



Rapport Annuel 2017

Article R. 512-5 VIII du Code des assurances

Avant-propos du Président

Une satisfaction renouvelée

L'année 2017 a été marquée par un changement dès le mois de janvier de son président et surtout de son secrétaire général. Daisy Facchinetti succède ainsi à Grégoire Dupont présent depuis la création du registre unique.

Au-delà des rencontres de présentation effectuées auprès des membres du conseil d'administration, nous avons profité des 10 ans de l'Orias pour inviter, le 20 juin, nos partenaires à venir se rencontrer.

Sur le plan du registre, l'Orias connaît un accroissement significatif du nombre d'intermédiaires à immatriculer puisqu'au 31 décembre 2017 nous comptabilisons 58 357 intermédiaires répartis entre les différentes catégories, atteignant 98 350 inscriptions (+ 5% par rapport à 2016).

Début 2017, les professionnels de la distribution d'assurance s'activent pour préparer l'entrée en application de la directive ad hoc dont l'Orias salue le report escompté.

Dans ce contexte, l'Orias a eu pour principal objectif de maintenir voire d'améliorer sa qualité de service tout en réduisant encore ses délais de traitement.

Le résultat, que nous mesurons chaque année, est un motif de satisfaction de toute l'équipe.

Une réorientation vers le consommateur

La singularité de l'Orias est de regrouper dix organisations professionnelles, réunies au sein de ses instances, assurant collégalement sa mission dans le cadre de la délégation de service public.

Nous avons en 2017 souhaité rappeler que l'Orias a vocation à s'adresser au consommateur. Il est donc nécessaire d'accroître sensiblement la notoriété de l'Orias auprès du grand public.

Les bases d'une importante opération de communication, à réaliser sur 2018, ont été posées.

A cet égard, l'Orias a aujourd'hui fait peau neuve en rafraîchissant son logo.

Fort de cette nouvelle identité, le registre unique a entamé au printemps 2018 une campagne de communication à destination des consommateurs intitulée, « Nous ne sommes pas qu'un numéro ». L'Orias s'est adressé aux particuliers, dans la presse et sur des supports web, pour les informer des atouts et de l'intérêt de disposer d'un registre unique comportant une série d'informations actualisée et disponible.

Ce souhait de participer à l'éducation financière du public, de protéger le consommateur, s'inscrit dans l'ADN de l'Orias et de ses membres.

Une originalité appréciable

Il m'importe également de rappeler que la particularité de l'Orias, dans un contexte européen notamment, est d'assumer la tenue d'un registre des immatriculations et de veiller à leurs pertinences tant pour les parties intéressées que pour le superviseur intervenant en aval.

Il n'en est pas ainsi dans tous les pays de l'Union européenne. L'indépendance de ses organes permet notamment à l'Orias et ses instances, sous la tutelle de la Direction Générale du Trésor, de jouer pleinement leurs rôles.

L'Orias aura à cœur, dans l'exercice de sa mission, de promouvoir l'exemplarité de ce modèle au service des acteurs de l'intermédiation en assurance, banque et finance et ce, au fil des évolutions législatives et réglementaires.

Bruno Pélissier
Président de l'Orias

Rapport annuel 2017 Sommaire

	Pages
1. Les missions, l'organisation et l'activité de l'Orias	
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	7
1.1.1 Les fondements juridiques	7
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	8
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	8
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	10
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	12
1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901	12
1.2.2 L'Orias est placé sous la tutelle du ministère de l'économie	13
1.2.3 Les services de l'Orias	13
1.3 L'activité en 2017 :	15
1.3.1 Les demandes	15
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	18
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	20
1.4 La consultation du site www.orias.fr	21
2. Les données statistiques au 31/12/2017	
2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance	25
2.1.1 Données générales	25
2.1.2 Cumul d'activités et de catégories	30
2.2 Les intermédiaires en assurance	31
2.2.1 Données générales	31
2.2.2 Données par catégorie	33
2.2.2.1 Evolutions globales	33
2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance	34
2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance	36
2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance	38
2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance	39
2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance	41
2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	44
2.3.1 Données générales	44
2.3.2 Données par catégorie	46
2.3.2.1 Evolution globale	46
2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et services de paiement	47
2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et services de paiement	49
2.3.2.4 Catégorie Mandataire non exclusif en opérations de banque et services de paiement	51
2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'IOBSP	53
2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement	55
2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers	55
2.4.2 Catégorie Agent lié de PSI	61
2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif	63
2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs	63
2.5.2 Catégorie Intermédiaire en financement participatif	63
3. Les observations faites par l'Orias	
3.1 Le contrôle de la condition d'honorabilité applicable aux intermédiaires immatriculés sur le registre unique en assurance, banque et finance	67
3.2 L'immatriculation au registre unique des intermédiaires en financement participatif	68
3.3 Transposition de la directive n°2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances	69
Annexes :	
- Composition des instances de l'Orias : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	73
- Exécution du budget 2017	75
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu)	76
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en opérations de banque dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm)	79

- **ACIFTE** : Analystes et conseillers en investissements, finance et transmission d'entreprise
- **ACPR** : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- **AGA** : Agent général d'assurance
- **ALPSI** : Agent lié de prestataire de service d'investissements
- **AMF** : Autorité des marchés financiers
- **ANACOFI-CIF** : Association nationale des conseils financiers - Conseillers en investissements financiers
- **CIF** : Conseillers en investissements financiers
- **CIP** : Conseiller en investissements participatifs
- **CJN** : Casier judiciaire national
- **CMF** : Code monétaire et financier
- **CNCIF** : Chambre nationale des conseillers en investissements financiers
- **CNCGP** : Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine
- **COA** : Courtier d'assurance ou de réassurance
- **COBSP** : Courtier en opérations de banque et en services de paiement
- **Compagnie des CGPI** : Compagnie des conseils en gestion de patrimoine Indépendants
- **IAS** : Intermédiaire en assurance
- **IEDOM** : Institut d'émission des départements d'Outre-Mer
- **IEOM** : Institut d'émission d'Outre-Mer
- **IFP** : Intermédiaire en financement participatif
- **IOBSP** : Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- **LE** : Libre établissement
- **LPS** : Libre prestation de services
- **MA** : Mandataire d'assurance
- **MAL** : Mandataire d'assurance lié
- **MIA** : Mandataire d'intermédiaire d'assurance
- **MIOBSP** : Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement
- **MOBSP** : Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- **MOBSPL** : Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement
- **NAF** : Nomenclature d'activités française (INSEE)
- **PM** : Personne morale
- **PP** : Personne physique
- **PSI** : Prestataire de service d'investissements
- **RCS** : Registre du commerce et des sociétés
- **RNCP** : Répertoire national des certifications professionnelles
- **SP** : Services de paiement

1

Les missions, l'organisation, l'activité de l'Orias

	Pages
1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat	7
1.1.1 Les fondements juridiques	7
1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance	8
1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription	8
1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)	10
1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie	12
1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901	12
1.2.2 L'Orias est placé sous la tutelle du ministère de l'économie	13
1.2.3 Les services de l'Orias	13
1.3 L'activité en 2017 :	15
1.3.1 Les demandes	15
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone	18
1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité	20
1.4 La consultation du site www.orias.fr	21

1.1 Les missions : la tenue et la mise à jour du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance par délégation de l'Etat

1.1.1 Les fondements juridiques

Historiquement, les pouvoirs publics français avaient décidé, pour les courtiers d'assurance, de mettre en place un dispositif de recensement. La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des courtiers d'assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi, les articles L. 530-2-2 et R. 530-12 anciens du Code des assurances ont confié à une commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des courtiers en assurance. L'association créée à cet effet, « L'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle. L'inscription sur la Liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Par la suite, la directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») a marqué une étape supplémentaire dans l'enregistrement des intermédiaires en assurance. Cette directive a été transposée dans le Code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

Ainsi, l'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du Code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre : il s'agit du fondement juridique de la mission de l'Orias, historiquement « Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance ». L'application juridique des dispositions relatives à l'immatriculation des intermédiaires en assurance a été fixée au 31 janvier 2007.

La Loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 a étendu le périmètre de la mission de l'Orias à l'enregistrement des intermédiaires en assurance, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, des conseillers en investissements financiers et des agents liés des prestataires de services d'investissement. Cette loi avait prévu la suppression du fichier des démarcheurs bancaires tenu conjointement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à compter du 1^{er} janvier 2013. La date de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance a été fixée au 15 janvier 2013 par arrêté du ministre de l'Economie du 20 décembre 2012.

L'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif modifiée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016 relative aux bons de caisse, a conduit à une nouvelle extension de compétence de l'Orias. Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'Orias assume la mission d'enregistrement des conseillers en investissements participatifs et des intermédiaires en financement participatif.

L'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, qui transpose la directive 2014/17/UE du Parlement européen et Conseil du 4 février 2014, modifie certaines dispositions applicables aux IOBSP. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le cadre juridique du Registre unique est fixé au Livre V, Titre IV, Chapitre VI du Code monétaire et financier. Toutefois, certains arrêtés ne sont pas codifiés. Ils sont disponibles sur www.orias.fr

Les sources juridiques

La plupart des dispositions sont codifiées dans le Code des assurances, le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF :

La réglementation des IAS est fixée au Livre V du Code des assurances.

La réglementation des IOBSP est fixée au Livre V, Titre Ier Chapitre IX du Code monétaire et financier, La réglementation des CIF est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre Ier du Code monétaire et financier et aux articles 325-1 à 325-31 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des ALPSI est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre V du Code monétaire et financier.

La réglementation des CIP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VII du Code monétaire et financier et aux articles 325-32 à 325-49 du règlement général de l'AMF.

La réglementation des IFP est fixée au Livre V, Titre IV, Chapitre VIII du Code monétaire et financier.

1.1.2 La tenue et la mise à jour du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

L'article L. 512-1 du Code des assurances et l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier confient à l'Orias « l'établissement, la tenue et la mise à jour du Registre ».

A ce titre, l'Orias reçoit « les dossiers de demandes d'immatriculation ou de renouvellement de l'immatriculation et statue sur ces demandes ». Il « procède aux radiations du registre ou à la suppression de l'inscription » dans les conditions fixées par décret.

Concernant les intermédiaires en assurance, l'Orias a une mission complémentaire : l'émission et la réception des notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Economique Européen (EEE). A compter du 1^{er} juillet 2016, l'Orias a la compétence de gérer les notifications d'exercice transfrontalier dans l'Espace Économique Européen, concernant les intermédiaires de crédit immobilier.

Enfin, l'Orias assume la publicité du Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance via un site web : www.orias.fr

L'Orias est donc à la fois une structure d'information et de gestion des immatriculations tournée vers les professionnels et un organisme tourné vers les consommateurs aux fins de publication de la liste des intermédiaires régulièrement inscrits.

1.1.3 Les catégories et conditions d'inscription

Les textes règlementaires régissent trois types d'activités, elles-mêmes exercées dans une ou plusieurs catégories d'inscription.

Au titre de l'activité des intermédiaires en assurance, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers d'assurance ou de réassurance (COA), personnes physiques et sociétés immatriculées au Registre du commerce pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Agents généraux d'assurance (AGA), personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- La catégorie des Mandataires d'assurance (MA/MAL), personnes physiques et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du Code des assurances ;
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance (MIA), personnes physiques et personnes morales titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance n'ont pas la possibilité d'effectuer de la gestion de sinistres. Cette restriction d'activité a également des exceptions².

¹ L'article L. 550-1 du Code des assurances prévoit que ces « mandataires d'assurances liés » qui exercent leur activité au nom et pour le compte d'une seule entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité et ne peuvent percevoir ni les primes ni les sommes destinées aux clients. Il est précisé que le contrôle des conditions d'inscription et d'exercice de l'activité d'intermédiation des mandataires liés est à la charge de l'entreprise d'assurance mandante qui les a immatriculés ;

² Cette limitation n'est pas applicable :

^{1°} Aux établissements de crédit définis à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;

^{2°} Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4, 5, 6, 7, 11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent Code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

Au titre de l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, quatre catégories d'inscription sont établies :

- La catégorie des Courtiers en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement, d'une société de financement ou d'un établissement de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSPL/MBE), exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un établissement de monnaie électronique, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La catégorie des Mandataires non exclusifs en opérations de banque et en services de paiement (MOBSP/MBNE), exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (MIOBSP), exerçant en vertu de mandat(s) émanant des 3 types de catégories précédentes.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Orias recueille, dans le cadre des inscriptions de ces intermédiaires, les opérations de banque et/ou services de paiement intermédiées.

Par ailleurs, au titre de l'activité des « intermédiaires financiers », sans qu'il s'agisse d'une notion juridique, deux catégories sont établies :

- La catégorie des Conseillers en investissements financiers (CIF), des « personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes : le conseil en investissement, le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, et le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ». Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
- La catégorie des Agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI) qui fournissent des services d'investissements (la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, le placement garanti ou non garanti, le conseil en investissement). Les agents liés peuvent également faire la promotion des services fournis par le prestataire de services d'investissement, fournir des conseils sur ces services et démarcher des clients pour le compte de ce dernier.

Enfin, au titre de l'activité de financement participatif, deux catégories sont établies :

- La catégorie de Conseillers en investissements participatifs (CIP), des « personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »
- La catégorie d'Intermédiaires en financement participatif (IFP), des « personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 à savoir : mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt. »

Les plateformes proposant des opérations de dons relèvent également de la catégorie des IFP depuis l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'inscription dans chacune de ces catégories juridiques obéit à des dispositions particulières qui sont détaillées sur le site www.orias.fr. Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle graduée et spécifique aux catégories d'inscription,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle (couverture d'assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition d'adhésion à une association professionnelle (uniquement pour les conseillers en investissements financiers et les conseillers en investissements participatifs).

³ En l'absence d'association professionnelle agréée de CIP, l'AMF assume, directement, ces responsabilités.

Le contrôle de la condition d'honorabilité

Les dispositions de l'article L. 512-4 du Code des assurances et les dispositions des articles L. 519-3-3, L. 541-2, L. 545-5, L. 547-7 et L. 548-4 du Code monétaire et financier imposent aux personnes inscrites à l'Orias de ne pas avoir été condamnées définitivement à une série de crimes ou délits fixés aux articles L. 322-2 du Code des assurances et L. 500-1 du Code monétaire et financier.

Conformément aux articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, l'honorabilité des personnes inscrites au registre fait, notamment, l'objet d'un contrôle systématique et renforcé via l'interrogation du casier judiciaire national.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 VI du Code des assurances et l'article L. 500-1 VII du Code monétaire et financier précisent que « Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice. »

En pratique, des demandes d'accès au bulletin n° 2 sont envoyées par « un moyen de télécommunication sécurisée » au Casier judiciaire national. S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ces intermédiaires seront également soumis à la vérification du casier judiciaire ou d'un équivalent de leur Etat d'origine.

Ces demandes s'appuient sur les données d'identification des personnes physiques et des dirigeants des personnes morales : sexe, prénom, nom, date, commune et pays de naissance.

En cas de casier judiciaire vide, la réponse « Néant » est retournée et le respect de la condition d'honorabilité est, a priori, rempli. A contrario, en cas de condamnation inscrite au casier judiciaire, le bulletin « papier » est adressé à l'Orias pour étude. Le délai moyen de retour des bulletins « papier » est de 5 jours. En effet, seuls les délits et les crimes mentionnés à l'article L. 322-2 du Code des assurances et à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier interdisent l'exercice de l'intermédiation en assurance, banque ou finance.

En cas de mention en contradiction avec les articles L. 322-2 et/ou L. 500-1 cités précédemment, un courrier d'informations préalables est adressé aux personnes concernées leur indiquant qu'elles encourent la radiation ou le refus d'inscription. Ce courrier mentionne les condamnations visées et offre aux personnes la faculté d'adresser leurs observations, par écrit, dans un délai raisonnable.

A l'issue de ce délai, la commission d'immatriculation de l'Orias, éclairée des éventuelles observations des intéressés, est en mesure de prendre une décision de radiation et/ou de non-inscription à l'encontre des intermédiaires intéressés, laquelle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision pour défaut d'honorabilité sera également notifiée, le cas échéant, aux entreprises d'assurances mandantes, aux établissements de crédit ou de paiement, aux sociétés de financement mandantes ou aux établissements de monnaie électronique mandants, aux intermédiaires mandants, aux associations professionnelles de CIF concernés sans mention des condamnations visées. En cas de radiation pour défaut d'honorabilité, l'ACPR (au titre des IAS, des IOBSP et des IFP) ou l'AMF (au titre des CIF, des ALPSI et des CIP) sont informées, sans mention des condamnations visées.

Une information relative aux décisions de suppressions et/ou radiations est également transmise aux Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) du ressort des intermédiaires concernés.

1.1.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés financiers (AMF)

Il est précisé que ni l'ACPR, ni l'AMF ne siègent au sein du conseil d'administration de l'Orias, conformément à ses statuts.

Les échanges d'informations relatives aux intermédiaires figurant au Registre unique entre l'Orias et respectivement l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers sont précisés aux articles L. 546-4 du Code monétaire et financier et L. 514-4 du Code des assurances :

- « Lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a connaissance d'éléments susceptibles d'avoir des conséquences sur l'immatriculation des personnes mentionnées au I de l'article L. 546-1 et d'entraîner la radiation du registre mentionné à ce même article, ou lorsque l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait usage de son pouvoir de sanction en application respectivement de l'article L. 621-15 ou du I de l'article L. 612-41, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre » (art. L. 546-4 II du Code monétaire et financier),

- « Lorsque l'autorité de contrôle a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article L. 512-1, ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction applicable au I de l'article L. 612-41 du Code monétaire et financier, elle en informe l'organisme chargé de ce registre » (art. L. 514-4 I du Code des assurances).

L'Orias communique toute information qui lui est demandée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers agissant dans le cadre de ses missions. L'Orias dispose également de la faculté de communiquer toute information utile à l'ACPR et à l'AMF.

L'Orias a signé le 16 décembre 2016 une convention avec l'ACPR concernant la transmission périodique des données relatives aux intermédiaires en assurance, en opérations de banque et en services de paiement et aux intermédiaires en financement participatif, avec une mise en application en 2017.

Ses échanges s'effectuent selon un calendrier établi annuellement tenant compte d'une fréquence bimestrielle, fonction du planning des commissions d'immatriculation.

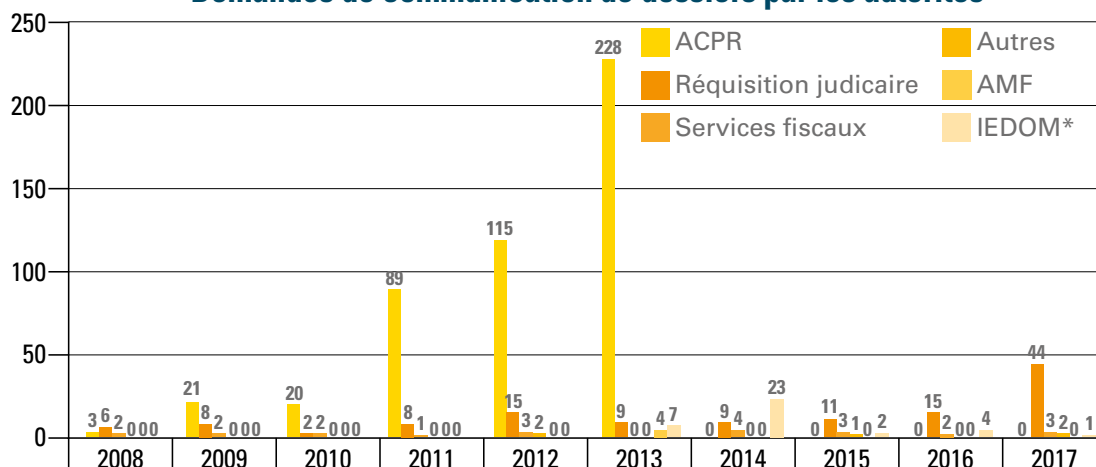
Ces informations n'ayant pas vocation à être croisées, ces échanges n'ont pas fait l'objet de la part de l'ACPR d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Par ailleurs, les personnes soumises au contrôle de l'ACPR, visées à l'article L. 612-2 II-1° et 3° du Code monétaire et financier, sont assujetties à une contribution pour frais de contrôle, qui est acquittée auprès de la Banque de France, conformément à l'article L. 612-20 du CMF. Le montant de cette contribution forfaitaire à laquelle sont soumis les intermédiaires inscrits dans la catégorie de courtier d'assurance ou de réassurance, dans l'une des catégories d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou dans la catégorie d'intermédiaire en financement participatif, a été fixé à 150 euros par un arrêté du ministre de l'économie du 26 avril 2010. Les personnes exerçant simultanément une activité d'intermédiaire en opérations de banque ou en services de paiement et une activité de courtage d'assurance et de réassurance ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'ACPR n'acquittent qu'une seule contribution.

Le fait générateur de la contribution due à l'ACPR est l'inscription à l'Orias au 1^{er} avril de chaque année. L'Orias doit transmettre la liste des intermédiaires concernés au plus tard le 15 mai pour un envoi des appels à contribution par l'ACPR au plus tard le 15 juin suivant. Les intermédiaires concernés doivent s'être acquittés de celle-ci au plus tard le 30 août de l'année.

De même, les conseillers en investissements financiers et conseillers en investissements participatifs sont soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés financiers visé à l'article L. 621-9 II 10° du Code monétaire et financier. Dès lors, ces derniers sont débiteurs d'une contribution prévue à l'article L. 621-5-3-II-4° du Code monétaire et financier. Le montant de cette contribution est de 450 euros, en application de l'article 2 du décret n° 2010-1724 du 30 décembre 2010. L'Orias doit transmettre à l'Autorité des marchés financiers une liste, arrêtée au 1^{er} janvier de chaque exercice, des personnes concernées.

Demandes de communication de dossiers par les autorités



* L'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM), créé en 1959, est notamment chargé d'assurer la continuité territoriale en matière monétaire par délégation de la Banque de France dans les cinq départements d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. L'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) exerce les fonctions de banque centrale dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna). L'IEDOM-IEOM assume, par délégation de l'ACPR, le contrôle des intermédiaires en assurance et des IOBSP sur ces territoires.

1.2 L'organisation : une association pilotée par les organisations professionnelles du secteur sous la tutelle du ministère de l'économie

1.2.1 L'Orias est une association Loi 1901

L'Orias est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « Orias - Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ».

Les statuts instituent une commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. La commission d'immatriculation est composée de 16 membres titulaires et 16 membres suppléants. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La composition de la commission d'immatriculation est fixée par arrêté ministériel. L'arrêté du 24 février 2016 du ministre de l'Economie fixe la composition de la commission d'immatriculation.

- Au titre des courtiers d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (CSCA) ;
- Au titre des agents généraux d'assurance : deux représentants titulaires et deux suppléants nommés par la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA) ;
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Française des Intermédiaires en Opérations de Banque (AFIB),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Professionnelle des Intermédiaires en Crédits (APIC) ;
- Au titre des conseillers en investissements financiers :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par l'Association Nationale des Conseillers Financiers - Conseillers en investissements financiers (ANACOFI - CIF),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP) ;
- Au titre des organismes d'assurance :
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par la Fédération Française de l'Assurance (FFA),
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- Au titre des établissements de crédits :
 - un représentant titulaire et un suppléant nommés par la Fédération Bancaire Française (FBF),
 - trois représentants titulaires et trois suppléants nommés par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI).

Les membres de la commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACPR, l'AMF, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Les organisations professionnelles disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation ont la qualité de membres de l'association.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée, comme suit, par les statuts :

- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AFECEI,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par l'AGEA,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la CSCA,
- Deux administrateurs titulaires et deux suppléants nommés par la FFA⁴,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des IOBSP nommés par les organisations professionnelles d'IOBSP disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation,
- Un administrateur titulaire et un suppléant au titre des CIF nommés par les organisations professionnelles de CIF disposant de représentants au sein de la commission d'immatriculation.

A défaut de désignation commune des administrateurs au titre des IOBSP, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la commission d'immatriculation. De même, à défaut de désignation commune des administrateurs au titre des CIF, le poste de titulaire et de suppléant est attribué, chaque année, alternativement à l'une des deux organisations représentée au sein de la commission d'immatriculation.

En son sein, les membres du conseil d'administration élisent un Président pour un mandat de deux ans.

L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes.

1.2.2 L'Orias est placée sous la tutelle du ministère de l'économie

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Général du Trésor. Ainsi, un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, commission d'immatriculation et conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. Sur proposition du conseil d'administration, l'arrêté du 20 décembre 2012 a fixé le montant de ces frais à 30 euros par catégorie. Il est rappelé que le montant des frais d'inscription était initialement fixé à 50 euros et a pu être baissé suite à des gains d'efficacité dans la gestion des dossiers.

Par ailleurs, les décisions d'inscription/immatriculation et de suppression/radiation prises par l'Orias peuvent être attaquées devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'intermédiaire concerné.

1.2.3 Les services de l'Orias

Afin d'assumer la gestion des dossiers, 12 collaborateurs en contrat à durée indéterminée travaillent au sein de l'Orias qui accroît ses effectifs de personnels temporaires sur les premiers mois de l'année pour le pic d'activité lié au renouvellement des inscriptions. Par ailleurs, un service d'assistance téléphonique aux formalités d'inscription regroupant de 3 à 5 téléconseillers est à la disposition des professionnels. Ces personnels sont placés sous la responsabilité d'un Secrétaire Général salarié.

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

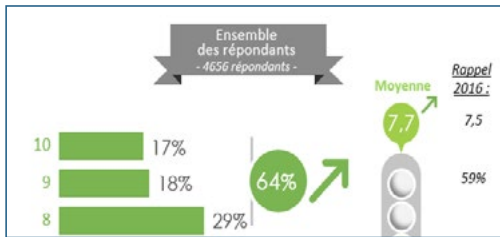
L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire Général de l'Orias. Le Secrétaire Général et ses équipes ont donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II du Code des assurances et à l'article R. 546-3 I et II du Code monétaire et financier. La compétence de validation des inscriptions est assumée par la commission d'immatriculation.

⁴ La création de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), fruit du rapprochement de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) et du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA), effective depuis le 1^{er} juillet 2016, a nécessité une modification des statuts de l'Orias notamment concernant la représentation des membres fondateurs au sein du conseil d'administration. Cf. arrêté du 27 février 2017 portant homologation des statuts de l'organisme en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

Afin d'assurer une meilleure qualité de services aux intermédiaires et de sécuriser le fonctionnement du Registre au regard des pouvoirs publics, l'Orias s'est engagé dans une démarche de certification sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'Orias, certifié en septembre 2012 par SGS, a vu sa certification renouvelée, pour trois nouvelles années, en septembre 2015, par AFAQ - AFNOR Certification.

Enquête de satisfaction

Entamée en 2012, l'Orias a renouvelé sa démarche qualité en faisant appel à un institut de sondage indépendant, la société Opinion Way, pour réaliser une enquête de satisfaction auprès des intermédiaires immatriculés (IAS, IOBSP et CIF).



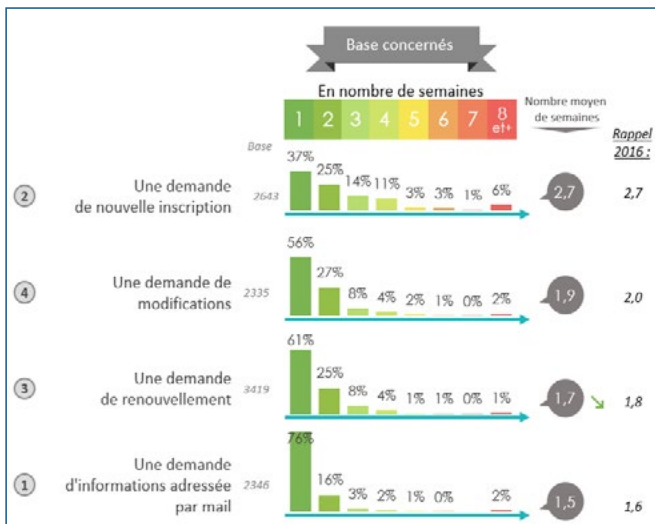
Du 29 septembre au 20 octobre 2017, 54 883 intermédiaires ont été interrogés. L'étude a été réalisée auprès de 4 656 répondants, soit environ 8.5% des interrogés (inférieurs aux années passées).

La satisfaction globale est en hausse, passant de 7.5 en 2016 à 7.7 en 2017, dont 64% des interrogés évaluent le fonctionnement de l'Orias entre 8 et 10, quelle que

soit l'activité des intermédiaires.

Cette satisfaction repose notamment sur une amélioration des réponses aux demandes de renouvellement (de 8.1 à 8.3) ainsi qu'aux demandes d'inscriptions, passant de 7.6 à 7.8. Par ailleurs, l'évaluation des demandes d'informations adressées par téléphone est également en augmentation pour atteindre en 7.4 en 2017.

Considérant les objectifs qualité que s'est fixé l'Orias, le traitement des demandes fait l'objet d'une attention particulière et notamment sur leur délai de prise en compte. Ainsi, leur perception par les intermédiaires s'améliore. En effet, en 2017, les interrogés estiment en moyenne qu'une demande d'inscription est traitée dans



un délai de 2.7 semaines (identique à 2016), une demande de modification à 1.9 semaines (dont 56% estiment ce traitement en 1 semaine).

Toutefois, les validations des demandes d'inscription doivent tenir compte également des délais issus du contrôle de la condition d'honorabilité ainsi que son affectation en commission d'immatriculation.

Les demandes de renouvellements et d'informations sont estimées à 1.7 jours et 1.5 jours. L'Orias entend maintenir ses efforts pour améliorer ces délais.

Les répondants ont rencontré en 2017 moins de dysfonctionnements (4%). Ces derniers concernaient principalement des demandes d'informations et étaient en lien avec une demande d'inscription pour 27% d'entre eux. Un tiers des répondants estiment, au titre des dysfonctionnements, que les délais de traitement sont trop longs.

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue, l'Orias sollicite les intermédiaires afin de leur proposer des pistes d'amélioration. Les évolutions sollicitées s'attachent principalement à la simplification des procédures d'inscriptions et de renouvellement ainsi qu'à une meilleure disponibilité des équipes de l'Orias et de sa plateforme téléphonique.

Pour assumer la gestion des demandes des intermédiaires, l'Orias a historiquement fait le choix de développer des processus d'inscriptions et de modifications des données totalement dématérialisés via son site internet (dépôt des pièces en ligne, paiement par carte bancaire et relance par email). Par ailleurs, des échanges de données informatiques avec les « partenaires » de l'Orias ont été institués. Il s'agit :

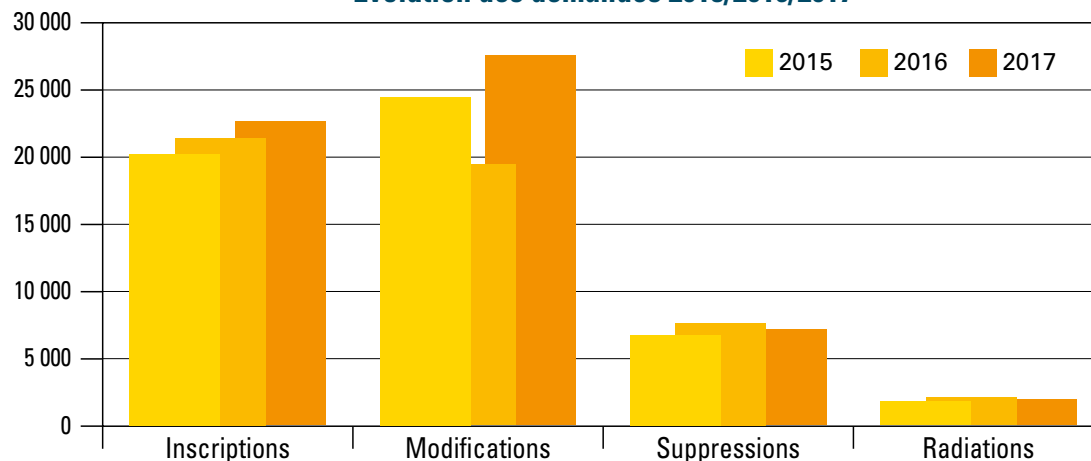
- des entreprises d'assurance de responsabilité civile professionnelle, également garant financier, qui informent l'Orias des nouvelles couvertures, des renouvellements et des cessations,
- des mandants (entreprises d'assurances pour le compte de leurs agents généraux et/ou mandataires, établissements de crédits pour le compte de leurs mandataires et/ou agents liés de PSI et autres mandants pour le compte de leurs mandataires d'intermédiaires) qui peuvent prendre en charge tout ou partie des formalités de leurs réseaux.

Ces procédures dites pour compte permettent d'accélérer les opérations d'inscription et surtout de renouvellement.

1.3 L'activité en 2017

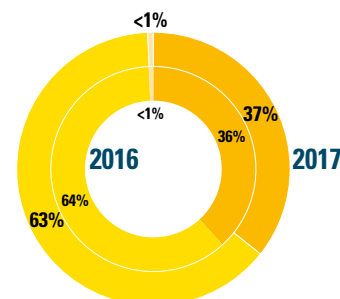
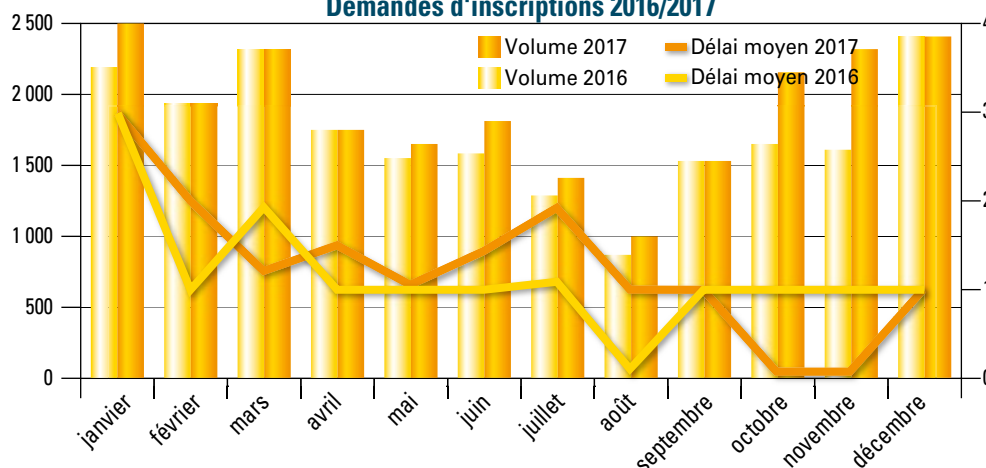
1.3.1 Les demandes

Evolution des demandes 2015/2016/2017



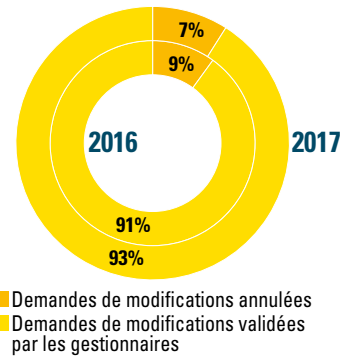
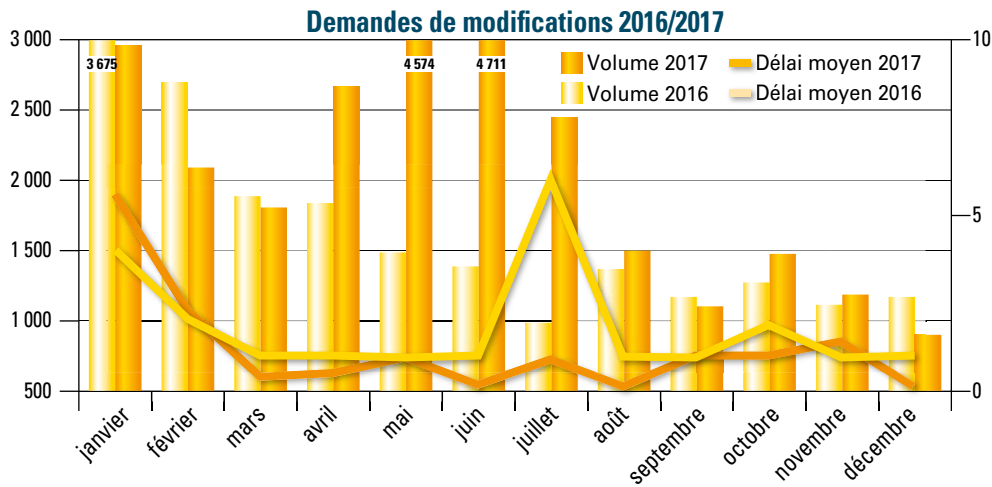
Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 59 695 demandes (50 818 en 2016), soit une moyenne de 4 975 demandes par mois (4 235 en 2016).

Demandes d'inscriptions 2016/2017

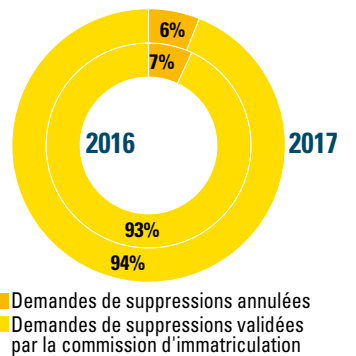
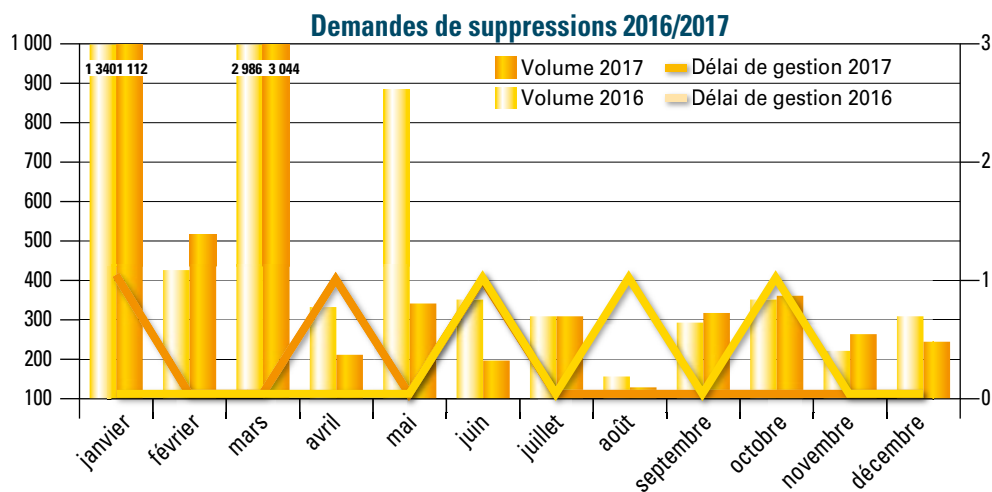


- Demandes d'inscriptions annulées
- Demandes d'inscriptions validées par la commission d'immatriculation
- Demandes d'inscriptions refusées par la commission d'immatriculation

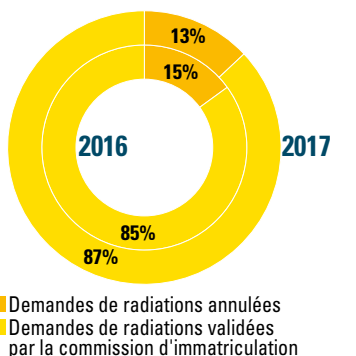
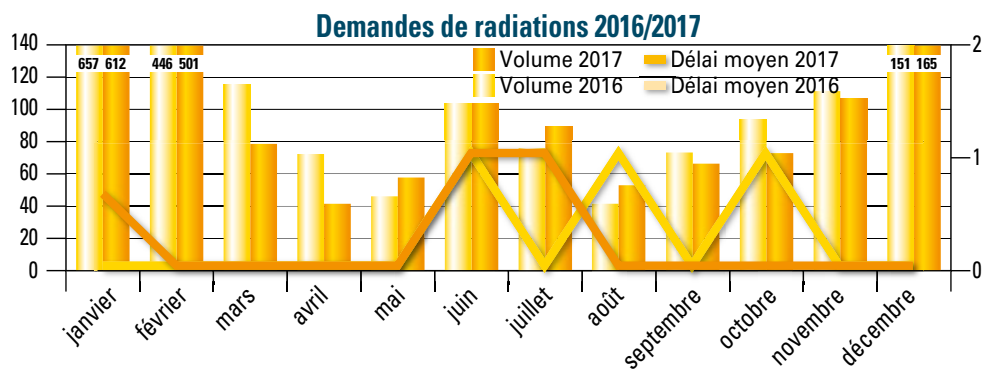
Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 22 778 demandes d'inscriptions (22 549 en 2016), soit une moyenne de 1 898 demandes par mois (1 879 en 2016).



Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 27 686 demandes de modifications (19 563 en 2016), soit une moyenne de 2 307 demandes par mois (1 630 en 2016).

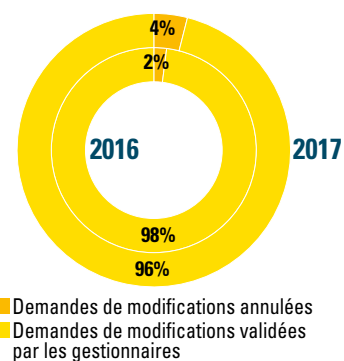
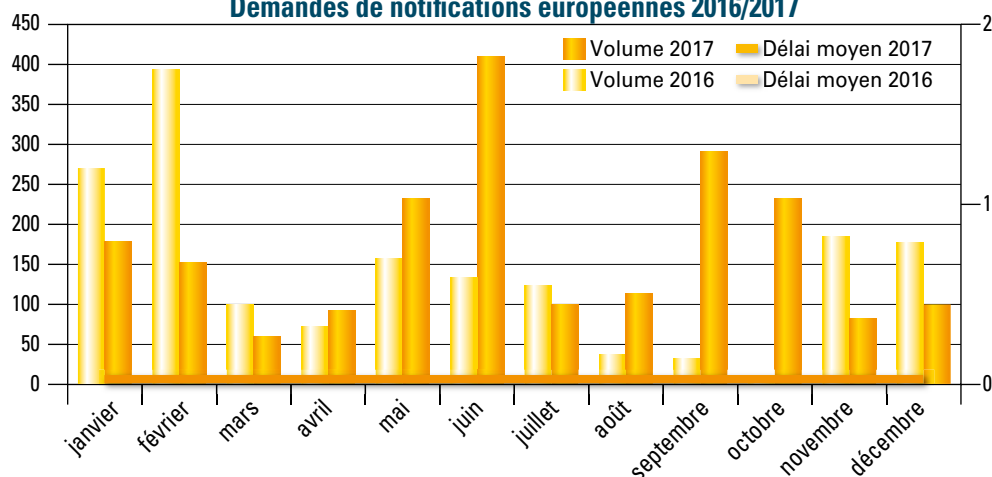


Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 7 233 demandes de suppression (7 699 en 2016), soit une moyenne de 603 par mois (642 en 2016). Les pics constatés sur le mois de mars s'expliquent par le non renouvellement de catégorie à l'issue de la période de renouvellement d'inscription qui s'étend du 1^{er} janvier à fin février de chaque année. Par ailleurs, le pic constaté au mois de mai 2016 s'explique par la suppression d'un réseau de MIOBSP dont le mandat a arrêté ses activités bancaires.



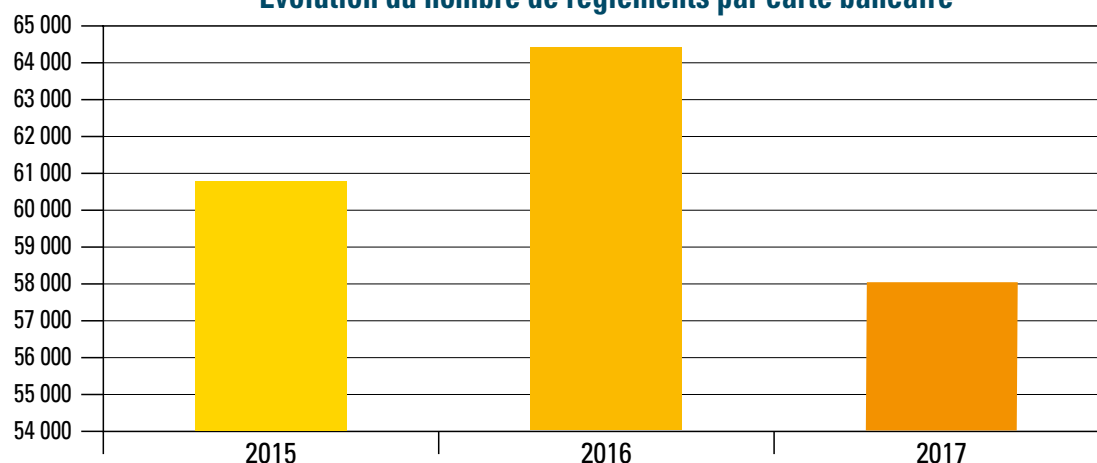
Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 1 998 demandes de radiations (2 043 en 2016), soit une moyenne de 167 demandes par mois (170 en 2016).

Demandes de notifications européennes 2016/2017



Au total, pour l'année 2017, l'Orias a reçu 2 037 demande de notifications européennes (1 689 en 2016), soit une moyenne de 170 par mois (141 en 2016). A noter que, depuis le 1^{er} juillet 2016, le passeport européen a été étendu aux intermédiaires en opérations de banque proposant des contrats de crédit immobilier.

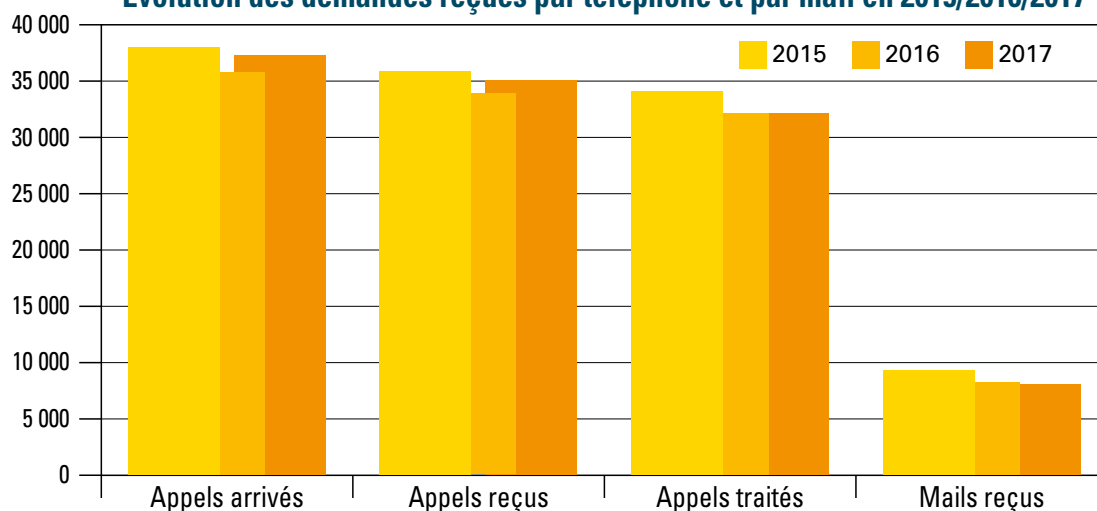
Evolution du nombre de règlements par carte bancaire



Au total, pour l'année 2017, l'Orias a enregistré 57 969 paiements par carte bancaire. Le règlement des frais annuels d'inscription peut s'effectuer soit par carte bancaire, soit par chèque et/ou virement.

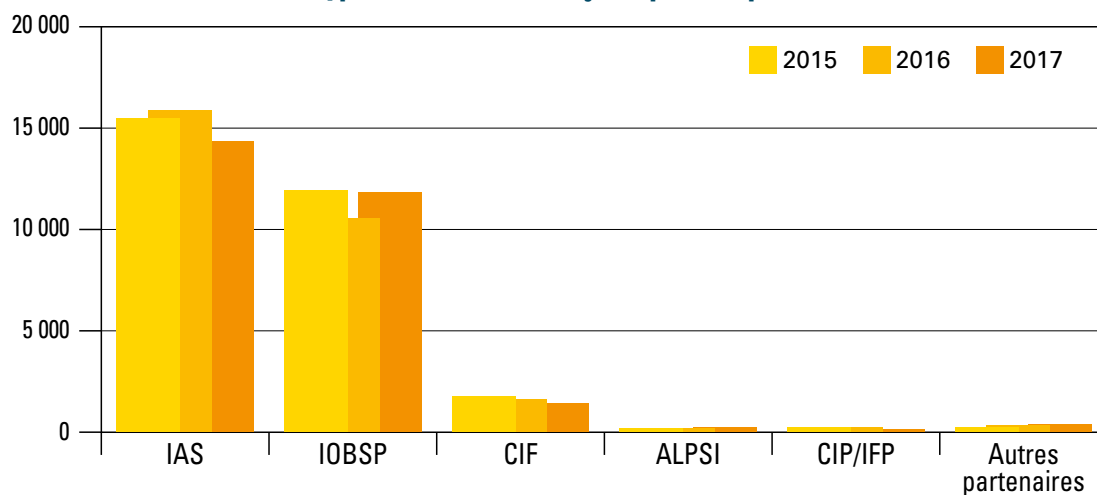
1.3.2 Les demandes d'informations par mail et par téléphone

Evolution des demandes reçues par téléphone et par mail en 2015/2016/2017

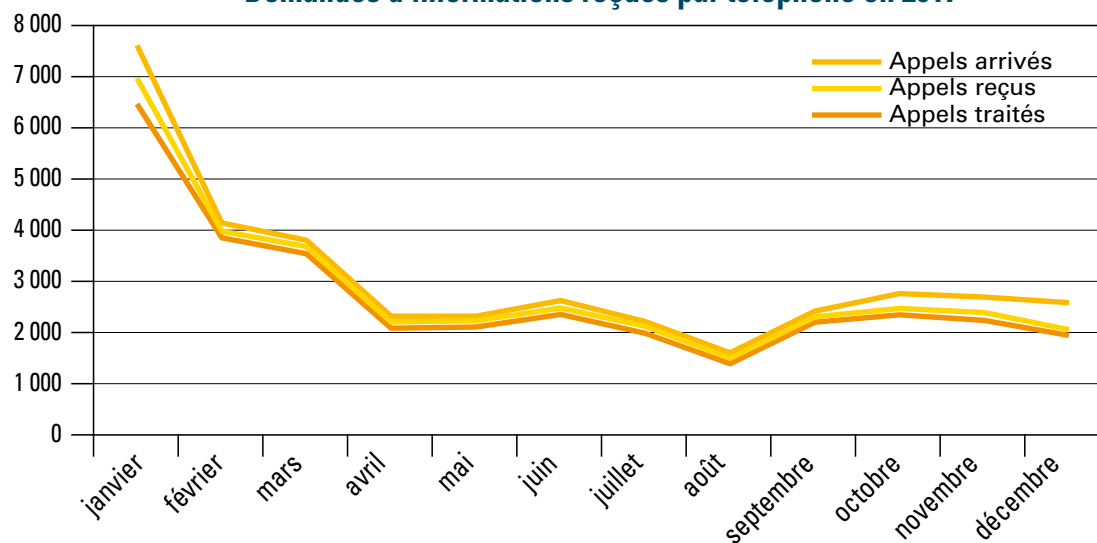


Au total, pour l'année 2017, l'Orias a enregistré 37 309 appels arrivés (tout appel entrant) contre 35 820 pour l'année 2016, 35 083 appels reçus (appel en attente de traitement) contre 33 885 pour l'année 2016 et 32 333 appels décrochés par les téléconseillers, contre 32 150 pour l'année 2016. Sur la même période, l'Orias a reçu 8 114 mails contre 8 294 pour l'année 2016, soit une moyenne de 676 mails par mois.

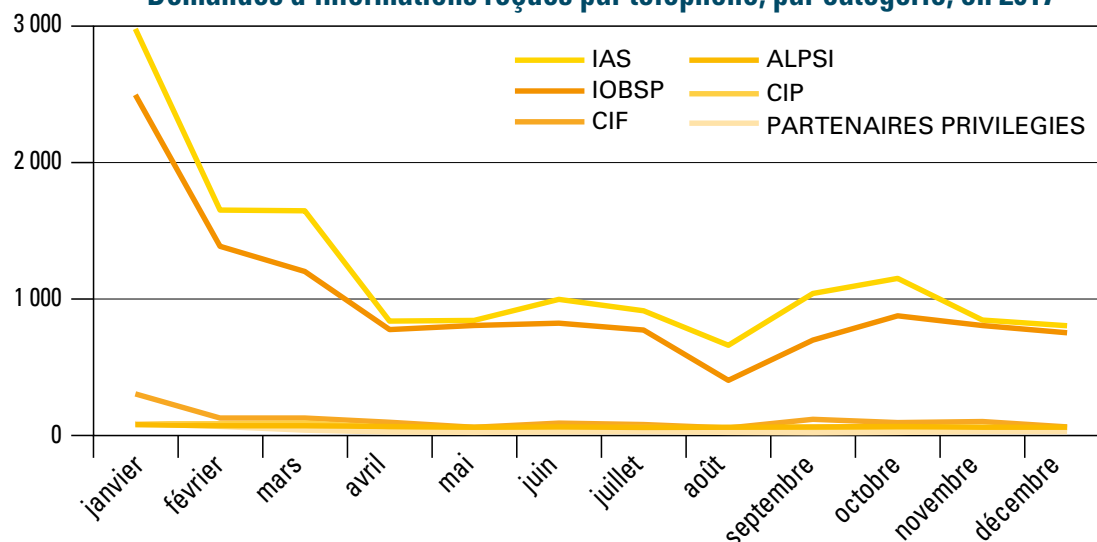
Evolution du type de demandes reçues par téléphone en 2015/2016/2017



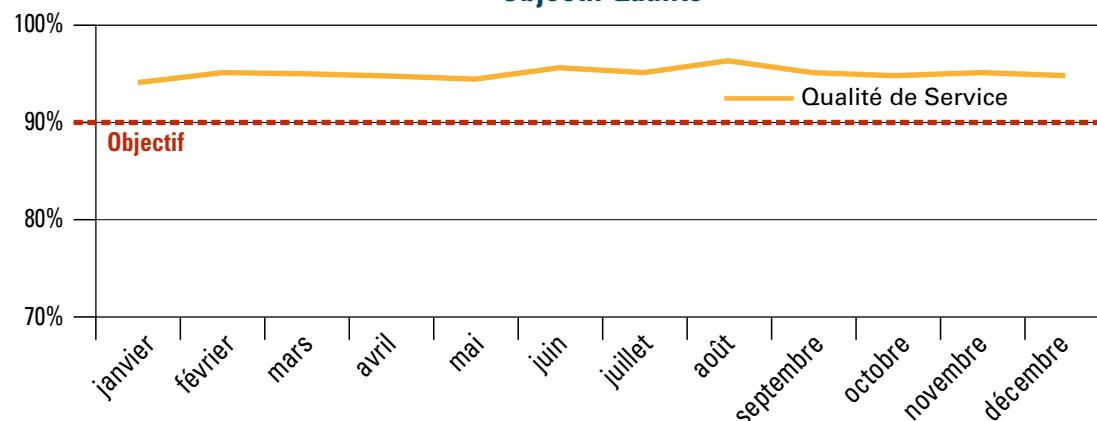
Demandses d'informations reçues par téléphone en 2017



Demandses d'informations reçues par téléphone, par catégorie, en 2017

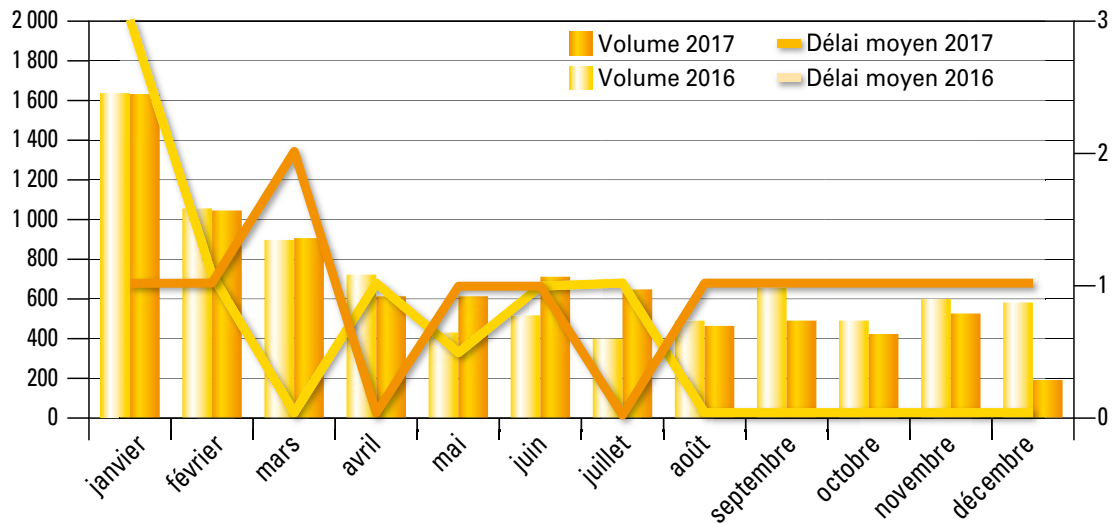


Demandses d'informations reçues par téléphone en 2017 Objectif Qualité



L'objectif de 90% correspond au nombre d'appels traités sur le nombre d'appels reçus.

Demands d'informations reçues par mail en 2016/2017



1.3.3 Le contrôle de l'honorabilité

L'ensemble des intermédiaires immatriculés à l'Orias est soumis, dans le cadre d'une demande d'inscription au Registre, toutes catégories confondues, à une interrogation du casier judiciaire national (CJN) en vue de l'obtention du bulletin numéro 2 le concernant, en application des articles R. 514-1 du Code des assurances, et R. 546-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes visées sont les personnes physiques immatriculées en qualité d'entrepreneur individuel, les mandataires sociaux d'intermédiaire personne morale ainsi que, le cas échéant, les responsables d'activité d'intermédiation lorsque celle-ci est exercée à titre accessoire et déléguée.

On comptabilise, au titre de l'année 2017, 160 430 demandes adressées au CJN, dont 4/5 de ses interrogations ont été initiées lors de campagne d'interrogation portant sur les intermédiaires n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle depuis les 4 derniers mois et 19 164 interrogations initiées à l'occasion d'une demande d'inscription ou de modification.

Dans le cadre des contrôles, la commission d'immatriculation a pris, en vertu des articles R. 546-3 II et VIII du Code monétaire et financier et R. 512-5 II et VII du Code des assurances, 41 décisions de non inscription et 29 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut de la condition d'honorabilité telle que prévue aux articles L. 512-4 du Code des assurances, L. 519-3-3, L. 541-7 du Code monétaire et financier. Par comparaison, en 2016, 43 décisions de non-inscription et 43 décisions de suppression de catégorie motivées par un défaut d'honorabilité ont été prises.

Certaines des personnes visées par une décision de non inscription ou de radiation sont désormais immatriculées au registre unique après avoir entamé des démarches de « réhabilitation ». En effet, il est possible d'engager des démarches en vue de l'effacement de la (les) mention(s) en contradiction avec l'activité envisagée. Par ailleurs, dans un délai de 5 ans pour certaines peines et sous réserve d'aucune récidive, les mentions sont automatiquement effacées du bulletin numéro 2 mais demeurent sur le bulletin numéro 1. Dans cette hypothèse, l'Orias, ne peut s'opposer à ces inscriptions pour un défaut de la condition d'honorabilité en application de l'article 133-16 du Code pénal. En pratique, l'issue positive d'une telle procédure emporte la disparition des mentions en cause du bulletin numéro 2 du casier judiciaire.

Les recours devant les tribunaux administratifs au titre des décisions prises par l'Orias

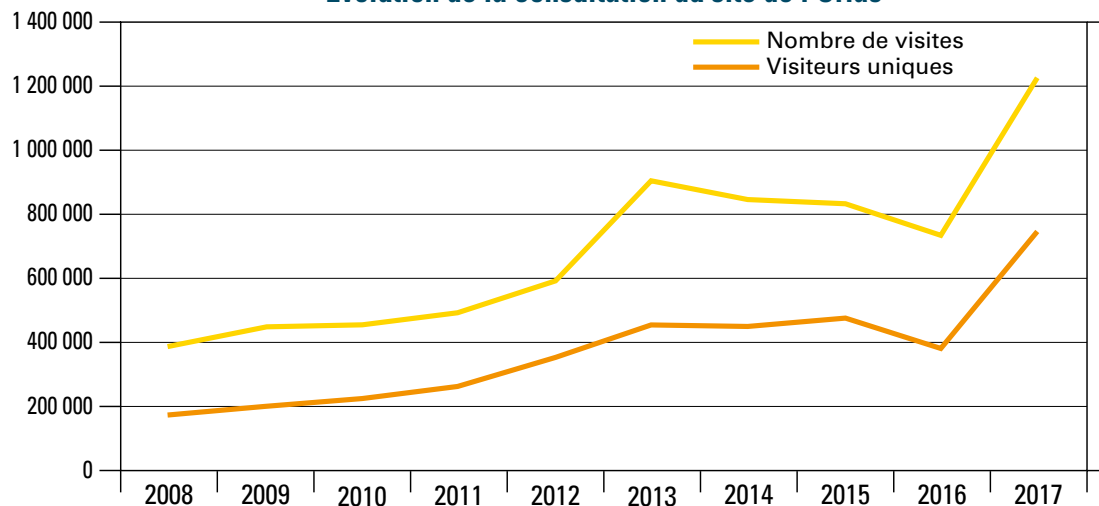
Les décisions de non-inscription et/ou de suppression sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée dans un délai de 15 jours suivant la décision. A réception, ce dernier a la possibilité de former un recours amiable à l'encontre de ladite décision. Ces recours sont examinés par la commission à l'appui des éléments nouveaux et anciens transmis. A l'issue de ce recours amiable, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif du ressort du lieu d'exercice de l'activité professionnelle dans un délai de deux mois.

En 2017, les décisions de la commission d'immatriculation n'ont donné lieu à aucun nouveau contentieux devant la juridiction administrative. Cette même année, un nouveau jugement a été rendu en faveur de l'Orias. Par ailleurs, deux autres recours initiés antérieurement demeurent pendants.

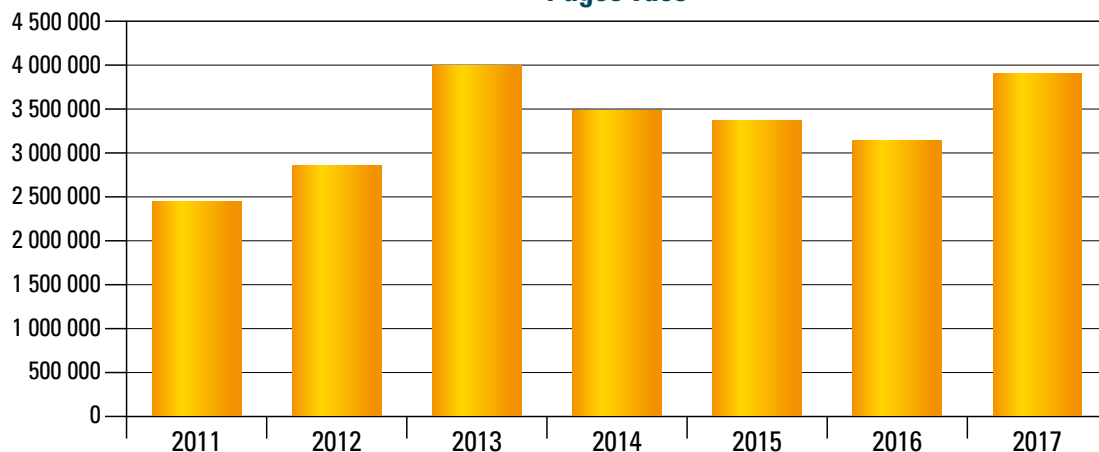
Depuis 2007, l'Orias a vu ces décisions contestées à 19 reprises devant le juge administratif et a obtenu gain de cause dans tous les cas.

1.4 La consultation du site www.orias.fr

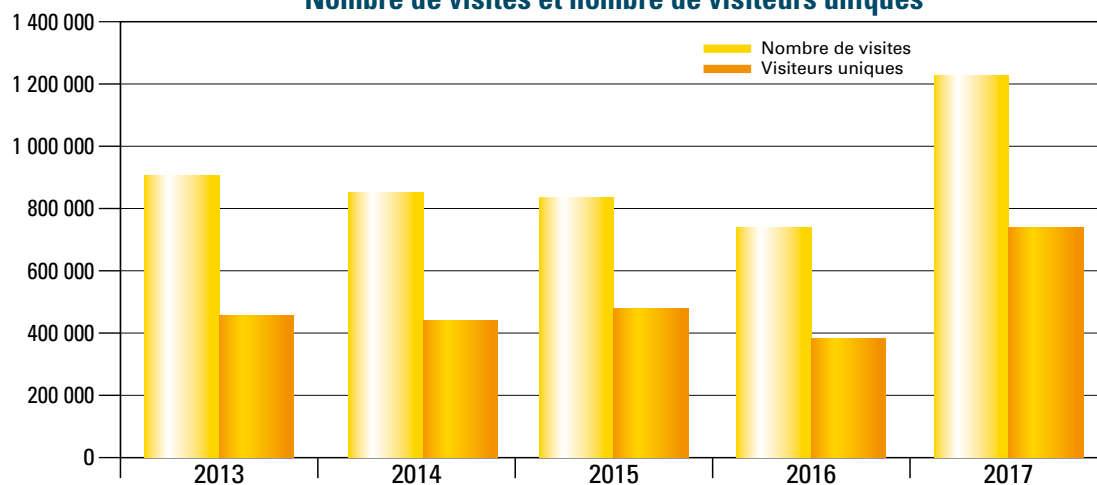
Evolution de la consultation du site de l'Orias



Pages vues

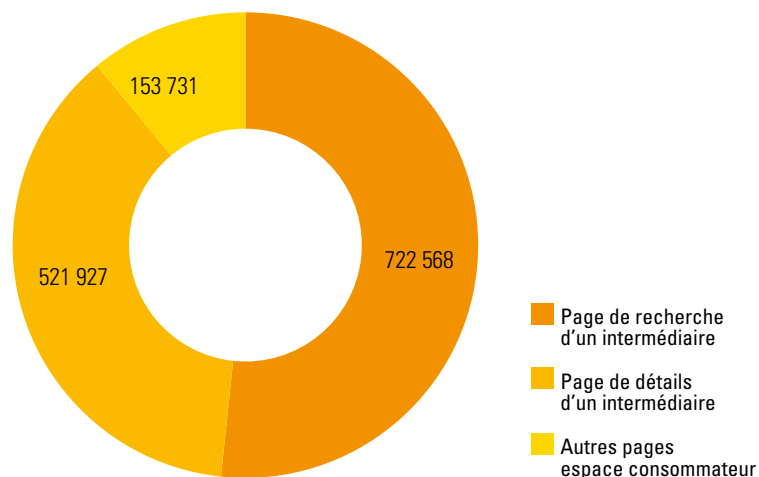


Nombre de visites et nombre de visiteurs uniques



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	% évolution
Nombre de visites	495 446	593 637	906 299	847 599	834 690	570 287	1 226 438	32%
Visiteurs uniques	265 896	349 414	457 393	451 712	478 683	447 808	738 174	39%
Pages vues	2 425 127	2 820 704	3 985 474	3 479 024	3 364 941	3 135 725	3 907 792	20%
Pages/visites	4,89	4,75	4,4	4,1	4,03	9,8	3,2	-208%

Pages vues à destination des consommateurs en 2017



Pages vues 2017	Nbre de pages vues 2016	2017	%
Pages de recherche d'un intermédiaire	722 568	836 284	73%
Page de détails d'un intermédiaire	521 927	884 325	17%
Autres pages espace consommateur	153 731	212 434	5%
Sous-total des pages "consommateurs"	1 398 226	1 933 043	45%
Total des pages vues	3 135 725	3 907 792	100%

2

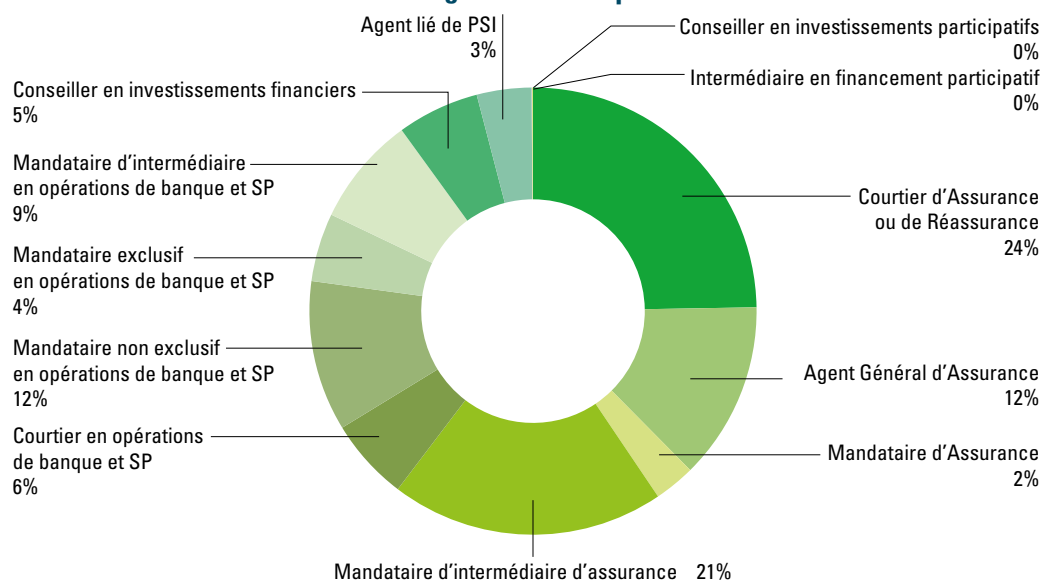
Les données statistiques au 31/12/2017

2.1 Les intermédiaires en assurance, banque et finance

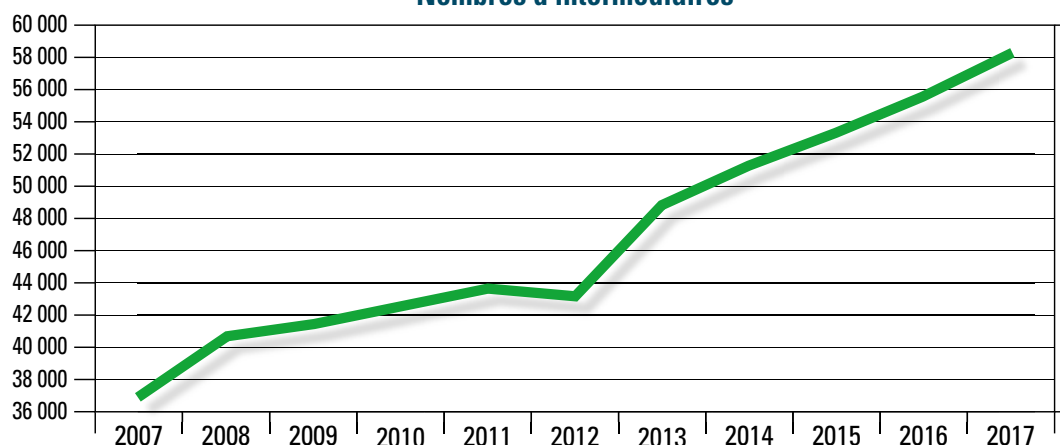
2.1.1 Données générales

	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	Evolution 2017/2016
Nombre d'intermédiaires	53 380	55 618	58 357	5%
Catégories d'inscription				
Courtier d'Assurance ou de Réassurance	22 818	23 260	23 967	3%
Agent Général d'Assurance	11 696	11 643	11 515	-1%
Mandataire d'Assurance	2 611	2 532	2 433	-4%
Mandataire d'intermédiaire d'assurance	17 606	19 216	21 130	10%
Courtier en opération de banque et SP	5 223	5 759	6 314	10%
Mandataire non exclusif en opérations de banque et SP	9 910	10 737	11 414	6%
Mandataire exclusif en opérations de banque et SP	4 076	4 066	3 970	-2%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et SP	7 588	7 863	8 811	12%
Conseiller en investissements financiers	4 990	5 044	5 232	4%
Agent lié de PSI	3 257	3 382	3 385	0%
Conseiller en investissements participatifs	30	44	52	18%
Intermédiaire en financement participatif	61	60	127	112%
Nombre total d'inscriptions	89 866	93 606	98 350	5%

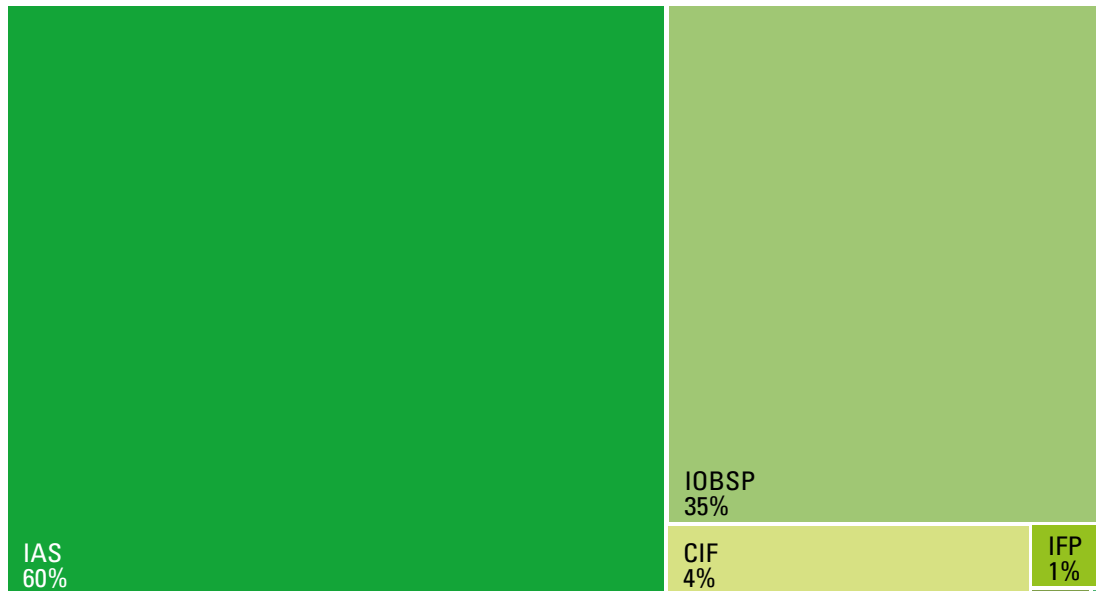
Catégories d'inscription



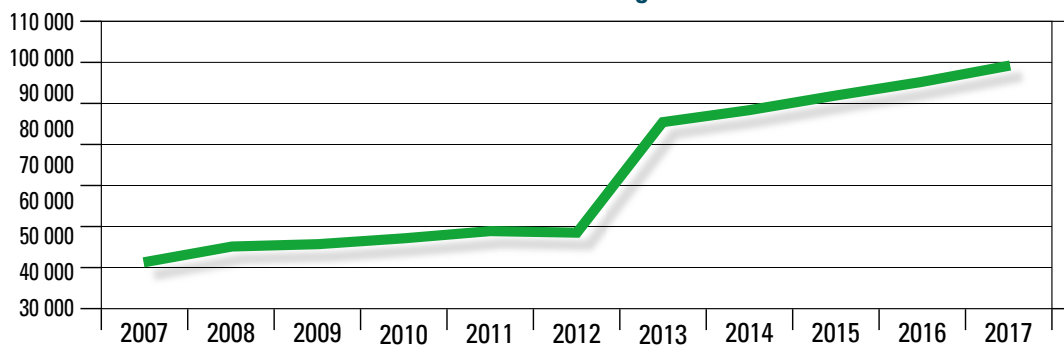
Nombres d'intermédiaires



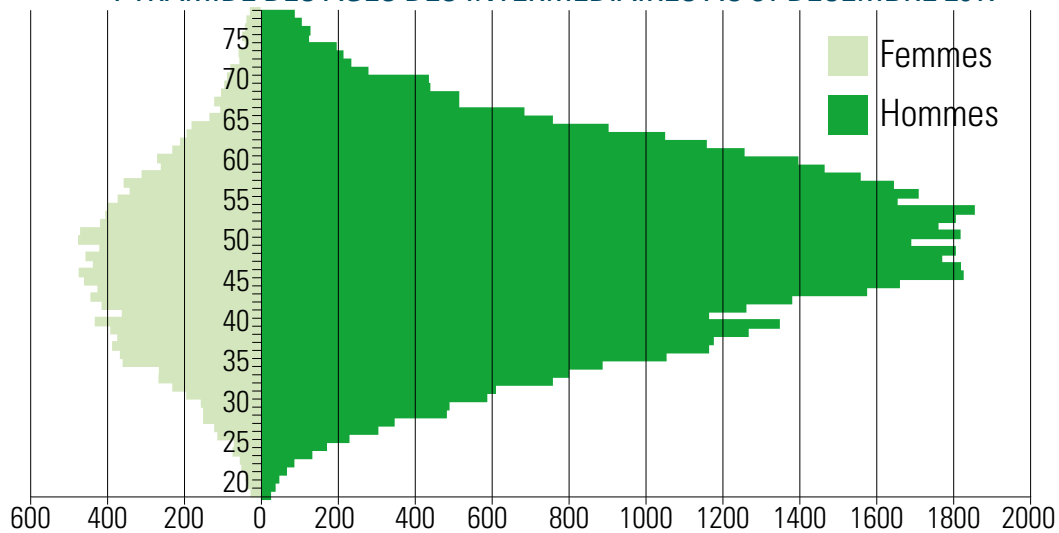
Parmi ces intermédiaires, l'Orias a comptabilisé 8 372 demandes d'inscriptions émanant d'entités juridiques ne disposant d'aucune antériorité (aucun numéro Orias).



Nombre de catégories

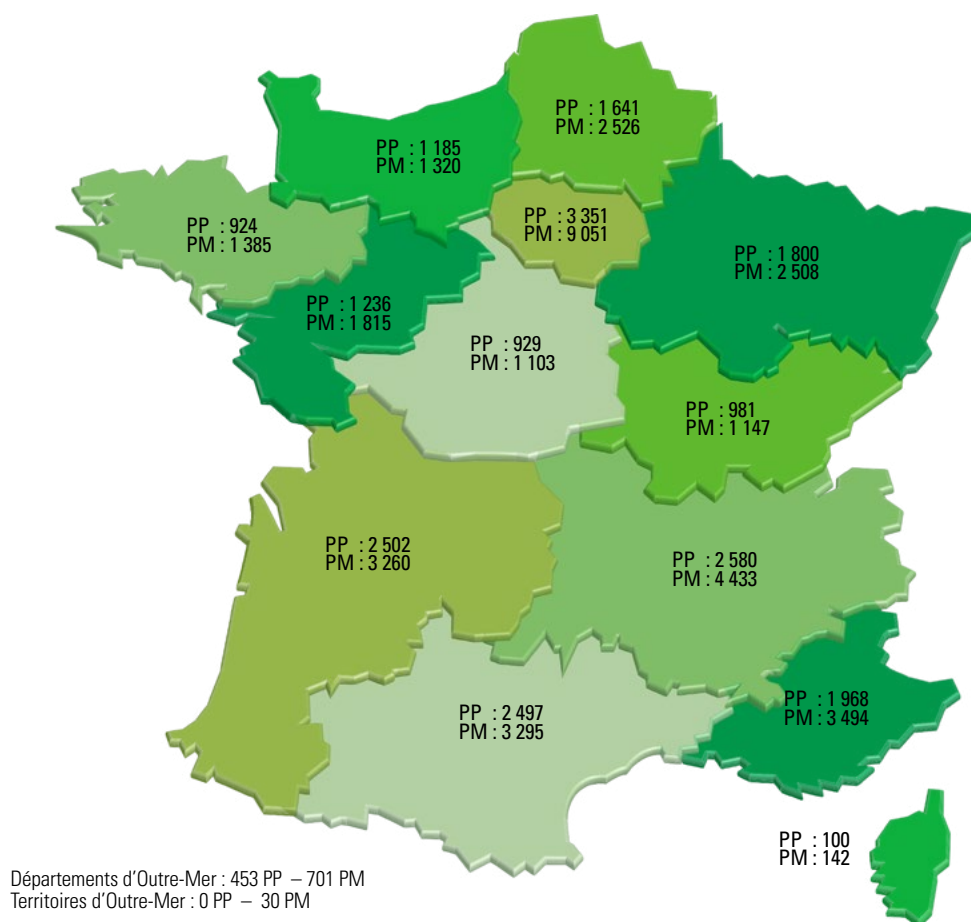


PYRAMIDE DES AGES DES INTERMÉDIAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2017



Age moyen en année : 50,1 - Pourcentage de femmes : 19,7 - Pourcentage d'hommes : 80,3

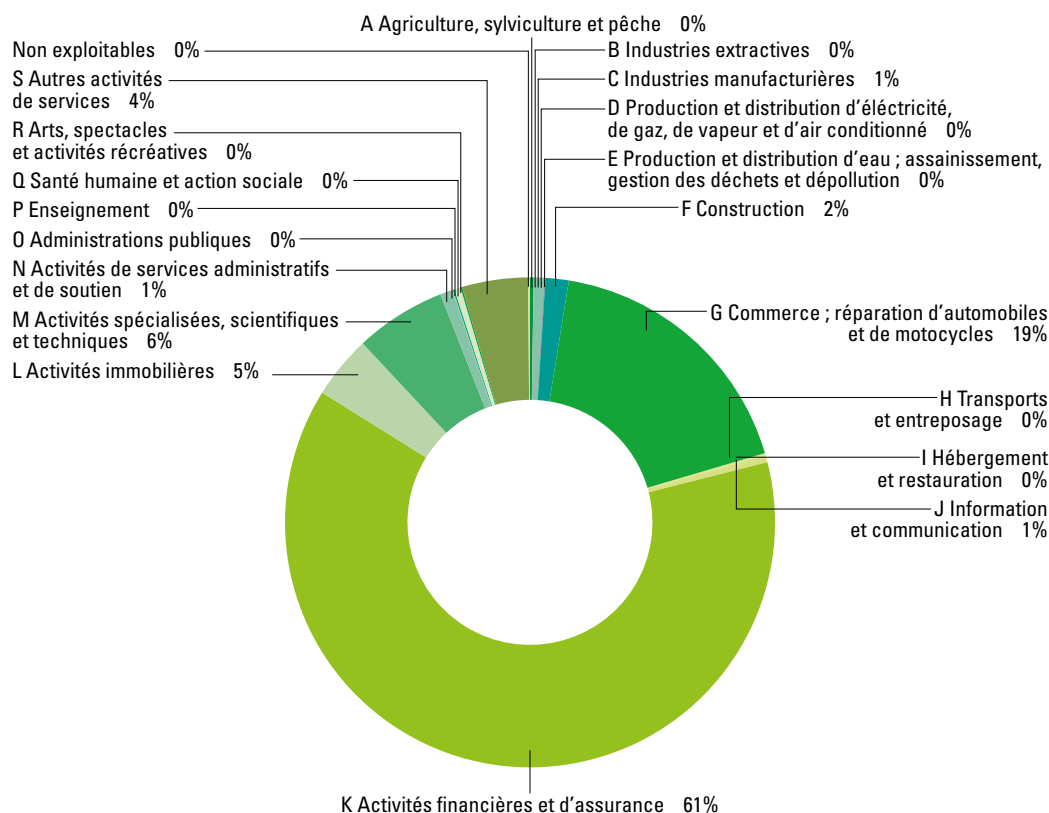
Répartition des intermédiaires immatriculés par régions



Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	6 303	6 673	2 580	4 433	7 013	5%
Bourgogne-Franche-Comté	2 031	2 053	981	1 147	2 128	4%
Bretagne	2 100	2 184	924	1 385	2 309	6%
Centre-Val-de-Loire	1 924	1 951	929	1 103	2 032	4%
Corse	226	232	100	142	242	4%
Grand-Est	4 009	4 085	1 800	2 508	4 308	5%
Hauts-de-France	3 960	4 042	1 641	2 526	4 167	3%
Ile-de-France	11 201	11 689	3 351	9 051	12 402	6%
Normandie	2 302	2 416	1 185	1 320	2 505	4%
Nouvelle-Aquitaine	5 345	5 552	2 502	3 260	5 762	4%
Occitanie	5 257	5 481	2 497	3 295	5 792	6%
Pays-de-la-Loire	2 743	2 883	1 236	1 815	3 051	6%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 948	5 211	1 968	3 494	5 462	5%
Départements d'Outre-Mer		1 137	453	701	1 154	1%
Territoires d'Outre-Mer	1 031	29	0	30	30	3%
France entière	53 380	55 618	22 147	36 210	58 357	5%

	2015	2016	2017	%	Evolution 2016/2017
Intermédiaires personnes morales	31 805	33 788	36 210	62%	7,2%
Intermédiaires personnes physiques	21 575	21 830	22 147	38%	1,5%
Intermédiaires total	53 380	55 618	58 357	100%	4,9%

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	95	0%
B Industries extractives	1	0%
C Industries manufacturières	400	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	18	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	9	0%
F Construction	1 049	2%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	10 922	19%
H Transports et entreposage	75	0%
I Hébergement et restauration	33	0%
J Information et communication	292	1%
K Activités financières et d'assurance	35 507	61%
L Activités immobilières	2 830	5%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3 775	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	550	1%
O Administrations publiques	30	0%
P Enseignement	120	0%
Q Santé humaine et action sociale	239	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	68	0%
S Autres activités de services	2 313	4%
Non exploitables	31	0%
Total	58 357	100%

¹ Dont 25 979 intermédiaires disposant d'un Code NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers d'assurance (45%)

² Dont 3 249 intermédiaires disposant d'un Code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion (6%)

Focus sur certaines activités : concessions automobiles, immobilier, services funéraires

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

6 686 intermédiaires (contre 6 261 en 2016 soit + 6,8%) ont déclaré le Code NAF 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

	Nombre	%
CIF	1	0%
IAS	1 617	24%
IOBSP	679	10%
IAS + IOBSP	4 388	66%
CIF + IAS	1	0%
Total	6 686	100%

Activités immobilières

2 830 intermédiaires (contre 2 514 en 2016 soit + 13%) ont déclaré le Code NAF 68 - Activités immobilières. Ces entreprises sont inscrites dans les catégories suivantes :

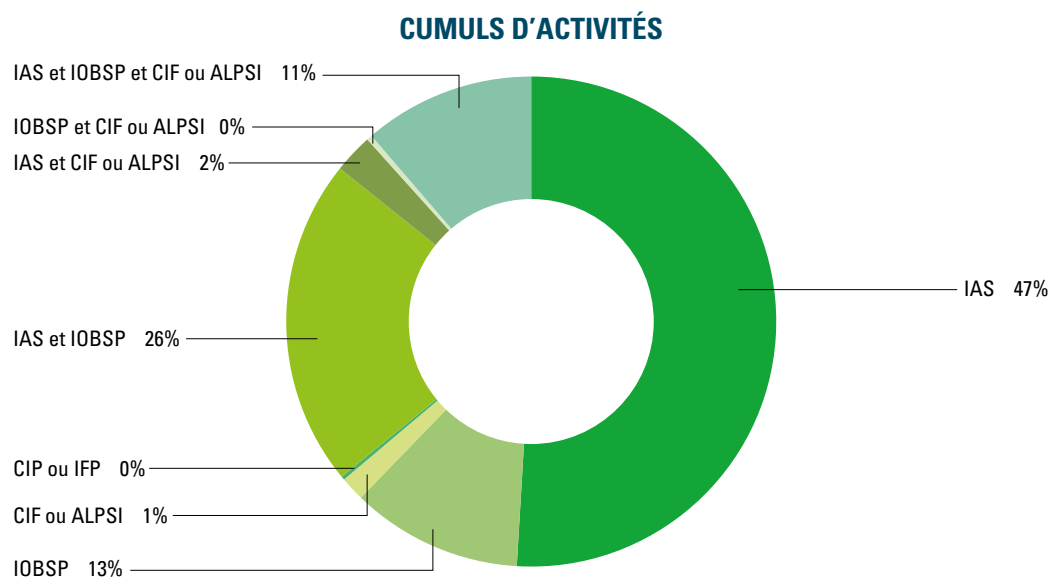
	Nombre	%
CIF	39	1%
IAS	1 459	52%
IOBSP	553	20%
IAS + IOBSP	277	10%
CIF + IAS	54	2%
CIF + IOBSP	68	2%
CIF + IAS + IOBSP	380	13%
Total	2 830	100%

Services funéraires

2 128 intermédiaires (contre 2 125 en 2016 soit - 0,6%) ont déclaré le Code NAF 9603Z - Services funéraires. Ces entreprises sont, quasi exclusivement, inscrites en qualité d'IAS, dans la catégorie de Mandataire d'intermédiaires d'assurance.

2.1.2 Cumuls d'activités et de catégories

Comme présenté au point 2.1.1, 58 357 intermédiaires sont inscrits dans 98 350 catégories d'inscription.

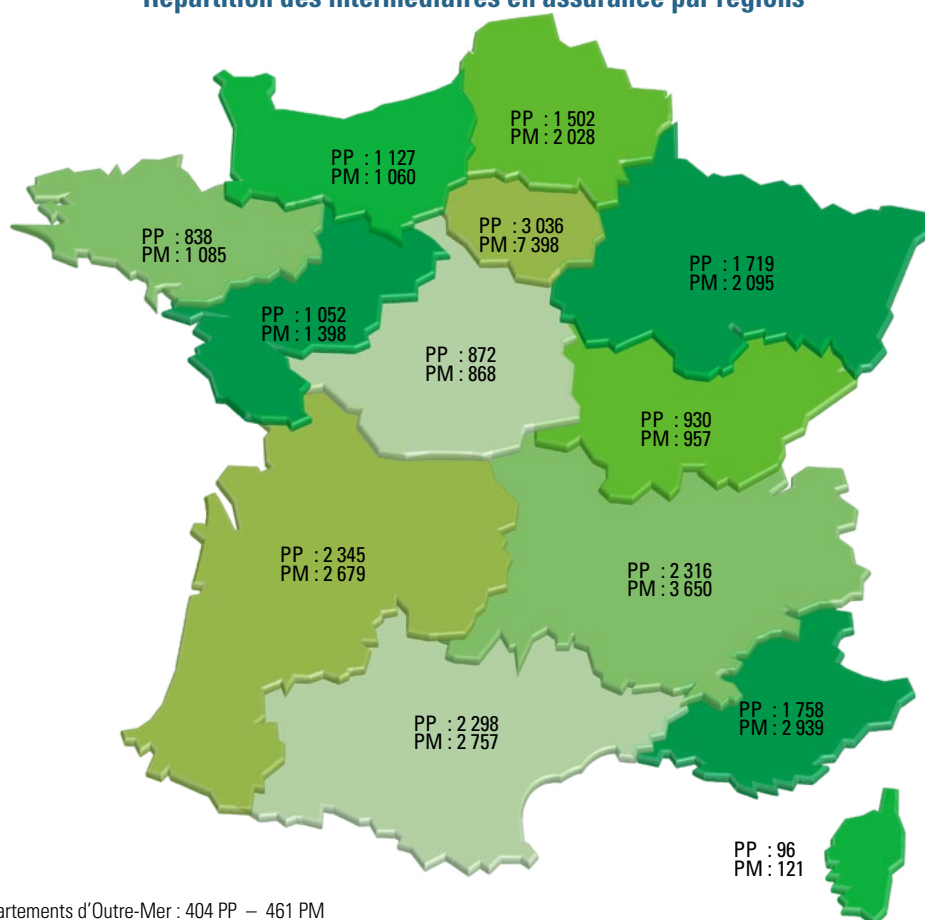


	Nombre	%
IAS	27 390	47%
IOBSP	7 303	13%
ALPSI ou CIF	856	1%
CIP ou IFP	163	0%
IAS et IOBSP	14 884	26%
IAS et ALPSI ou CIF	1 339	2%
IOBSP et ALPSI ou CIF	246	0%
IAS et IOBSP et ALPSI ou CIF	6 173	11%
Total	58 357	100%

2.2 Les intermédiaires en assurances

2.2.1 Données générales

Répartition des intermédiaires en assurance par régions

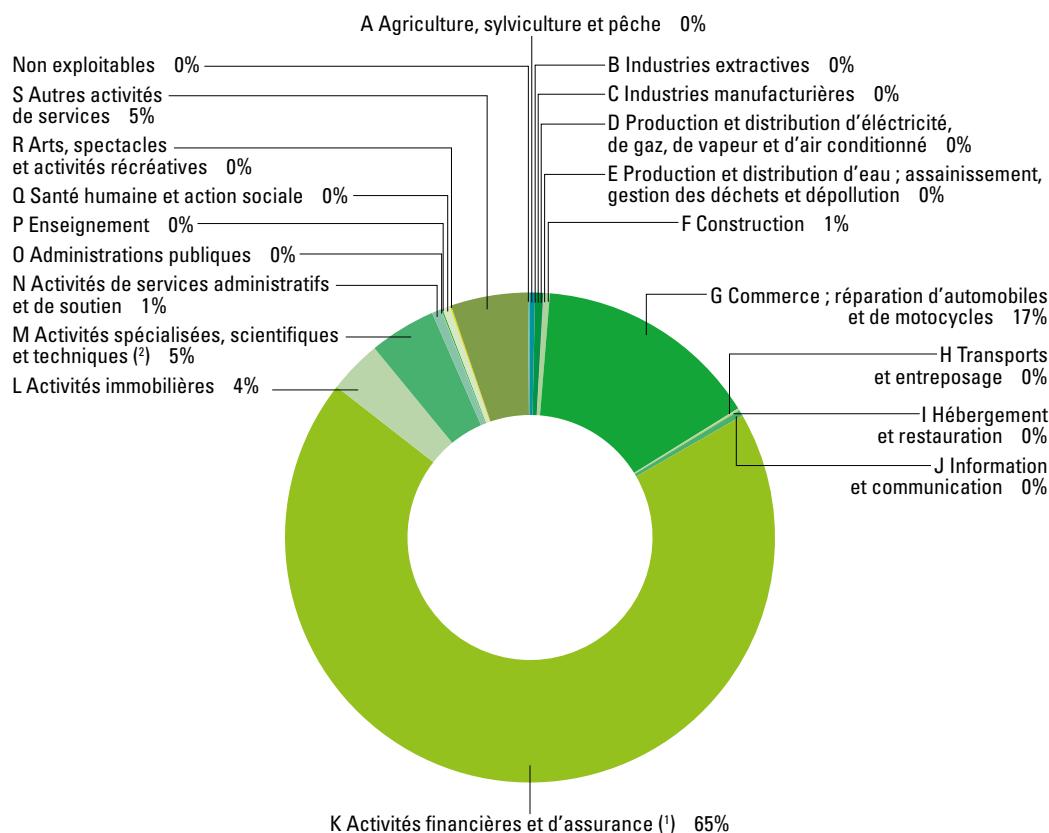


Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	5 452	5 717	2 316	3 650	5 966	4%
Bourgogne-Franche-Comté	1 793	1 831	930	957	1 887	3%
Bretagne	1 776	1 843	838	1 085	1 923	4%
Centre-Val-de-Loire	1 651	1 666	872	868	1 740	4%
Corse	202	206	96	121	217	5%
Grand-Est	3 560	3 624	1 719	2 095	3 814	5%
Hauts-de-France	3 350	3 426	1 502	2 028	3 530	3%
Ile-de-France	9 438	9 812	3 036	7 398	10 434	6%
Normandie	2 009	2 128	1 127	1 060	2 187	3%
Nouvelle-Aquitaine	4 688	4 847	2 345	2 679	5 024	4%
Occitanie	4 605	4 753	2 298	2 757	5 055	6%
Pays-de-la-Loire	2 246	2 335	1 052	1 398	2 450	5%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4 323	4 541	1 758	2 939	4 697	3%
Départements d'Outre-Mer*	806	857	404	461	865	1%
France entière	45 899	47 586	20 293	29 496	49 789	4,6%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2015	2016	2017	%	Évol. 2016/2017
Intermédiaires en assurance, personnes morales	25 722	27 429	29 496	59%	8%
Intermédiaires en assurance, personnes physiques	20 177	20 157	20 293	41%	1%
IAS TOTAL	45 899	47 586	49 789	100%	5%

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires (NAF par section)

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	93	0%
B Industries extractives	1	0%
C Industries manufacturières	245	0%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	14	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	6	0%
F Construction	475	1%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	8 245	17%
H Transports et entreposage	67	0%
I Hébergement et restauration	32	0%
J Information et communication	192	0%
K Activités financières et d'assurance	32 408	65%
L Activités immobilières	2 170	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 735	5%
N Activités de services administratifs et de soutien	380	1%
O Administrations publiques	28	0%
P Enseignement	84	0%
Q Santé humaine et action sociale	236	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	66	0%
S Autres activités de services	2 290	5%
Non exploitables	22	0%
Total	49 789	100,0%

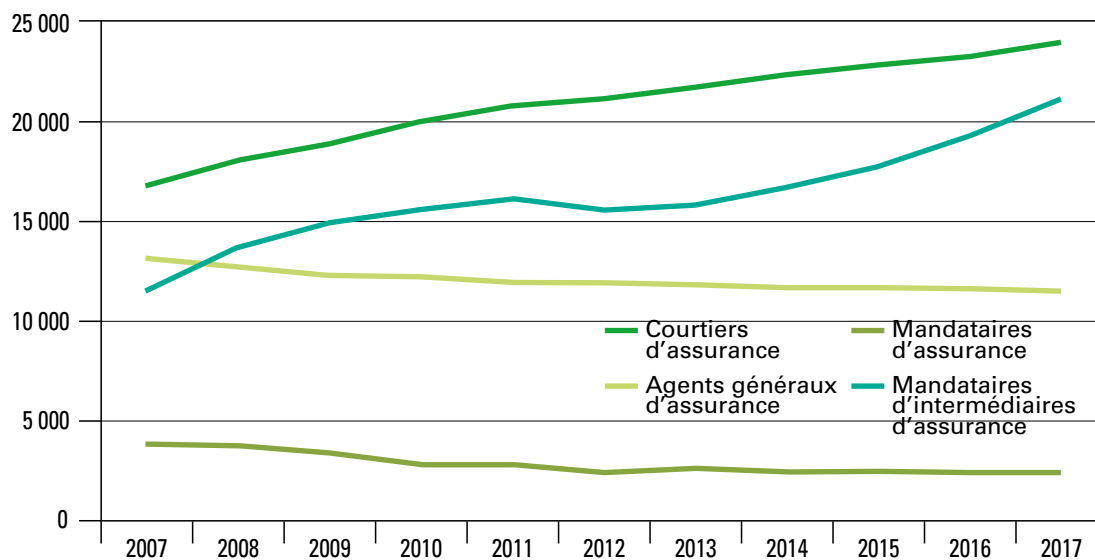
¹ Dont 25 844 intermédiaires disposant d'un Code NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers d'assurance (52%)

² Dont 3 405 intermédiaire disposant d'un Code NAF 7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils en gestion (6%)

2.2.2 Données par catégories

2.2.2.1 Evolutions globales

Evolution des catégories d'intermédiaires en assurance depuis 2007

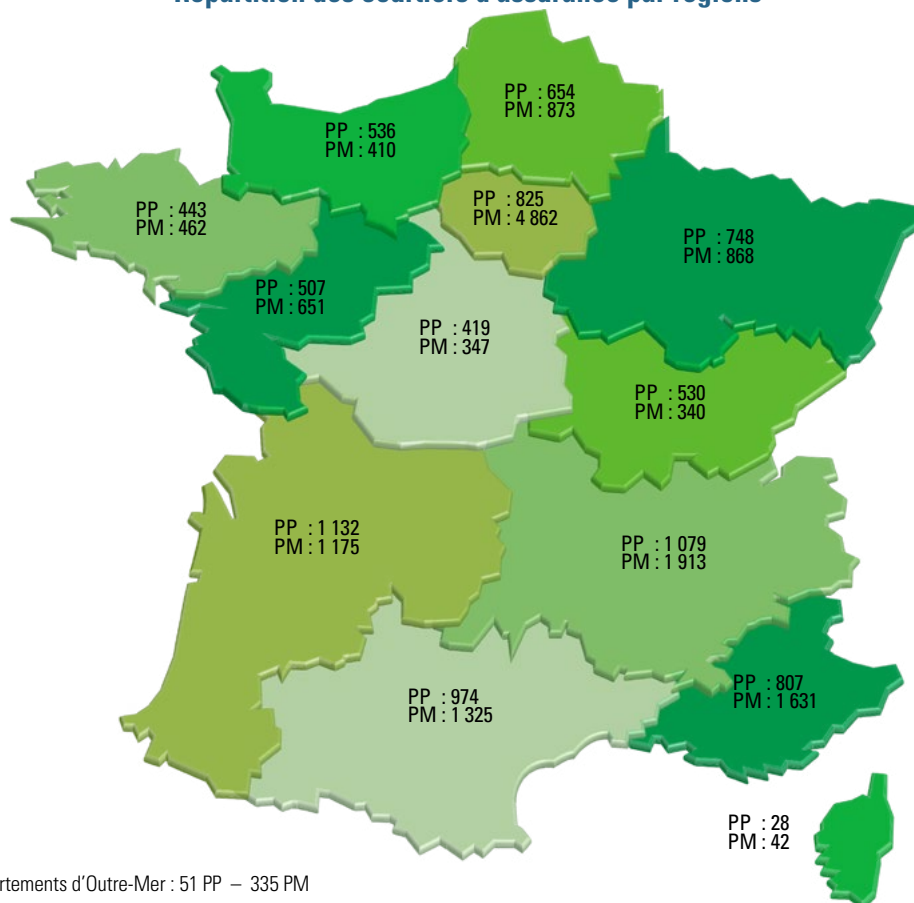


Taux de rotation

	2015		2016		2017			
	Inscriptions	sorties	Inscriptions	sorties	Inscriptions	%	sorties	%
Nombre de courtiers d'assurance	1 950	-1 404	1 811	-1 369	1 979	8%	-1 272	5%
Nombre d'agents généraux	810	-801	718	-771	670	6%	-798	7%
Nombre de mandataires d'assurance	480	-551	472	-551	414	17%	-513	21%
Nombre de mandataires d'intermédiaires d'assurance	3 111	-2 088	3 757	-2 147	4 088	19%	-2 174	10%
IAS toutes catégories	5 446	-4 118	5 756	-4 069	6 193	12%	-3 990	8%

2.2.2.2 Catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance

Répartition des courtiers d'assurance par régions

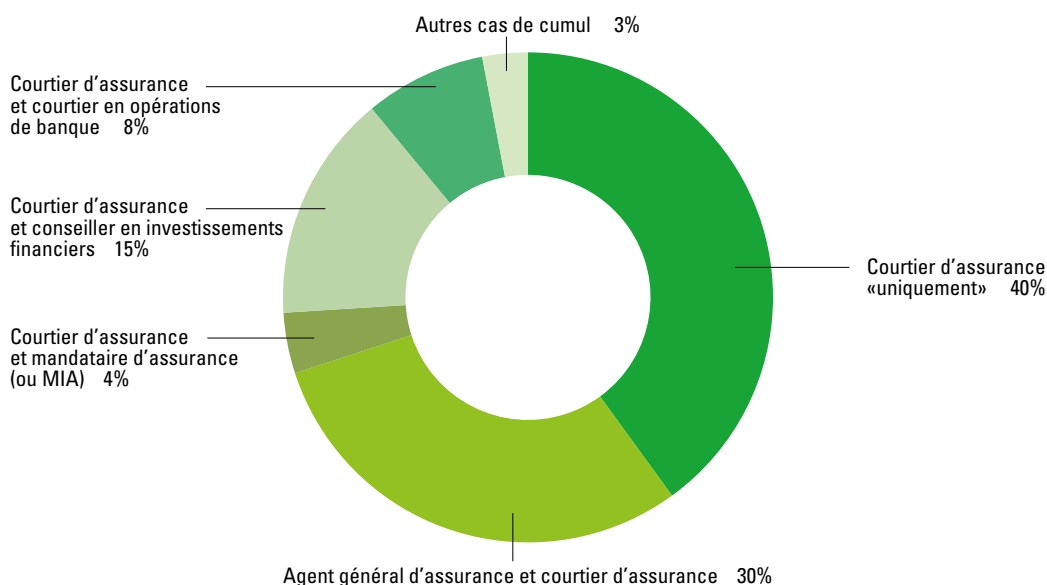


Région	2015	2016	PP	PM	Total 2016	Evolutions 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	2 839	2 923	1 079	1 913	2 992	2%
Bourgogne-Franche-Comté	849	851	530	340	870	2%
Bretagne	858	875	443	462	905	3%
Centre-Val-de-Loire	770	752	419	347	766	2%
Corse	66	65	28	42	70	8%
Grand-Est	1 538	1 553	748	868	1 616	4%
Hauts-de-France	1 472	1 491	654	873	1 527	2%
Ile-de-France	5 327	5 461	825	4 862	5 687	4%
Normandie	898	928	536	410	946	2%
Nouvelle-Aquitaine	2 190	2 223	1 132	1 175	2 307	4%
Occitanie	2 188	2 219	974	1 325	2 299	4%
Pays-de-la-Loire	1 115	1 127	507	651	1 158	3%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 341	2 407	807	1 631	2 438	1%
Départements d'Outre-Mer*	367	385	51	335	386	0%
France entière	22 818	23 260	8 733	15 234	23 967	3%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

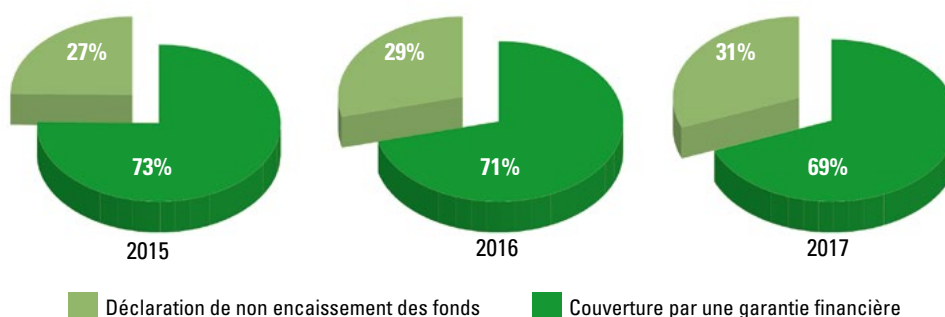
	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Courtiers d'assurance, personnes morales	13 867	14 465	15 234	64%	5%
Courtiers d'assurance, personnes physiques	8 951	8 795	8 733	36%	-1%
Total	22 818	23 260	23 967	100%	3%

Courtier d'assurance - Cumuls



	Nombre	%
Courtier d'assurance "uniquement"	9 688	40%
Courtier d'assurance et agent général d'assurance (hors MIA)	7 113	30%
Courtier d'assurance et mandataire d'assurance (ou MIA)	955	4%
Courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers	3 676	15%
Courtier d'assurance et et courtier en opérations de banque	1 871	8%
Autres cas de cumul	664	3%
Total	23 967	100%

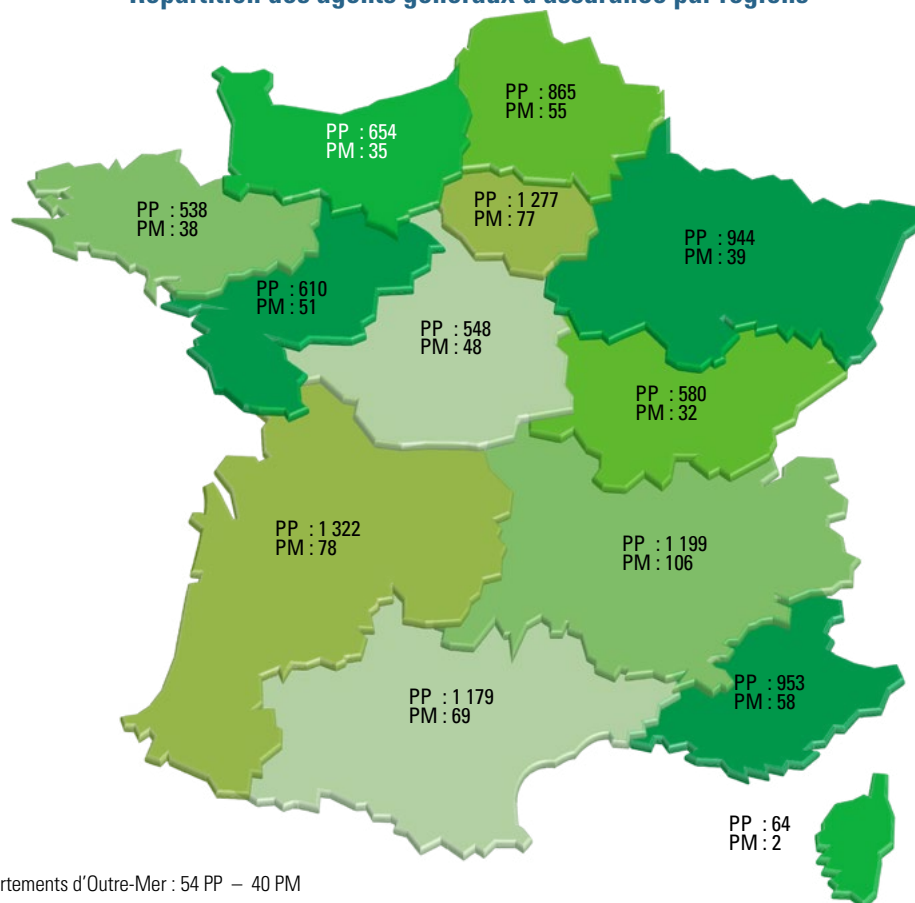
Courtier d'assurance - Couverture par une garantie financière



	2015		2016		2017	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	16 723	73%	16 613	71%	16 521	69%
Déclaration de non encaissement des fonds	6 095	27%	6 647	29%	7 446	31%
Total	22 818	100%	23 260	100%	23 967	100%

2.2.2.3 Catégorie Agent Général d'assurance

Répartition des agents généraux d'assurance par régions

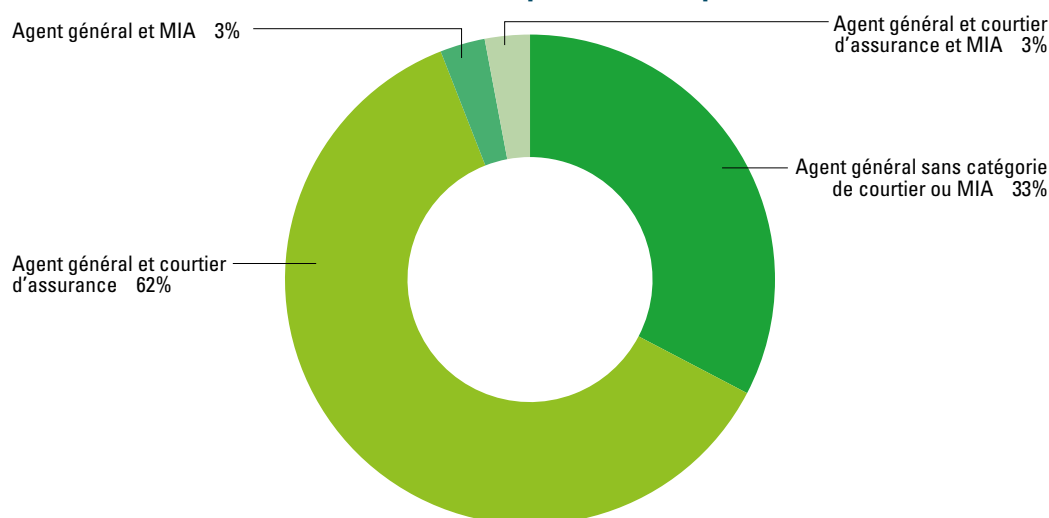


Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	1 963	1 339	1 199	106	1 305	-3%
Bourgogne-Franche-Comté	724	618	580	32	612	-1%
Bretagne	736	572	538	38	576	1%
Centre-Val-de-Loire	696	598	548	48	596	0%
Corse	87	67	64	2	66	-1%
Grand-Est	1 527	977	944	39	983	1%
Hauts-de-France	1 457	943	865	55	920	-2%
Ile-de-France	3 165	1 366	1 277	77	1 354	-1%
Normandie	866	708	654	35	689	-3%
Nouvelle-Aquitaine	1 853	1 416	1 322	78	1 400	-1%
Occitanie	1 717	1 249	1 179	69	1 248	0%
Pays-de-la-Loire	895	663	610	51	661	0%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 546	1 039	953	58	1 011	-3%
Départements d'Outre-Mer*	374	88	54	40	94	7%
France entière	17 606	11 643	10 787	728	11 515	-1%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

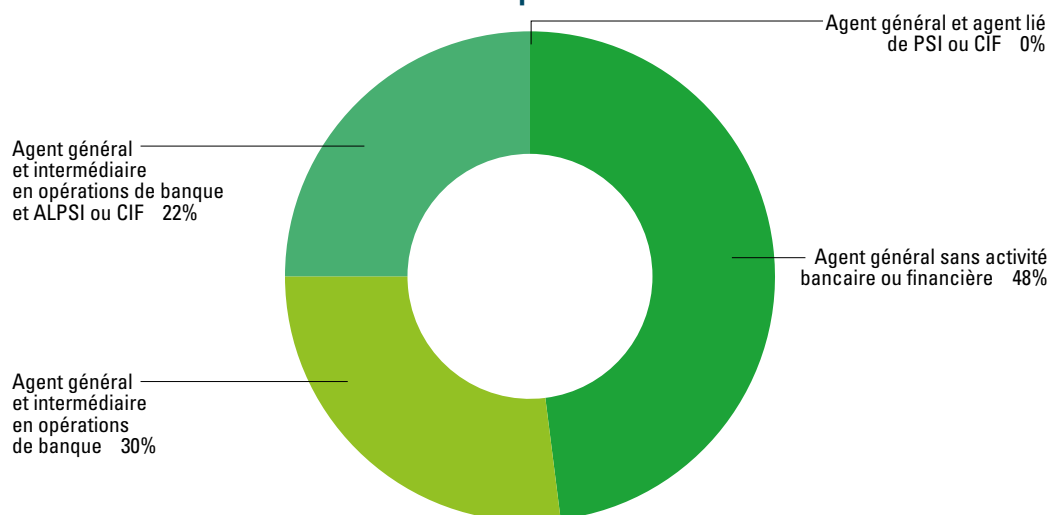
	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Agents généraux, personnes morales	685	712	728	6%	2%
Agents généraux, personnes physiques	11 047	10 931	10 787	94%	-1%
Total	11 696	11 643	11 515	100%	-1%

AGA et autres inscriptions en tant qu'IAS



	Nombre	%
Agent général sans catégorie de courtier ou MIA	3 787	33%
Agent général et courtier d'assurance et autres catégories hors MIA	7 113	62%
Agent général et MIA	299	3%
Agent général et courtier d'assurance et MIA	316	3%
Total	11 515	100%

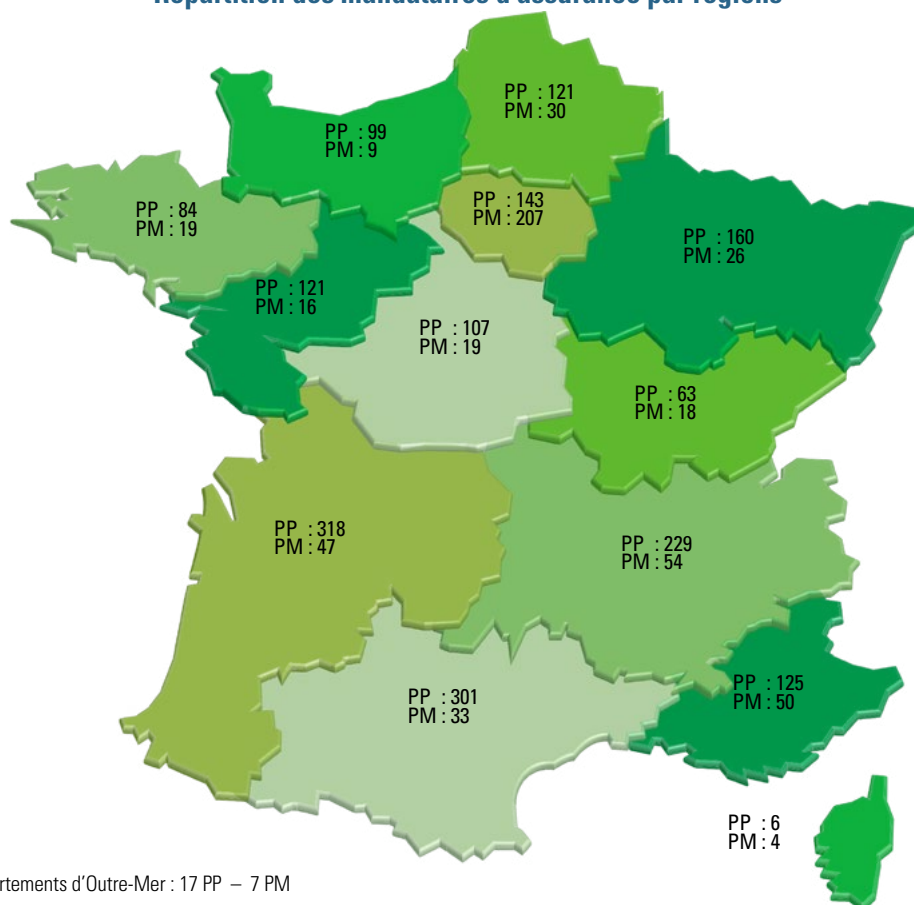
AGA et autres inscriptions hors assurance



	Nombre	%
Agent général sans activité bancaire ou financière	5 467	47%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque	3 492	30%
Agent général et intermédiaire en opérations de banque et ALPSI ou CIF	2 547	22%
Agent général et agent lié de PSI ou CIF	9	0%
Total	11 515	100%

2.2.2.4 Catégorie Mandataire d'assurance

Répartition des mandataires d'assurance par régions



Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	334	314	229	54	283	-10%
Bourgogne-Franche-Comté	117	106	63	18	81	-24%
Bretagne	93	100	84	19	103	3%
Centre-Val-de-Loire	131	123	107	19	126	2%
Corse	7	8	6	4	10	25%
Grand-Est	232	210	160	26	186	-11%
Hauts-de-France	161	161	121	30	151	-6%
Ile-de-France	344	352	143	207	350	-1%
Normandie	102	106	99	9	108	2%
Nouvelle-Aquitaine	406	395	318	47	365	-8%
Occitanie	360	341	301	33	334	-2%
Pays-de-la-Loire	136	132	121	16	137	4%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	153	157	125	50	175	11%
Départements d'Outre-Mer*	35	27	17	7	24	-11%
France entière	2 611	2 532	1 894	539	2 433	-4%

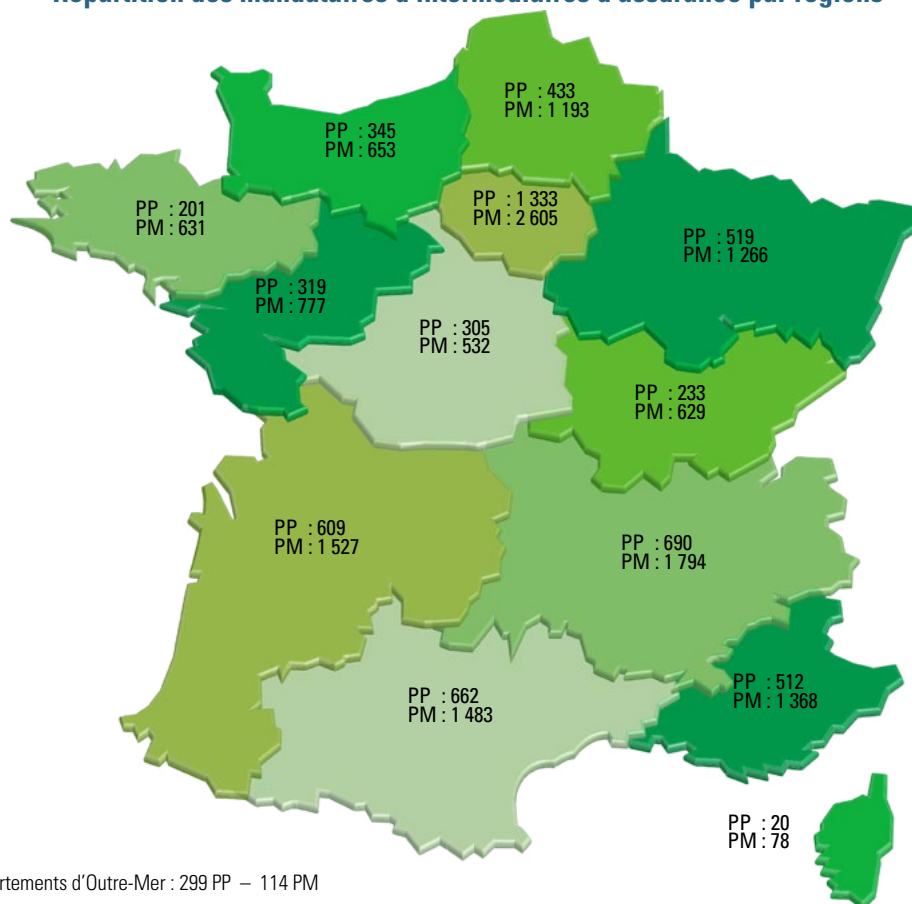
*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Mandataires d'assurance, personnes morales	479	476	521	84%	9%
Mandataires d'assurance, personnes physiques	129	118	102	16%	-14%
Total	608	594	623	100%	5%
Mandataires d'assurance liés, personnes morales	28	26	18	1%	-31%
Mandataires d'assurance liés, personnes physiques	1 975	1 912	1 792	99%	-6%
Total	2 003	1 938	1 810	100%	-7%

Nota : Les mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients. Ils peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf. art. L. 550-1 du Code des assurances).

2.2.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance

Répartition des mandataires d'intermédiaires d'assurance par régions

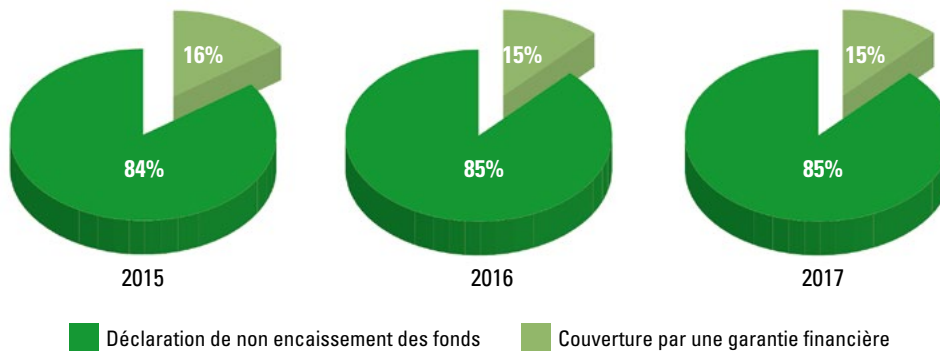


Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	1 963	2 242	690	1 794	2 484	11%
Bourgogne-Franche-Comté	724	787	233	629	862	10%
Bretagne	736	788	201	631	832	6%
Centre-Val-de-Loire	696	752	305	532	837	11%
Corse	87	93	20	78	98	5%
Grand-Est	1 527	1 617	519	1 266	1 785	10%
Hauts-de-France	1 457	1 520	433	1 193	1 626	7%
Ile-de-France	3 165	3 476	1 333	2 605	3 938	13%
Normandie	866	944	345	653	998	6%
Nouvelle-Aquitaine	1 853	1 979	609	1 527	2 136	8%
Occitanie	1 717	1 865	662	1 483	2 145	15%
Pays-de-la-Loire	895	1 007	319	777	1 096	9%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1 546	1 741	512	1 368	1 880	8%
Départements d'Outre-Mer*	374	405	299	114	413	2%
France entière	17 606	19 216	6 480	14 650	21 130	10%

*Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon. (Source : art. L. 500-1 du Code des assurances modifié par l'ordonnance n° 2008-698 du 11 juillet 2008).

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Mandataires d'intermédiaires, personnes morales	11 783	13 169	14 650	69%	11%
Mandataires d'intermédiaires, personnes physiques	5 823	6 047	6 480	31%	7%
Total	17 606	19 216	21 130	100%	10%

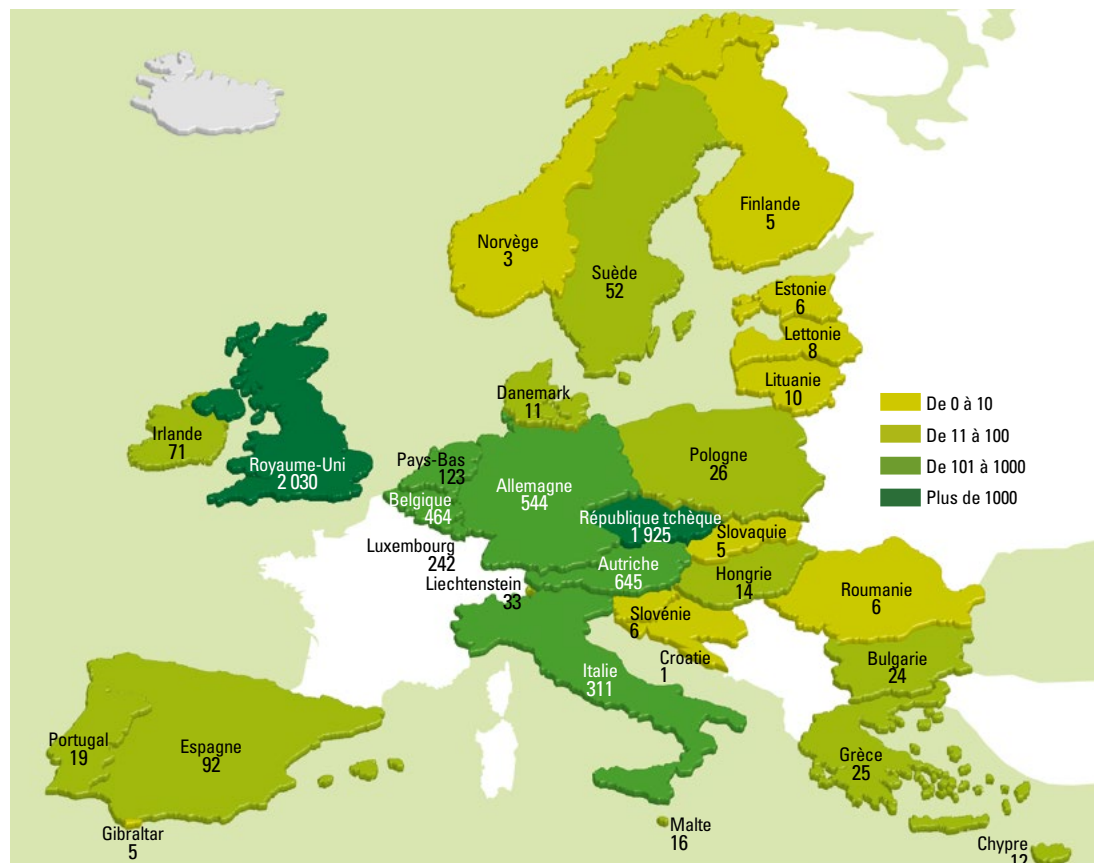
Mandataire d'intermédiaire d'assurance : Couverture par une garantie financière



	2015		2016		2017	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	2 815	16%	2 934	15%	3 260	15%
Déclaration de non encaissement des fonds	14 791	84%	16 282	85%	17 870	85%
Total	17 606	100%	19 216	100%	21 130	100%

2.2.3 L'exercice transfrontalier des intermédiaires en assurance

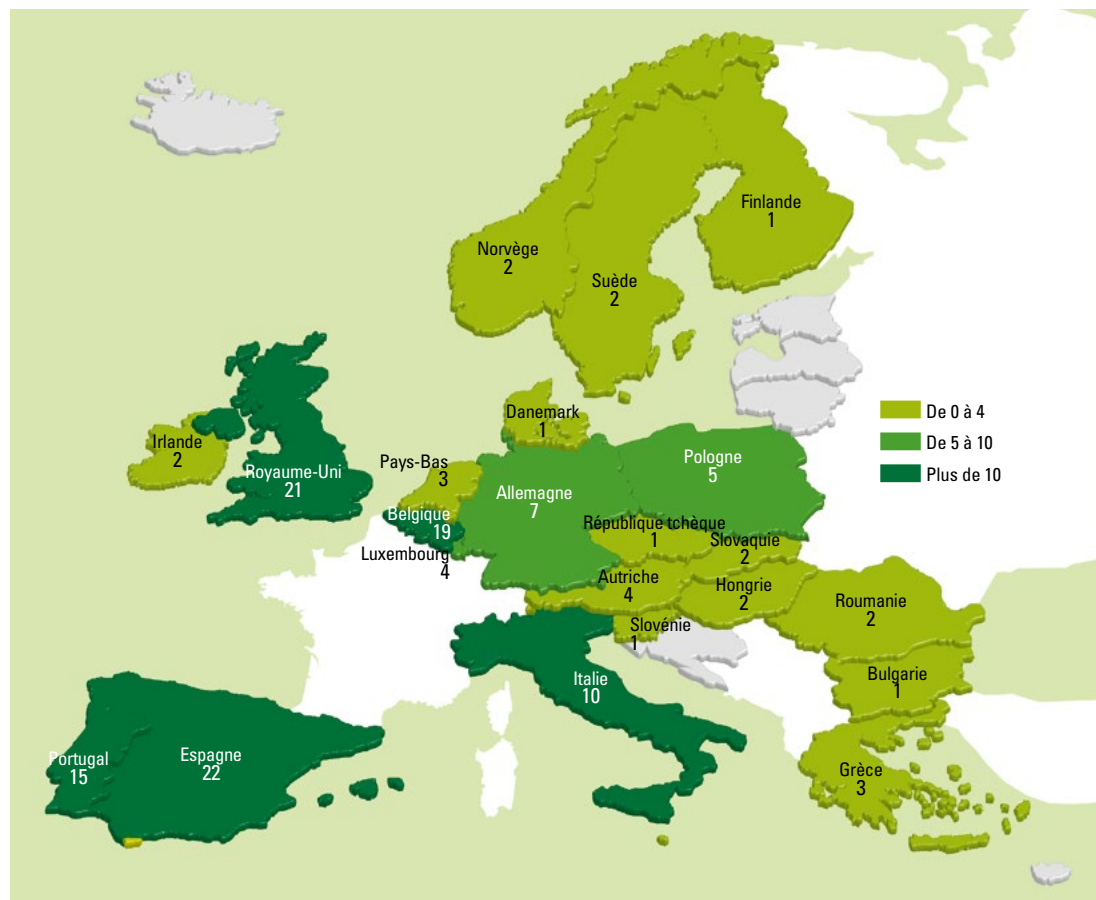
Notification d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE



Pays	2015	2016	2017	Evolution 2016 / 2017
Royaume-Uni	2 023	2 003	2 030	1%
République tchèque	2 150	1 921	1 925	0%
Autriche	1 045	523	645	23%
Allemagne	640	502	544	8%
Belgique	516	433	464	7%
Italie	322	289	311	8%
Luxembourg	268	240	242	1%
Pays-Bas	111	116	123	6%
Espagne	85	82	92	12%
Irlande	85	67	71	6%
Suède	65	47	52	11%
Liechtenstein	31	32	33	3%
Grèce	20	19	26	9%
Bulgarie	19	23	25	9%
Pologne	19	22	24	9%
Portugal	13	16	19	19%
Hongrie	12	11	16	45%
Danemark	11	13	14	8%
Malte	9	10	12	20%
Chypre	13	11	11	0%
Lituanie	10	9	10	11%
Lettonie	6	8	8	0%
Estonie	3	6	6	0%
Roumanie	5	6	6	0%
Gibraltar	8	5	6	20%
Slovénie	5	3	5	67%
Slovaquie	4	5	5	0%
Finlande	10	5	5	0%
Norvège	8	3	3	0%
Croatie	0	0	1	-
Total	7 516	6 430	6 734	5%

Nota : Les notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés.

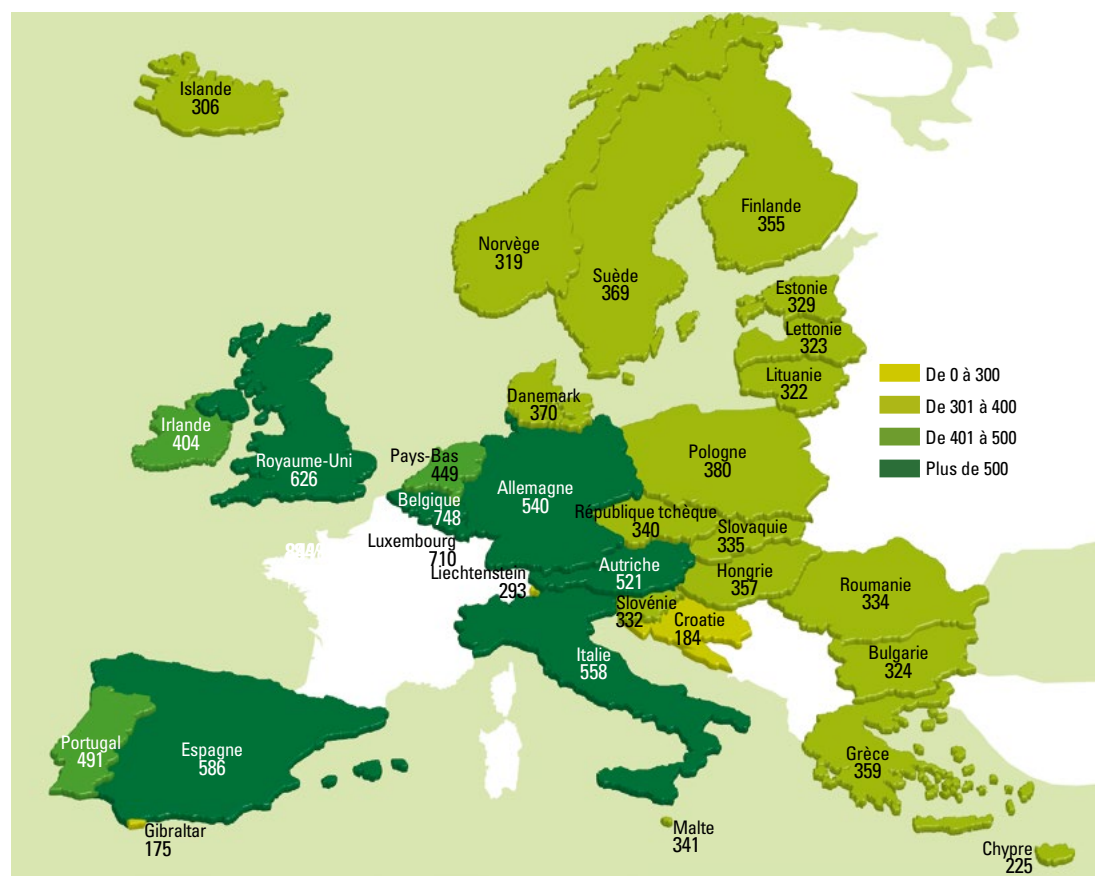
Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement dans l'EEE



	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	73	72	78	8%

	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Allemagne	6	7	7	
Autriche	2	4	4	
Belgique	18	19	19	0%
Bulgarie	1	0	1	
Danemark			1	
Espagne	22	21	22	5%
Finlande			1	
Grèce	1	1	3	
Hongrie	2	2	2	
Irlande	1	1	2	
Italie	19	20	20	0%
Luxembourg	7	6	6	
Norvège	1	1	2	
Pays-Bas	4	4	3	
Pologne	2	4	5	
Portugal	10	9	15	67%
République tchèque	1	1	1	
Roumanie			2	
Royaume-Uni	17	20	21	5%
Slovaquie	0	2	2	
Slovénie	1	1	1	
Suède	1	1	2	
Total	116	124	142	15%

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Services dans l'EEE.



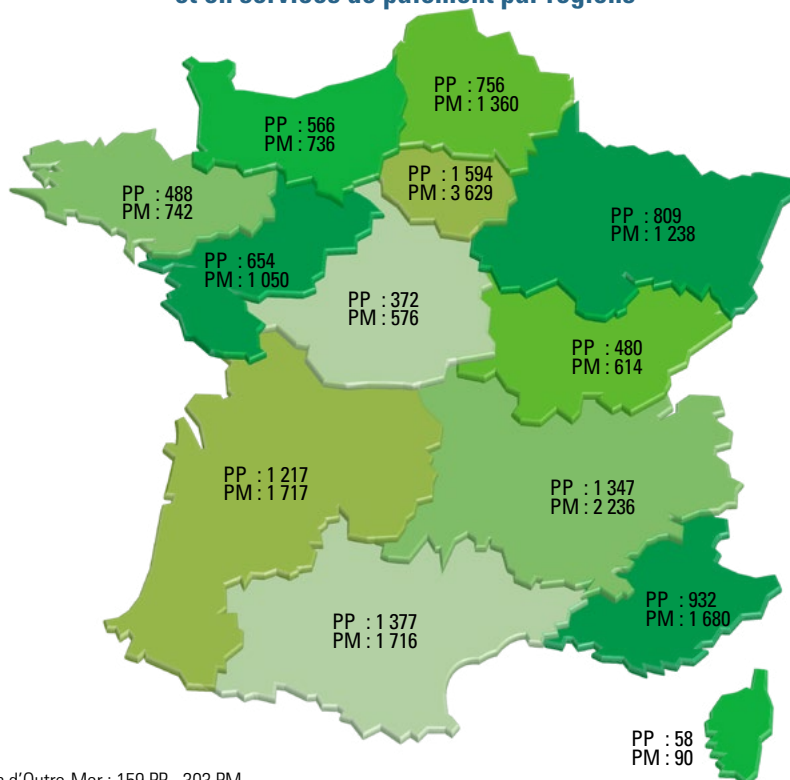
	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	860	952	1077	13%

Pays	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Allemagne	605	659	748	14%
Autriche	571	634	710	12%
Belgique	495	555	626	13%
Bulgarie	476	522	586	12%
Chypre	451	495	558	13%
Croatie	426	476	540	13%
Danemark	439	497	521	5%
Espagne	384	431	491	14%
Estonie	357	394	449	14%
Finlande	331	365	404	11%
Gibraltar	321	353	380	8%
Grèce	304	335	370	10%
Hongrie	304	335	369	10%
Irlande	302	333	359	8%
Islande	292	322	357	11%
Italie	292	320	355	11%
Lettonie	284	312	341	9%
Liechtenstein	283	311	340	9%
Lituanie	271	301	335	11%
Luxembourg	281	309	334	8%
Malte	272	300	332	11%
Norvège	267	295	329	12%
Pays-Bas	266	298	325	9%
Pologne	261	289	324	12%
Portugal	266	296	323	9%
République tchèque	267	295	322	9%
Roumanie	262	291	319	10%
Royaume-Uni	246	275	306	11%
Slovaquie	227	259	293	13%
Slovénie	105	148	184	24%
Suède	97	138	175	27%
Total	10 005	11 143	12 405	11%

2.3 Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

2.3.1 Données générales

Répartition des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement par régions

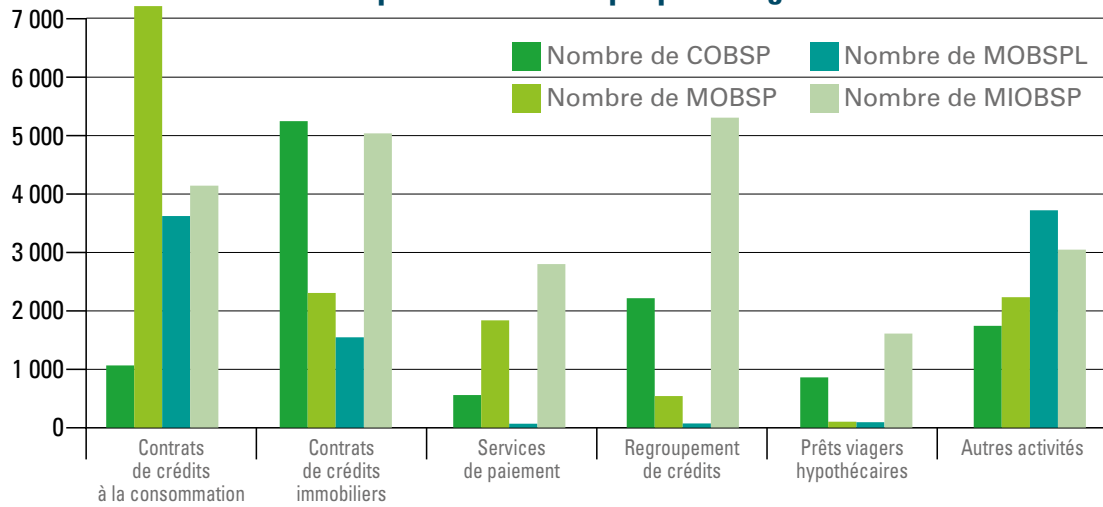


Départements d'Outre-Mer : 159 PP - 303 PM
 Territoires d'Outre-Mer : 0 PP - 23 PM

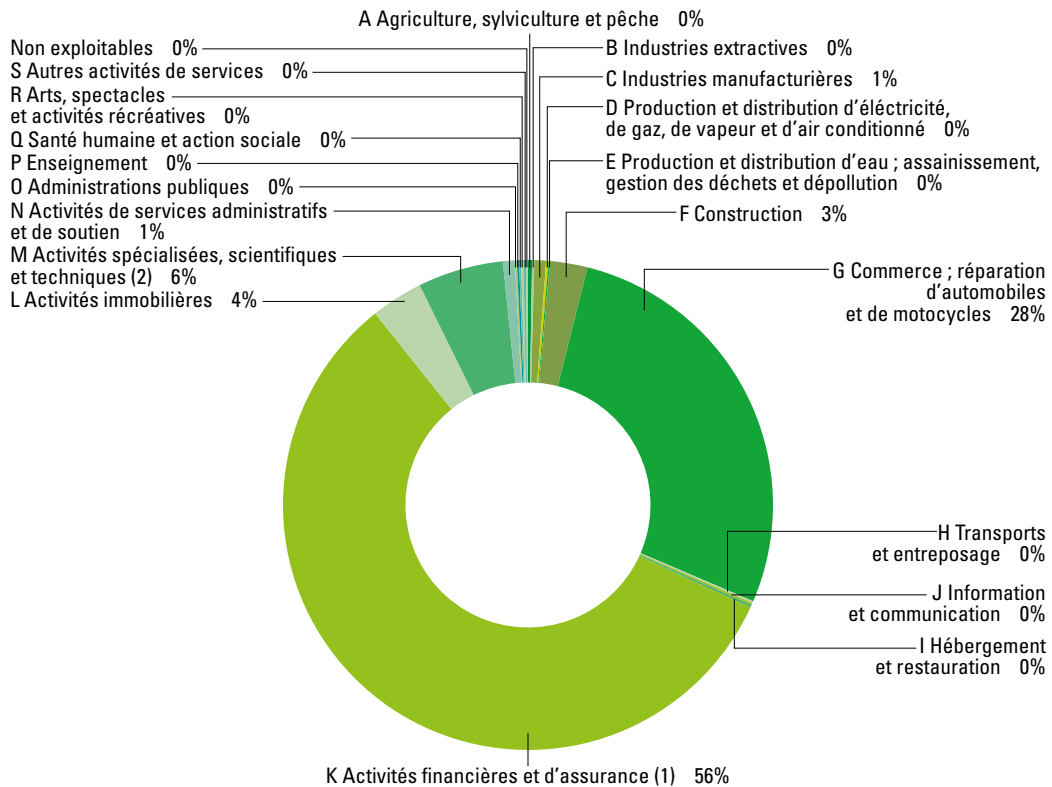
Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	3 022	3 321	1 347	2 236	3 583	8%
Bourgogne-Franche-Comté	983	1 027	480	614	1 094	7%
Bretagne	1 063	1 134	488	742	1 230	8%
Centre-Val-de-Loire	843	878	372	576	948	8%
Corse	131	142	58	90	148	4%
Grand-Est	1 925	2 037	809	1 328	2 137	5%
Hauts-de-France	2 005	2 058	756	1 360	2 116	3%
Ile-de-France	4 438	4 790	1 594	3 629	5 223	9%
Normandie	1 175	1 232	566	736	1 302	6%
Nouvelle-Aquitaine	2 577	2 738	1 217	1 717	2 934	7%
Occitanie	2 706	2 888	1 377	1 716	3 093	7%
Pays-de-la-Loire	1 463	1 587	654	1 050	1 704	7%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2 304	2 444	932	1 680	2 612	7%
Départements d'Outre-Mer		420	159	303	462	10%
Territoires d'Outre-Mer	342	21	0	23	23	10%
France entière	24 977	26 717	10 809	17 800	28 609	7%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	15 148	16 347	17 800	62%	9%
Intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	9 829	10 370	10 809	38%	4%
Total	24 977	26 717	28 609	100%	7%

Opérations de banque par catégorie



NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en opérations de banque (NAF par section)	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	44	0%
B Industries extractives	1	0%
C Industries manufacturières	214	1%
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	6	0%
E Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	4	0%
F Construction	786	3%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	8 085	28%
H Transports et entreposage	14	0%
I Hébergement et restauration	4	0%
J Information et communication	79	0%
K Activités financières et d'assurance	15 901	56%
L Activités immobilières	1 278	4%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 851	6%
N Activités de services administratifs et de soutien	243	1%
O Administrations publiques	3	0%
P Enseignement	44	0%
Q Santé humaine et action sociale	5	0%
R Arts, spectacles et activités récréatives	6	0%
S Autres activités de services	31	0%
Non exploitables	10	0%
Total	28 609	100%

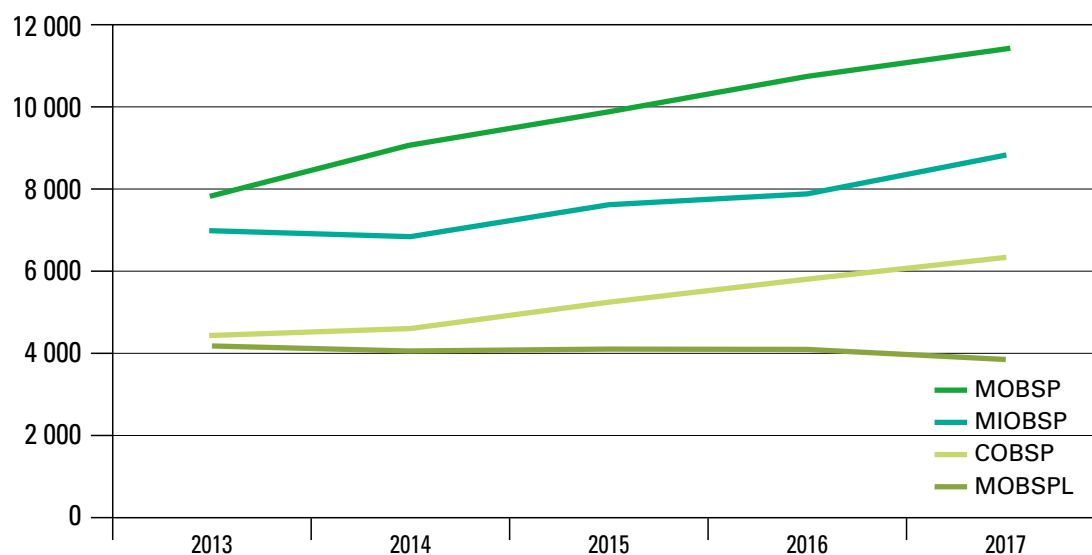
(1) dont 4 909 intermédiaires ayant un NAF 45 - Commerce et réparation d'automobile et de motocycles (18%)

(2) dont 8 687 intermédiaires ayant un NAF 6622Z - Activité des agents et courtiers d'assurance (33%)

2.3.2 Données par catégories

2.3.2.1 Evolution globale

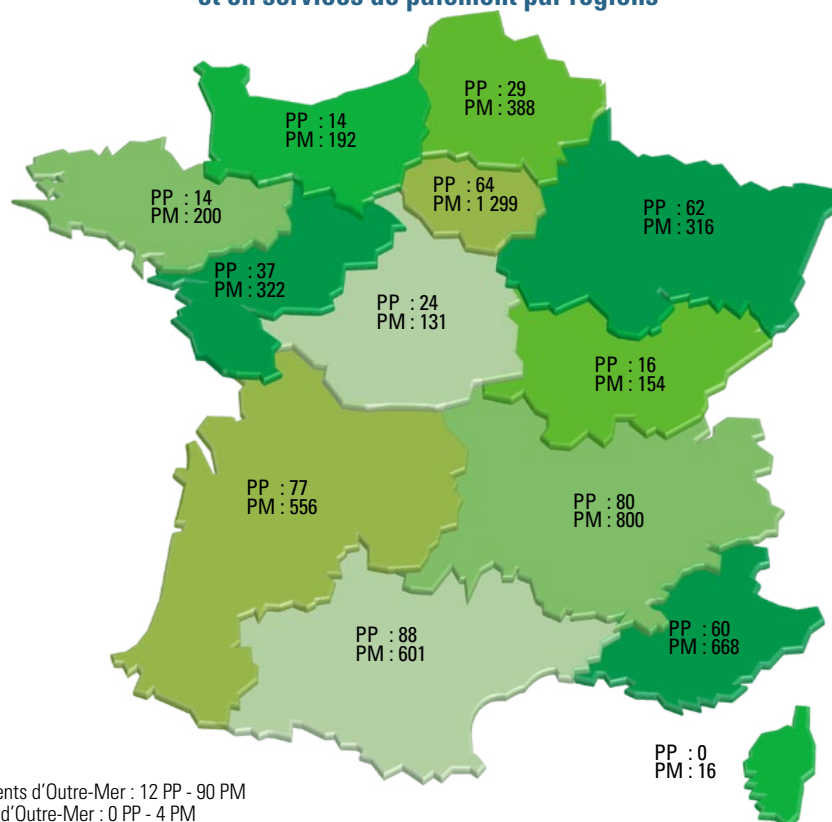
Evolution des catégories d'intermédiaires en opérations de banque depuis 2013



Taux de rotation	2015		2016		2017			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nombre de COBSP	930	-281	879	-343	952	17%	-397	-7%
Nombre de MOBSP	1 647	-779	1 479	-652	1 473	14%	-796	-7%
Nombre de MOBSPL	271	-229	216	-226	182	4%	-278	-7%
Nombre de MIOBSP	1 629	-860	1 810	-1 535	1 906	24%	-958	-12%
IOBSP Toutes catégories	3 937	-1 853	3 765	-2 025	3 984	14%	-2 092	-7%

2.3.2.2 Catégorie Courtier en opérations de banque et en services de paiement

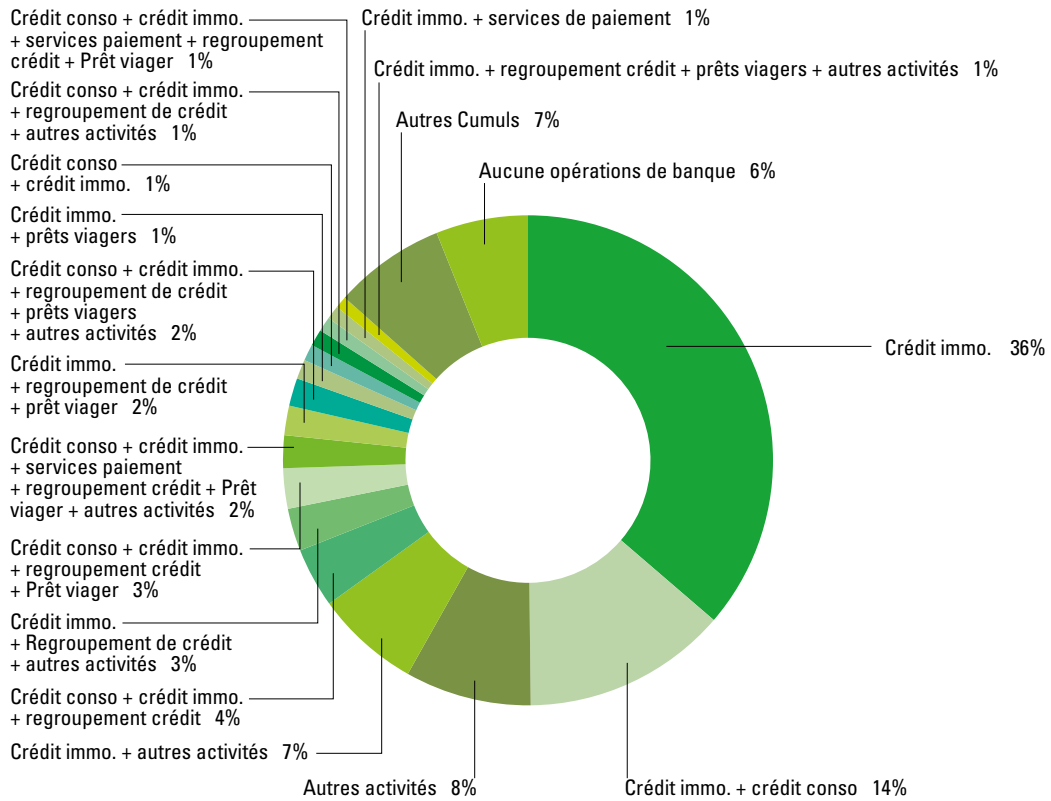
Répartition des courtiers en opérations de banque et en services de paiement par régions



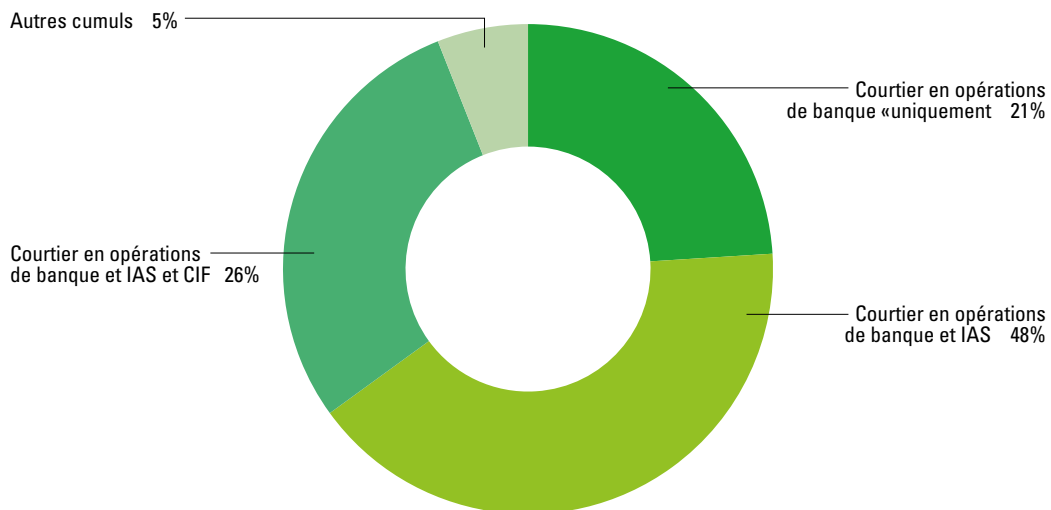
Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	720	799	80	800	880	10%
Bourgogne-Franche-Comté	142	151	16	154	170	13%
Bretagne	177	200	14	200	214	7%
Centre-Val-de-Loire	126	136	24	131	155	14%
Corse	12	13	0	16	16	23%
Grand-Est	305	334	62	316	378	13%
Hauts-de-France	362	387	29	388	417	8%
Ile-de-France	1 121	1 246	64	1 299	1 363	9%
Normandie	166	189	14	192	206	9%
Nouvelle-Aquitaine	504	576	77	556	633	10%
Occitanie	567	606	88	601	689	14%
Pays-de-la-Loire	323	348	37	322	359	3%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	618	675	60	668	728	8%
Départements d'Outre-Mer		96	12	90	102	6%
Territoires d'Outre-Mer	80	3	0	4	4	33%
France entière	5 223	5 759	577	5 737	6 314	10%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Courtiers en opérations de banque, personnes morales	4 667	5 186	5 737	91%	11%
Courtiers en opérations de banque, personnes physiques	556	573	577	9%	1%
Total	5 223	5 759	6 314	100%	10%

Opérations de banque - catégorie COBSP - cumuls



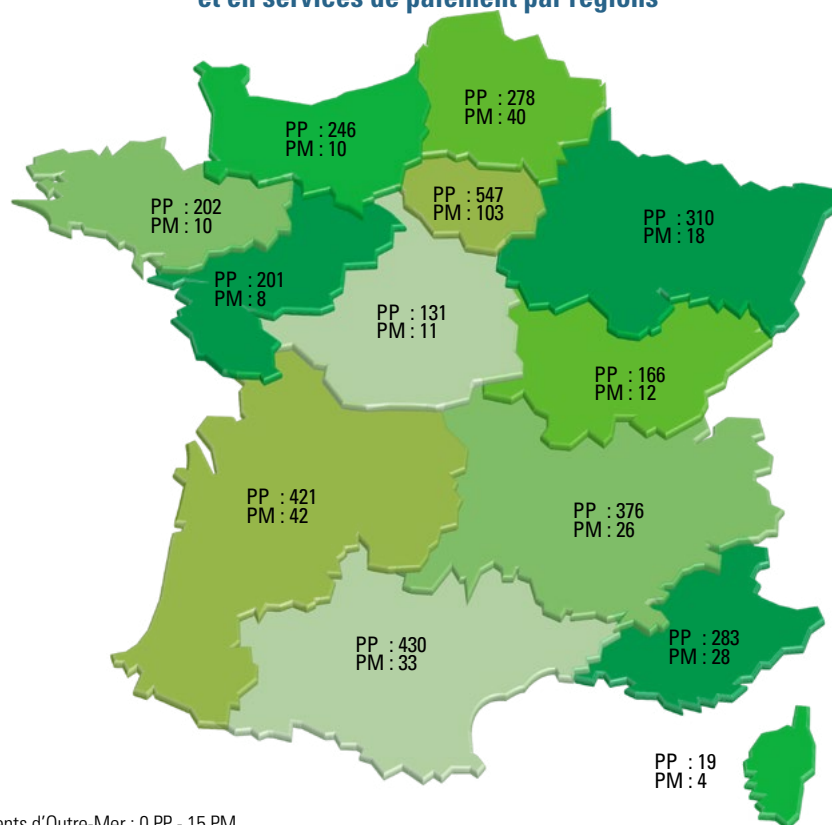
Courtiers en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	2 015	2 016	2017	%
Courtier en opérations de banque "uniquement"	1 181	1 240	1 322	21%
Courtier en opérations de banque et IAS	2 222	2 592	2 995	47%
Courtier en opération de banque et IAS et CIF	1 499	1 580	1 657	26%
Autres cumuls	321	347	340	5%
Total	5 223	5 759	6 314	100%

2.3.2.3 Catégorie Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement

Répartition des mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement par régions

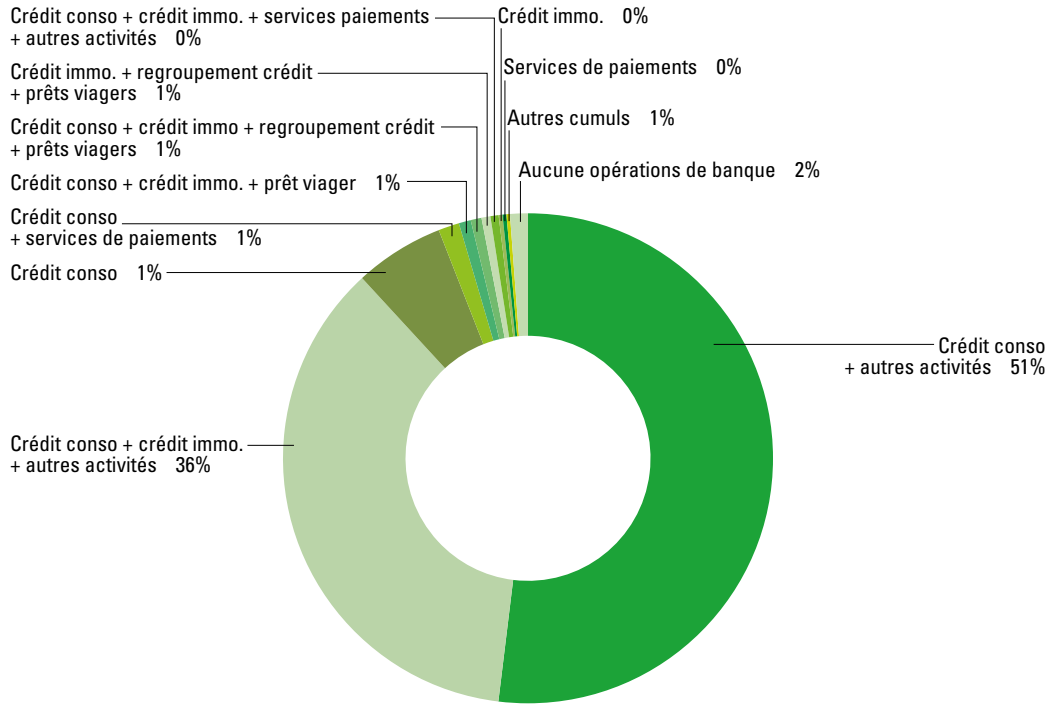


Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	409	409	376	26	402	-2%
Bourgogne-Franche-Comté	188	188	166	12	178	-5%
Bretagne	214	214	202	10	212	-1%
Centre-Val-de-Loire	145	142	131	11	142	0%
Corse	22	22	19	4	23	5%
Grand-Est	335	332	310	18	328	-1%
Hauts-de-France	347	343	278	40	318	-7%
Ile-de-France	678	663	547	103	650	-2%
Normandie	271	267	246	10	256	-4%
Nouvelle-Aquitaine	466	469	421	42	463	-1%
Occitanie	465	467	430	33	463	-1%
Pays-de-la-Loire	219	217	201	8	209	-4%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	311	317	283	28	311	-2%
Départements d'Outre-Mer	6	16	0	15	15	-6%
France entière	4 076	4 066	3 610	360	3 970	-2%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes morales	342	357	360	9%	1%
Mandataires exclusifs en opérations de banque, personnes physiques	3 734	3 709	3 610	91%	-3%
Total	4 076	4 066	3 970	100%	-2%

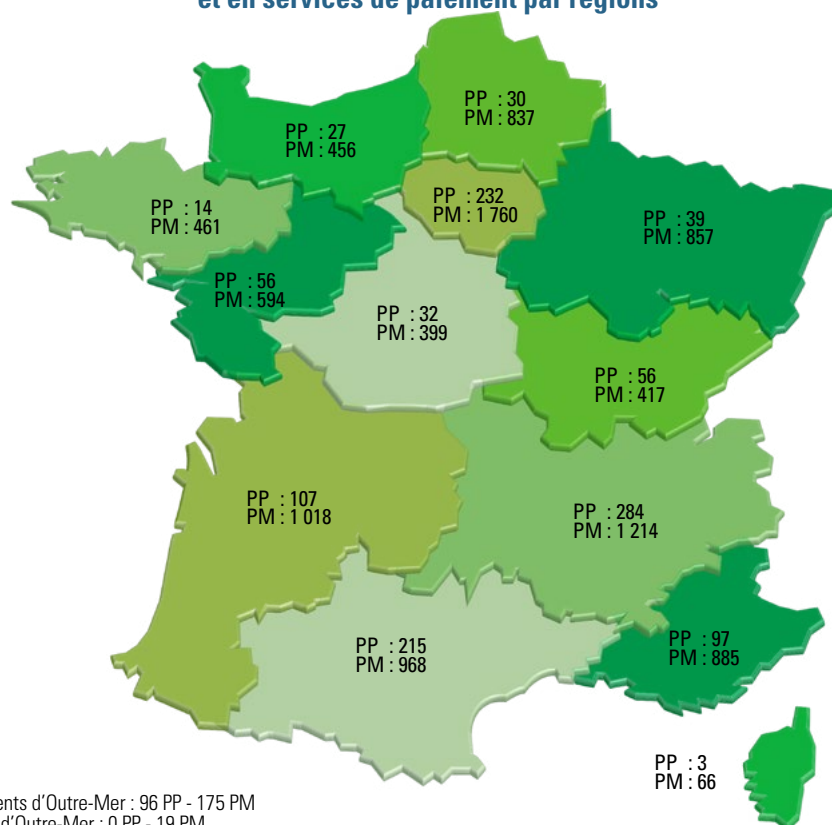
Il convient de noter que 3 668 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie de MOBSPL, soit 92% des inscrits dans cette catégorie.

Opérations de banque - catégorie MOBSPL - Cumuls



2.3.2.4 Catégorie Mandataire non-exclusif en opérations de banque et en services de paiement

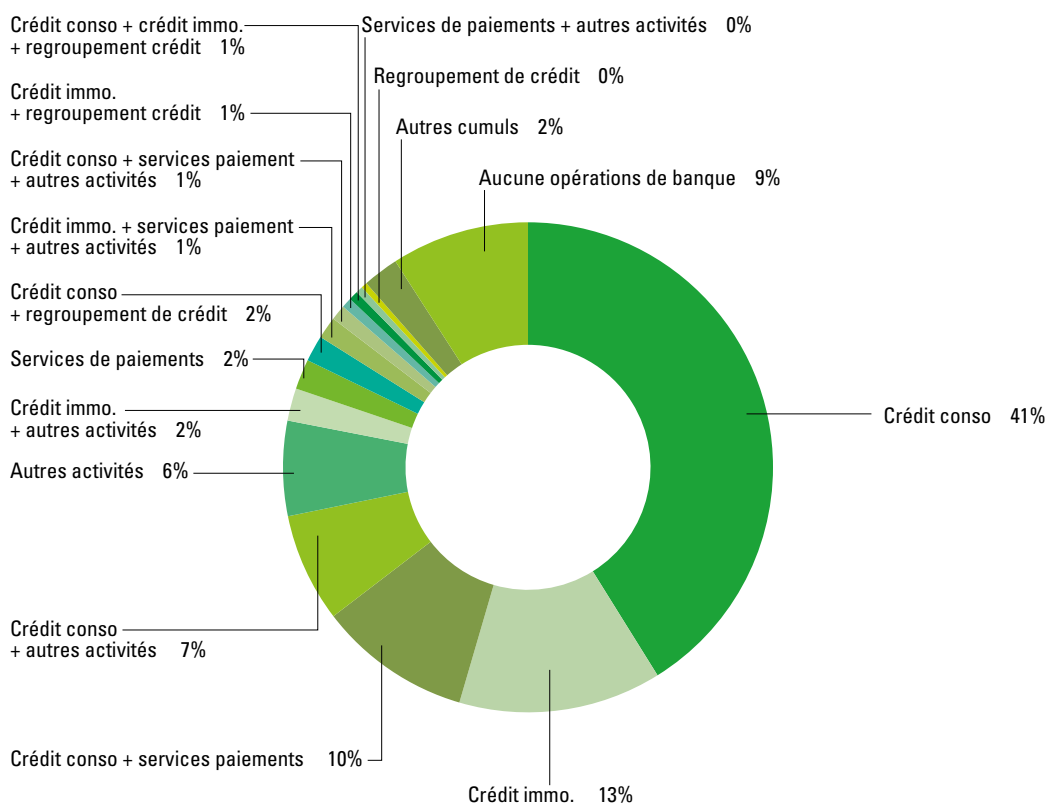
Répartition des mandataires non-exclusifs en opérations de banque et en services de paiement par régions



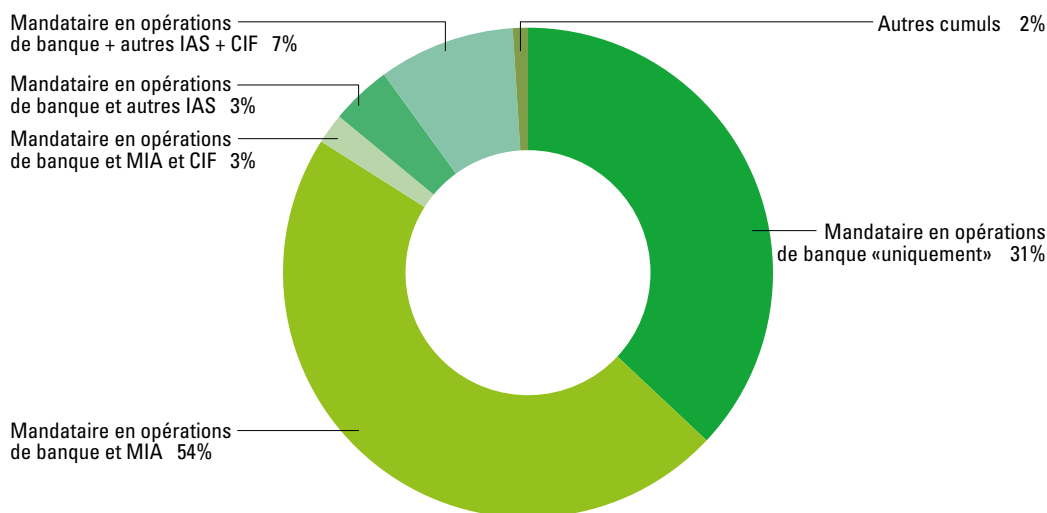
Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	1 213	1 407	284	1 214	1 498	6%
Bourgogne-Franche-Comté	413	432	56	417	473	9%
Bretagne	376	417	14	461	475	14%
Centre-Val-de-Loire	391	410	32	399	431	5%
Corse	66	70	3	66	69	-1%
Grand-Est	821	873	39	857	896	3%
Hauts-de-France	837	844	30	837	867	3%
Ile-de-France	1 715	1 854	232	1 760	1 992	7%
Normandie	444	458	27	456	483	5%
Nouvelle-Aquitaine	987	1 063	107	1 018	1 125	6%
Occitanie	1 025	1 125	215	968	1 183	5%
Pays-de-la-Loire	550	606	56	594	650	7%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	867	911	97	885	982	8%
Départements d'Outre-Mer		249	96	175	271	9%
Territoires d'Outre-mer	205	18	0	19	19	6%
France entière	9 910	10 737	1 288	10 126	11 414	6%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Mandataires en opérations de banque, personnes morales	9 089	9 676	10 126	89%	5%
Mandataires en opérations de banque, personnes physiques	821	1 061	1 288	11%	21%
Total	9 910	10 737	11 414	100%	6%

Opérations de banque - catégorie MOBSP - Cumuls



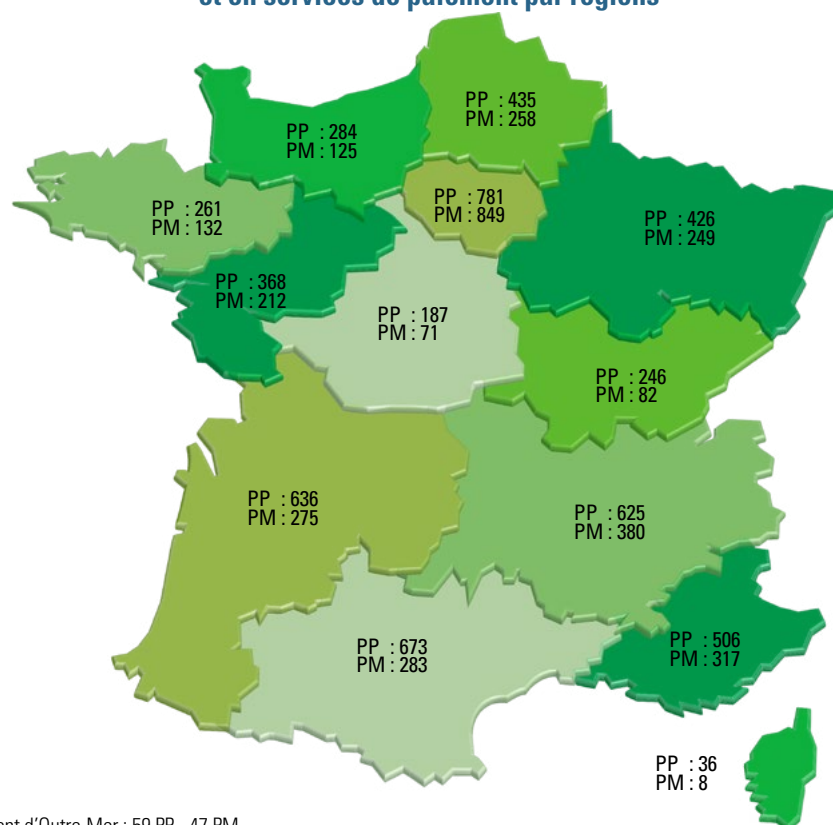
Mandataires non-exclusifs en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls



	Nombre	%
Mandataire en opérations de banque "uniquement"	3 601	32%
Mandataire en opérations de banque et mia	6 120	54%
Mandataire en opérations de banque et mia et cif	319	3%
Mandataire en opérations de banque et autres IAS	346	3%
Mandataire en opérations de banque + autres IAS + CIF	849	7%
Autres cumuls	179	2%
Total	11 414	100%

2.3.2.5 Catégorie Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Répartition des mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement par régions

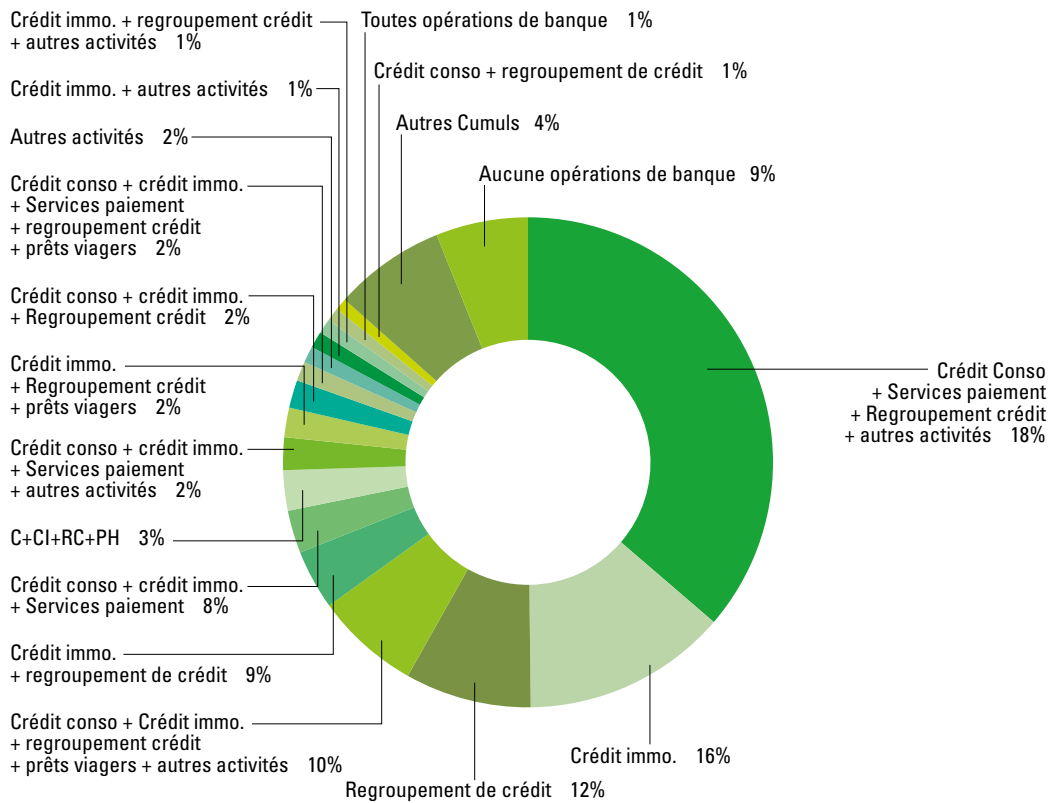


Département d'Outre-Mer : 59 PP - 47 PM

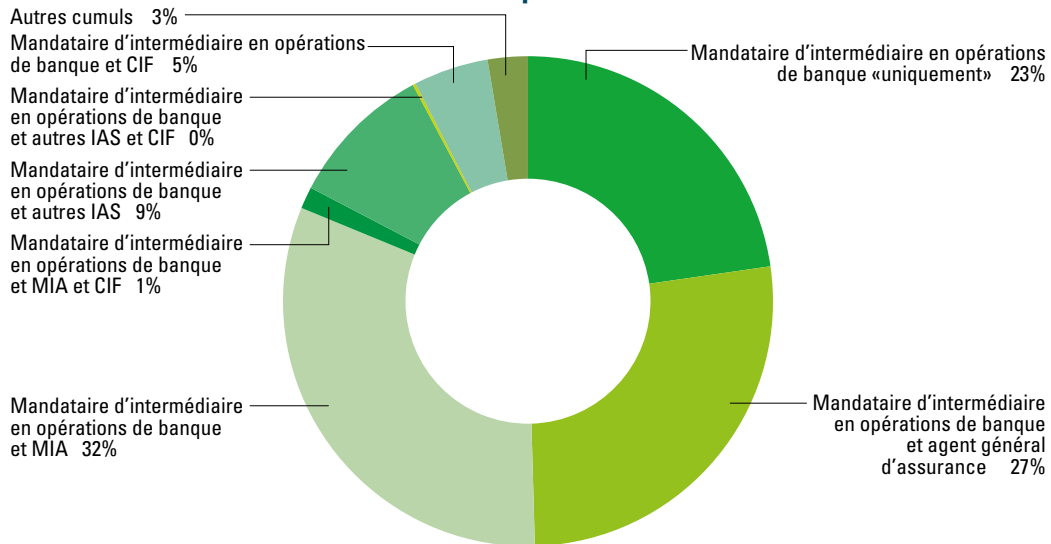
Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	937	899	625	380	1 005	12%
Bourgogne-Franche-Comté	296	299	246	82	328	10%
Bretagne	355	353	261	132	393	11%
Centre-Val-de-Loire	215	222	187	71	258	16%
Corse	34	39	36	8	44	13%
Grand-Est	575	611	426	249	675	10%
Hauts-de-France	607	648	435	258	693	7%
Ile-de-France	1 245	1 386	781	849	1 630	18%
Normandie	357	373	284	125	409	10%
Nouvelle-Aquitaine	841	820	636	275	911	11%
Occitanie	830	860	673	283	956	11%
Pays-de-la-Loire	477	506	368	212	580	15%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	739	758	506	317	823	9%
Départements d'Outre-Mer*	80	89	59	47	106	19%
France entière	7 588	7 863	5 523	3 288	8 811	12%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes physiques	2 658	2 654	3 288	37%	24%
Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque, personnes morales	4 930	5 209	5 523	63%	6%
Total	7 588	7 863	8 811	100%	12%

Opérations de banque - catégorie MIOBSP - Cumuls



Mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement - Cumuls

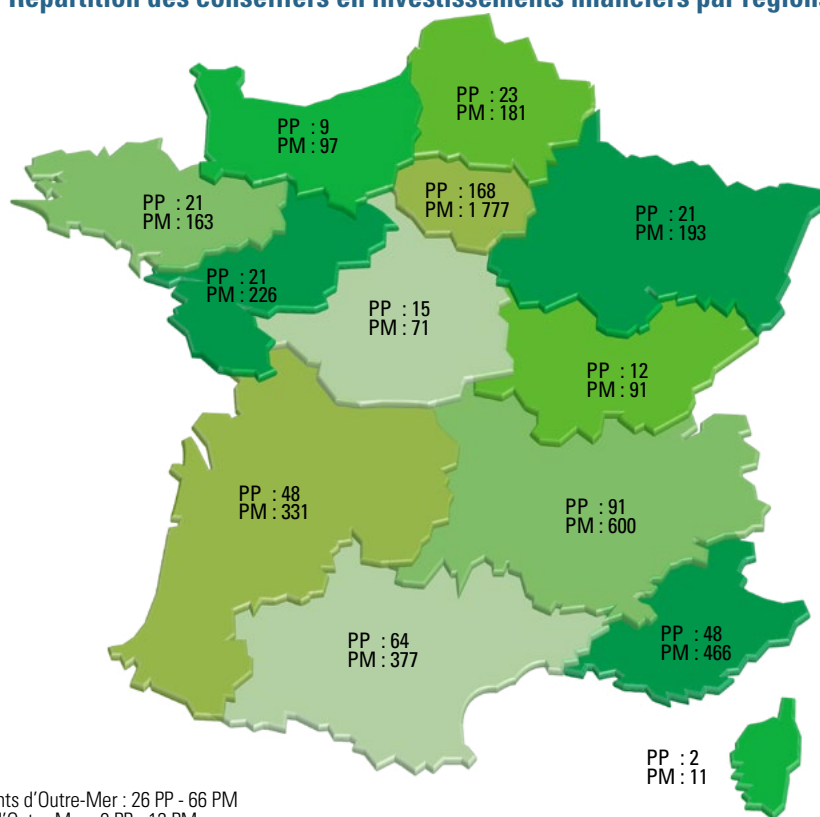


	Nombre	%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque "uniquement"	2 202	23%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et agent général d'assurance	2 364	27%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA	2 790	32%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et MIA et CIF	127	1%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS	842	10%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et CIF	16	0%
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et autres IAS et CIF	437	5%
Autres cumuls	133	3%
Total	8 811	100%

2.4 Les conseillers en investissements financiers et les agents liés de prestataires de services d'investissement

2.4.1 Catégorie Conseiller en investissements financiers

Répartition des conseillers en investissements financiers par régions

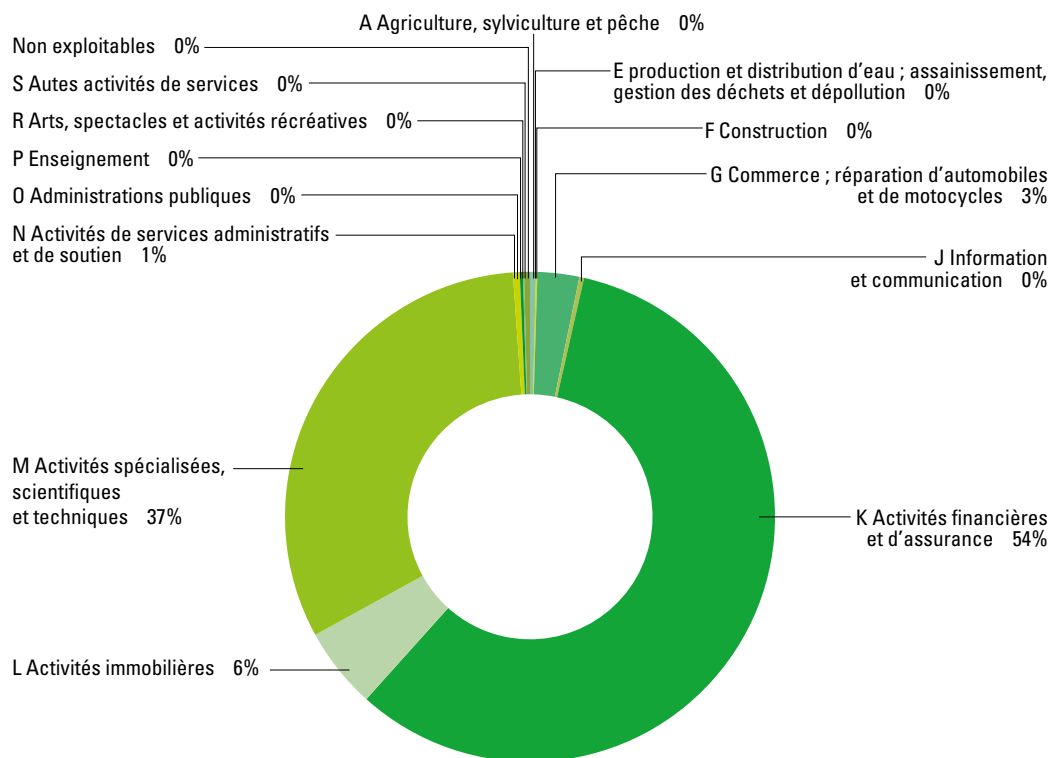


Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evol. 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	667	677	91	600	691	2%
Bourgogne-Franche-Comté	111	108	12	91	103	-5%
Bretagne	164	168	21	163	184	10%
Centre-Val-de-Loire	88	87	15	71	86	-1%
Corse	13	15	2	11	13	-13%
Grand-Est	213	212	21	193	214	1%
Hauts-de-France	200	194	23	181	204	5%
Ile-de-France	1 851	1 874	168	1 777	1 945	4%
Normandie	97	99	9	97	106	7%
Nouvelle-Aquitaine	342	347	48	331	379	9%
Occitanie	422	425	64	377	441	4%
Pays-de-la-Loire	236	235	21	226	247	5%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	496	502	48	466	514	2%
Départements d'Outre-Mer	90	89	26	66	92	3%
Territoires d'Outre-Mer		12	.	13	13	8%
France entière	4 990	5 044	569	4 663	5 232	4%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Conseillers en investissements financiers, personnes morales	4 329	4 435	4 663	89%	5%
Conseillers en investissements financiers, personnes physiques*	661	609	569	11%	-7%
Total	4 990	5 044	5 232	100%	4%

* Il est rappelé que les salariés des conseillers en investissements financiers ne figurent pas sur le registre. Toutefois, ces derniers sont référencés sur le site des associations professionnelles.

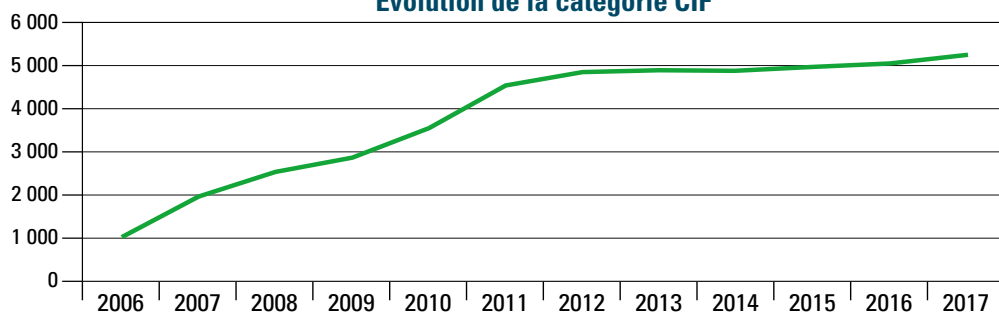
NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE



Nature de l'activité exercée par les CIF

	Nombre	%
A Agriculture, sylviculture et pêche	8	0%
E production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1	0%
F Construction	3	0%
G Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	132	3%
J Information et communication	16	0%
K Activités financières et d'assurance	2 812	54%
L Activités immobilières	289	6%
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 924	37%
N Activités de services administratifs et de soutien	28	1%
O Administrations publiques	2	0%
P Enseignement	8	0%
S Autres activités de services	2	0%
Non exploitables	7	0%
Total	5 232	100%

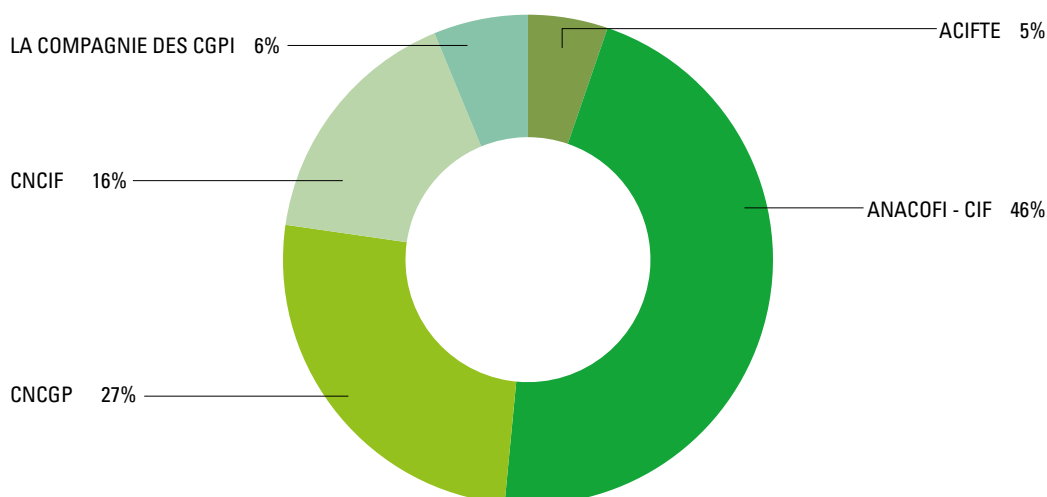
Evolution de la catégorie CIF



Source : Les données des années 2006 à 2012 sont issues de l'AMF. Les données depuis 2013 sont issues de la base de données de l'Orias.

	2015		2016		2017			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Conseillers en investissements financiers	544	-463	548	-494	607	12%	419	8%

Répartition des Conseillers en investissements financiers par association professionnelle

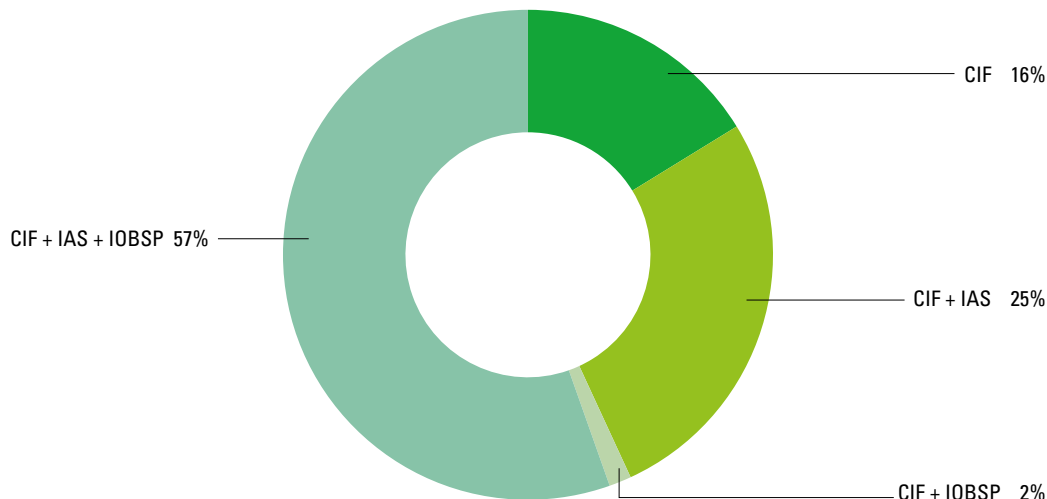


Association CIF	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
ACIFTE	263	265	254	-4%
ANACOFI - CIF	2 308	2 300	2 343	2%
CNCGP	1 285	1 294	1 374	6%
CNCIF	823	835	803	-4%
LA COMPAGNIE DES CGPI	283	300	318	6%
CIF en cours de radiation	28	50	140	
Total	4 990	5 044	5 232	4%

NB : Ce tableau présente les «entreprises CIF». Ainsi, à titre d'illustration, une société avec deux co-gérants est considérée comme une entreprise.

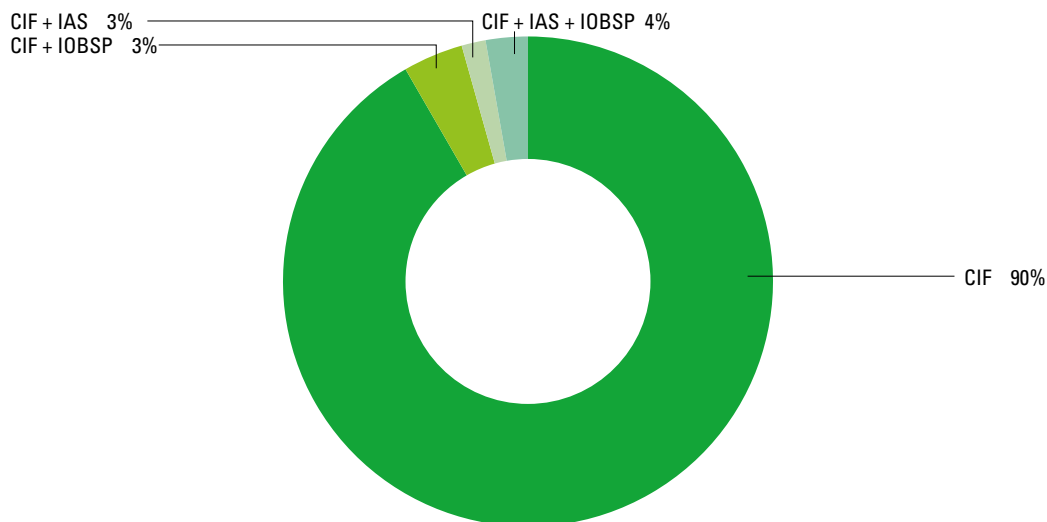
Cumuls d'activités - Conseillers en investissements financiers

Cumul activités - Total

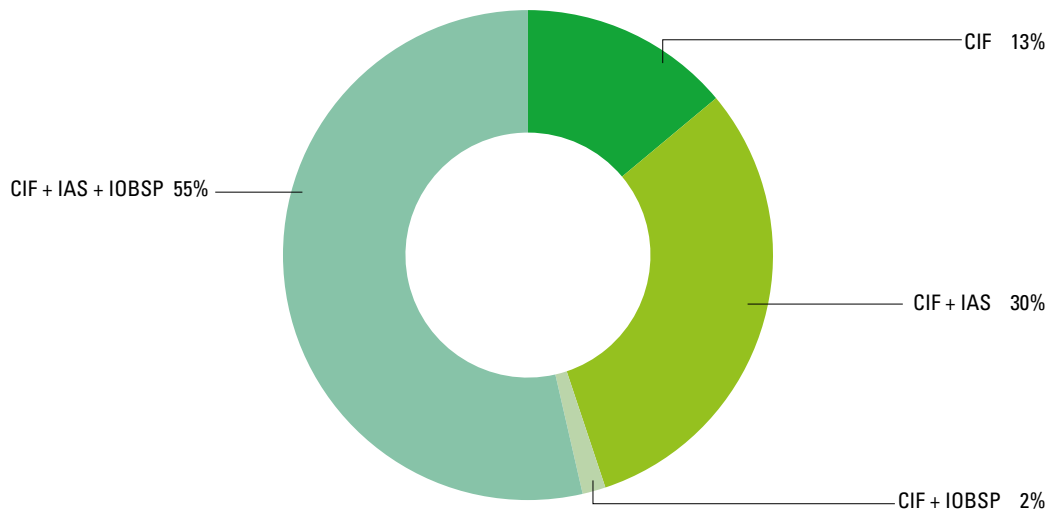


	2015	2016	2017	%	Evolution 2016/2017
CIF	773	794	816	16%	3%
CIF et IAS	1 212	1 309	1 318	25%	1%
CIF et IOBSP	80	85	97	2%	14%
CIF et IAS et IOBSP	2 925	2 856	3 001	57%	5%
Total	4 990	5 044	5 232	100%	4%

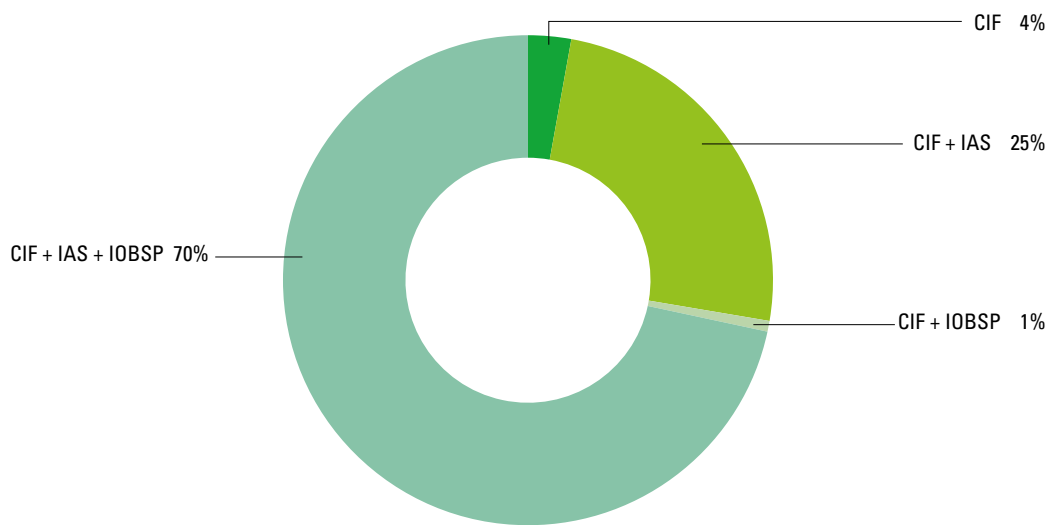
Cumul activités - ACIFTE



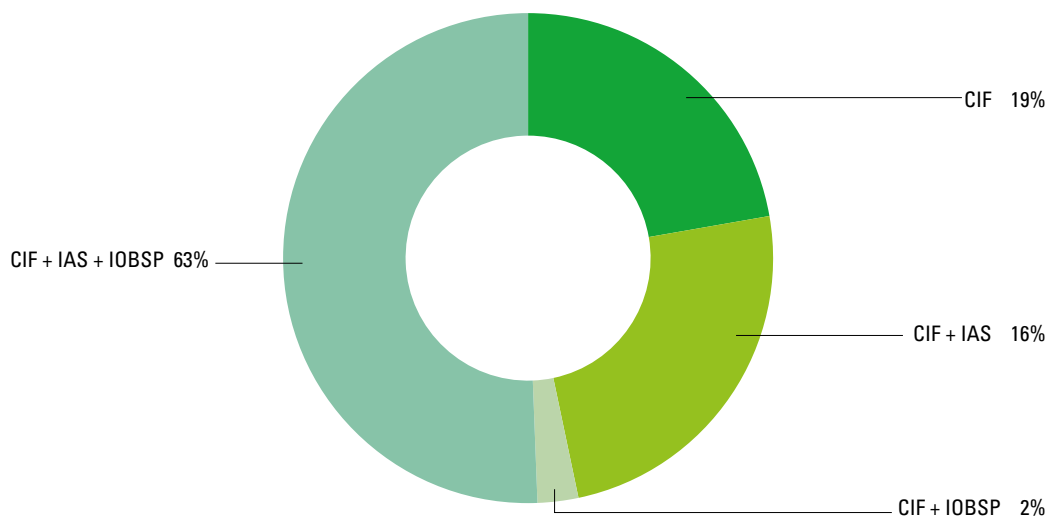
Cumul activités - ANACOFI-CIF



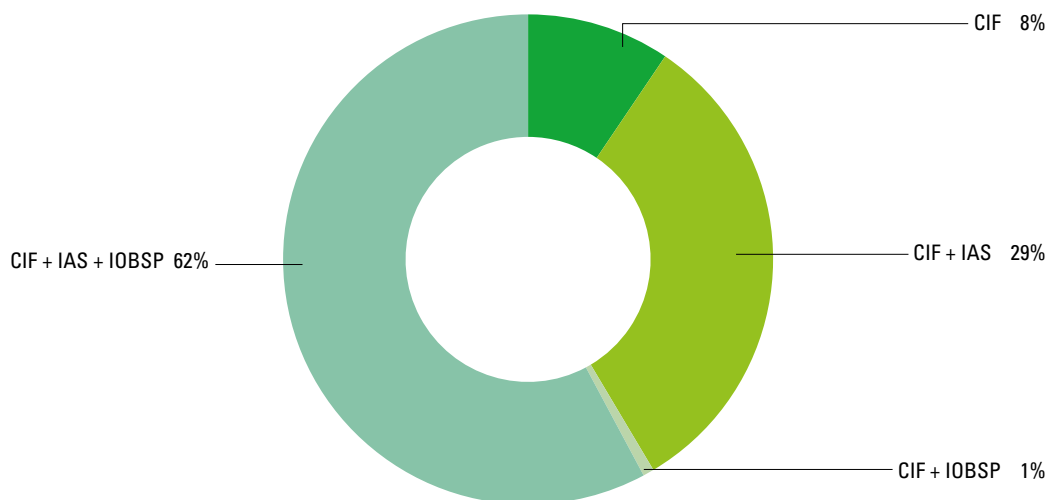
Cumul activités - CNCGP



Cumul activités - CNCIF



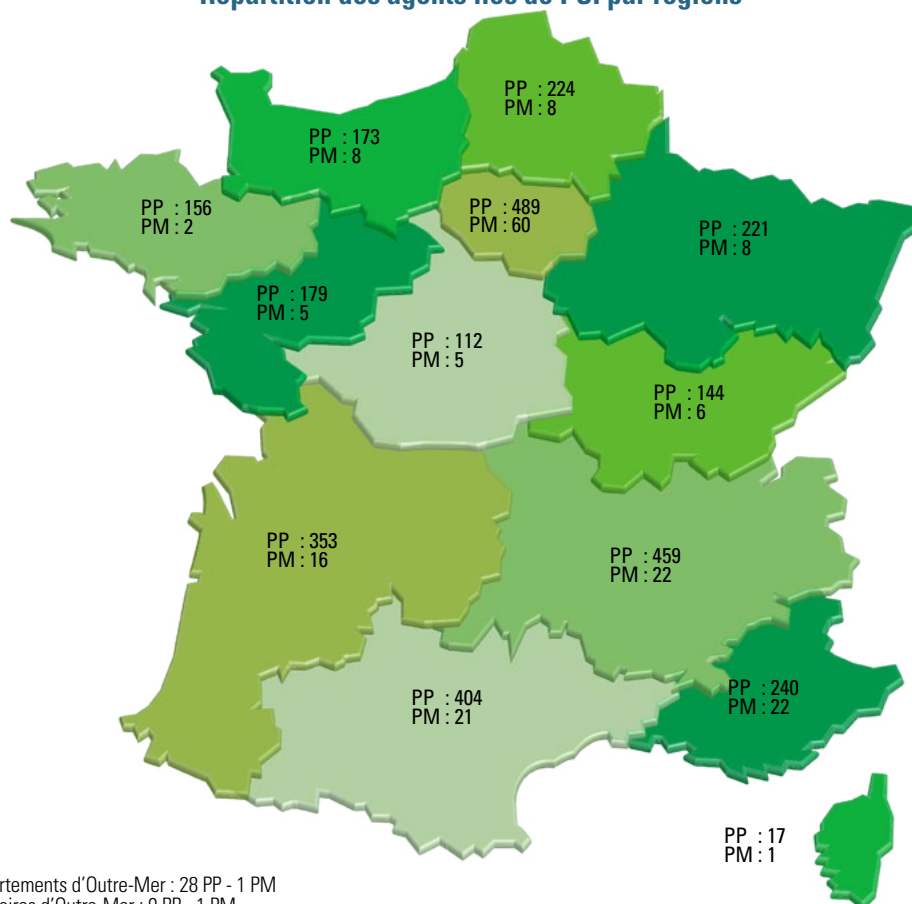
Cumul activités - CGPI



Cumul d'activité	Total		ACIFTE		ANACOFI-CIF		CNCGP		CNCIF		CGPI	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CIF	756	15%	228	90%	298	13%	51	4%	153	19%	26	8%
CIF + IAS	1 288	25%	9	4%	712	30%	347	25%	129	16%	91	29%
CIF + IOBSP	91	2%	8	3%	47	2%	16	1%	16	2%	4	1%
CIF + IAS + IOBSP	2 957	58%	9	4%	1 286	55%	960	70%	505	63%	197	62%
Total	5 092	100%	254	100%	2 343	100%	1 374	100%	803	100%	318	100%

2.4.2 Catégorie Agents liés de PSI

Répartition des agents liés de PSI par régions

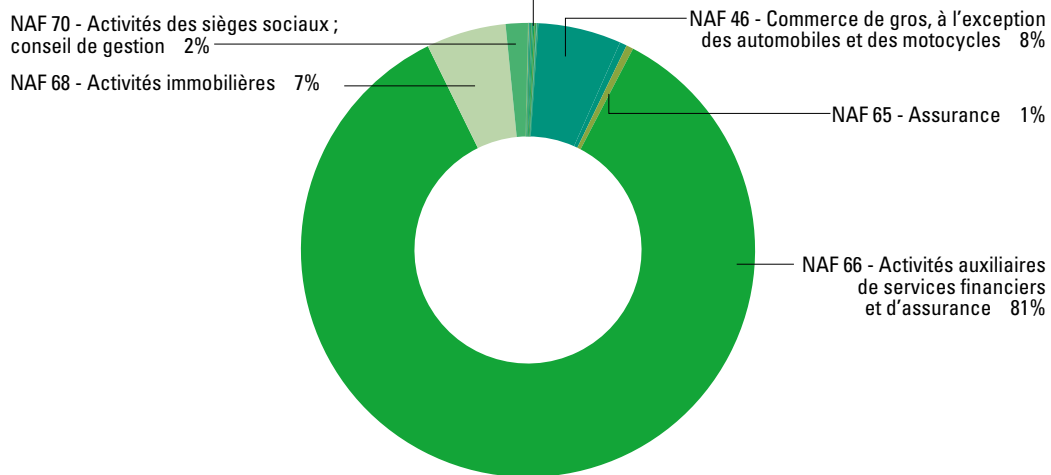


Régions	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	383	442	459	22	481	9%
Bourgogne-Franche-Comté	149	153	144	6	150	-2%
Bretagne	160	158	156	2	158	0%
Centre-Val-de-Loire	119	121	112	5	117	-3%
Corse	18	18	17	1	18	0%
Grand-Est	244	237	221	8	229	-3%
Hauts-de-France	259	248	224	8	232	-6%
Ile-de-France	541	558	489	60	549	-2%
Normandie	187	186	173	8	181	-3%
Nouvelle-Aquitaine	382	377	353	16	369	-2%
Occitanie	378	401	404	21	425	6%
Pays-de-la-Loire	166	178	179	5	184	3%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	256	269	240	22	262	-3%
Départements d'Outre-Mer	15	35	28	1	29	-17%
Territoires d'Outre-Mer		1	.	1	1	0%
France entière	3 257	3 382	3 199	186	3 385	0%

	2015	2016	2017	%	Evol. 2016/2017
Agents liés de PSI, personnes morales	145	167	186	5%	11%
Agents liés de PSI, personnes physiques	3 112	3 215	3 199	95%	0%
Total	3 257	3 382	3 385	100%	0%

NATURE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE

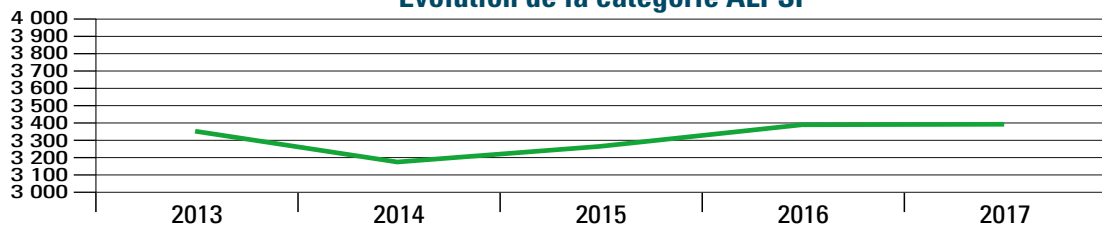
NAF 43 - Travaux de construction spécialisés	0%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	0%
NAF 55 - Hébergement	0%
NAF 56 - Restauration	0%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	0%
NAF 63 - Services d'information	0%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	0%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	0%
NAF 84 - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	0%
NAF 85 - Enseignement	0%
NAF 86 - Activités pour la santé humaine	0%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	0%
NAF 96 - Autres services personnels	0%
Non exploitables	0%



	Nombre	%
NAF 43 - Travaux de construction spécialisés	2	0%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	281	8%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	3	0%
NAF 55 - Hébergement	1	0%
NAF 56 - Restauration	1	0%
NAF 63 - Services d'information	1	0%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	1	0%
NAF 65 - Assurance	14	0%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	18	1%
NAF 68 - Activités immobilières	2 737	81%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	253	7%
NAF 71 - Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	58	2%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	1	0%
NAF 82 - Activité administratives et autres activités de soutien aux entreprises	1	0%
NAF 85 - Enseignement	4	0%
NAF 86 - Activités pour la santé humaine	2	0%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	1	0%
NAF 96 - Autres services personnels	5	0%
Non exploitables	1	0%
Total	3 385	100%

Il convient de noter que 2 545 agents généraux d'assurance sont inscrits dans la catégorie d'ALPSI, soit 75% des inscrits dans cette catégorie.

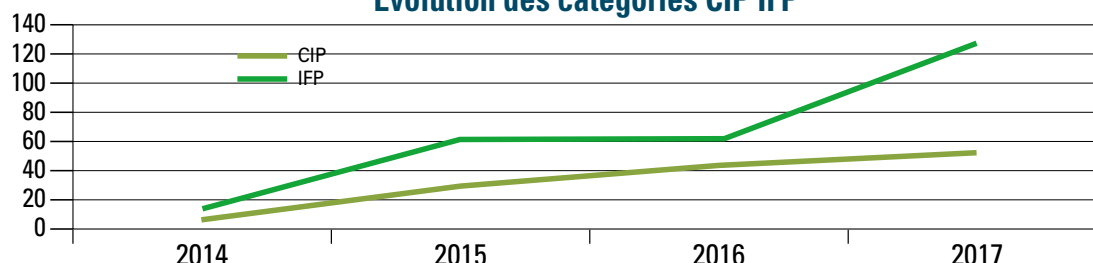
Évolution de la catégorie ALPSI



Taux de rotation	2015		2016		2017			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Agents liés de PSI	335	-245	367	-242	321	9%	-318	-9%

2.5 Les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires en financement participatif

Evolution des catégories CIP IFP



La baisse constatée à l'été 2016 s'explique par l'obligation de fournir à l'Orias, dans le cadre de leur immatriculation, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, en application des articles L. 547-5 et L. 548-5 du Code monétaire et financier.

2.5.1 Catégorie Conseiller en investissements participatifs

Région	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
Auvergne Rhône Alpes	1	3	4	
Bretagne		1	1	
Ile-de-France	18	29	35	21%
Normandie		1	1	
Nouvelle-Aquitaine	3	3	4	
Occitanie	3	2	2	
Pays de la Loire	3	2	2	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	2	2	
Département d'Outre-Mer	1	1	1	
France entière	30	44	52	18%

NB : un CIP doit être une société commerciale établie en France (art. L.547-3-1 CMF et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'art. L.512-1 du Code des assurances et à l'art. L.546-1 du Code monétaire et financier).

Nature de l'activité exercée par les conseillers en investissements participatifs

	Nombre	%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	2	3,8%
NAF 63 - Services d'information	5	9,6%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	5	9,6%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	14	26,9%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	24	46,2%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	2	3,8%
Total	52	100,0%

Au 31 décembre 2017, 14 plateformes cumulaient les inscriptions de conseillers en investissement participatif et d'intermédiaire en financement participatif.

2.5.2 Catégorie Intermédiaire en financement participatif

Région	2015	2016	PP	PM	Total 2017	Evolution 2016/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	5	5	.	9	9	80%
Bourgogne-Franche-Comté		0	.	1	1	
Bretagne	1	3	.	4	4	33%
Centre-Val-de-Loire	1	1	.	2	2	100%
Corse		0	.	1	1	
Grand-Est	4	3	.	5	5	67%
Hauts-de-France	1	1	.	4	4	300%
Ile-de-France	33	34	.	69	69	103%
Normandie		0	.	1	1	
Nouvelle-Aquitaine	4	2	1	8	9	350%
Occitanie	5	4	.	6	6	50%
Pays-de-la-Loire	2	1	.	5	5	400%
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	2	3	.	5	5	67%
Départements d'Outre-Mer	3	3	.	6	6	100%
France entière	61	60	1	126	127	112%

NB : A l'exception des IFP ne proposant que des opérations de dons, un IFP doit être une société commerciale établie en France (Art. L. 548-2-1 CMF) et art. 1-4° a) de l'arrêté relatif au registre unique prévu à l'article L. 512-1 du Code des assurances et à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier.

Parmi les 127 plateformes inscrites dans cette catégories, 50 ont déclaré ne proposer que des opérations de dons. Rappelons à cet égard, qu'elles n'ont pas à justifier de la condition de capacité professionnelle.

Nature de l'activité exercée par les intermédiaires en financement participatif

	Nombre	%
NAF 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements	1	1%
NAF 41 - Construction de bâtiments	1	1%
NAF 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	3	2%
NAF 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	1	1%
NAF 58 - Édition	1	1%
NAF 59 - Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	1	1%
NAF 62 - Programmation, conseil et autres activités informatiques	18	14%
NAF 63 - Services d'information	10	8%
NAF 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite	21	17%
NAF 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance	22	17%
NAF 70 - Activités des sièges sociaux ; conseil de gestion	25	20%
NAF 73 - Publicité et études de marché	2	2%
NAF 74 - Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	2	2%
NAF 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises	8	6%
NAF 84 - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire	1	1%
NAF 88 - Action sociale sans hébergement	1	1%
NAF 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs	1	1%
NAF 94 - Activités des organisations associatives	8	6%
Total	127	100%

3

Les observations faites par l'Orias

	Pages
3.1 Le contrôle de la condition d'honorabilité applicable aux intermédiaires immatriculés sur le registre unique en assurance, banque et finance.....	67
3.2 L'immatriculation au registre unique des intermédiaires en financement participatif.....	68
3.3 Transposition de la directive n°2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances..	69

3.1 Le contrôle de la condition d'honorabilité applicable aux intermédiaires immatriculés sur le registre unique en assurance, banque et finance

L'Orias s'assure, dans le cadre de sa mission de tenue et de mise à jour du registre unique, du respect de la condition d'honorabilité applicable aux intermédiaires en assurance, banque et finance, toutes catégories d'inscription confondues.

L'Orias assure ce contrôle pour les personnes suivantes :

- les intermédiaires personnes physiques qui exercent en leur nom propre,
- les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales,
- les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte et pour les personnes qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires lorsque l'activité le permet.

En application de l'article L. 512-4 du Code des assurances et des articles R. 519-6, L. 541-7, L. 547-7 et R. 548-2 du Code monétaire et financier, la condition d'honorabilité renvoie, respectivement, aux dispositions prévues aux I à VI de l'article L. 322-2 du Code des assurances et aux incapacités prévues à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier.

Outre les sanctions des autorités de contrôle respectives, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et Autorité des Marchés Financiers, le contrôle de cette condition s'effectue en application des articles R. 514-1 du Code des assurances et R. 546-5 du Code monétaire et financier, par « la communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne intéressée au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé, ou de son équivalent pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que pour les personnes originaires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. »

Ce contrôle est effectué lors de chaque inscription au registre unique ainsi qu'à l'occasion de chaque modification intéressant les personnes concernées. Le respect de cette condition devant être continu, les services de l'Orias interrogent régulièrement les services du casier judiciaire national.

Conformément aux articles 768 et suivants du Code de procédure pénale, le casier judiciaire national reçoit, des greffes notamment, une série de décisions et condamnations et procède ensuite à leur enregistrement.

Au fil des interrogations, force a été de constater que la mise à jour des bulletins interrogés révèle des délais d'inscription et d'effacement de l'ordre de 4 à 6 mois environ.

Aussi, à l'issue d'une communication du bulletin numéro 2 revenu vierge de toutes mentions ou comportant des condamnations non visées par les dispositions ci-dessus, certains intermédiaires sont immatriculés au registre unique alors même que la condition d'honorabilité n'est pas respectée, ces derniers ayant été condamnés mais dont l'inscription au bulletin numéro 2 souffre de délai de traitement allongé.

A contrario, l'Orias a pu connaître au cours des derniers mois écoulés de bulletins numéro 2 comportant des condamnations devenues caduques du fait de décisions judiciaires emportant l'exclusion d'inscription au bulletin des intéressés notamment.

C'est à ce titre qu'en moyenne, l'Orias procède tous les quatre mois à l'interrogation du casier judiciaire national. Aussi, au titre de l'année 2017, l'Orias a procédé à plus de 160.000 interrogations et entend maintenir ses efforts.

Par ailleurs, l'article L. 322-2 du Code des assurances n'a pas été modifié pour tenir compte, notamment, des évolutions du Code de la consommation, contrairement à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier, et des modifications constantes du droit pénal.

En l'état de la rédaction actuelle, certaines condamnations, en matière de consommation par exemple, ne sont plus en contradiction avec l'activité d'intermédiation considérant la nouvelle codification.

Cette difficulté d'appréciation de l'honorabilité des intermédiaires doit également être rencontrée par les intermédiaires eux-mêmes s'agissant de leurs personnels pour lesquels ils doivent s'assurer du respect de cette condition.

L'Orias souhaite que des travaux soient menés, en concertation avec la profession, sur l'actualisation des dispositions encadrant l'honorabilité et ce afin d'en assurer un strict respect, dans les meilleures conditions.

3.2 L'immatriculation au registre unique des intermédiaires en financement participatif

L'année 2017 a été marquée par l'immatriculation des plateformes de financement participatif ne proposant que des opérations de dons, pour atteindre, au 31 décembre 2017, 127 immatriculations, dont une cinquantaine de plateformes de dons, soit une augmentation de 112% par rapport à 2016.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscriptions, les plateformes doivent notamment communiquer l'adresse de leur site web, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté registre unique.

Aussi, il a été constaté durant les périodes d'instruction que certaines plateformes, disposant de sites internet viables, mettent en avant des cagnottes en ligne dont la finalité est la mise en commun d'argent. Cette finalité ne relève pas des exigences de l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier propre à l'activité des intermédiaires en financement participatif.

Il existe une confusion entre ces deux activités dont l'une emporte une immatriculation au registre unique et l'autre un enregistrement auprès de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution en qualité d'agent prestataire de services de paiement.

La faisabilité d'une opération de don, dans un avenir plus ou moins proche, oblige ces plateformes à adopter un statut qui porte à confusion dès leur immatriculation tant pour les professionnels du secteur que pour les consommateurs-internautes finaux.

Or, l'article L. 548-2 du Code monétaire et financier précise que le statut d'intermédiaire en financement participatif s'applique aux personnes exerçant à titre habituel. En pratique, il semble que cette dernière précision soit mal appréciée.

L'Orias a à cœur de tenir un registre unique lisible et correspondant à la réalité des professionnels qui y sont immatriculés.

3.3 Transposition de la directive n°2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

La directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances du 20 janvier 2016 entrera en application au 1^{er} octobre 2018 suite à un report de la date initiale prévue le 23 février 2018.

En droit interne, les textes, ordonnance et décrets, seront publiés au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Dans un souci d'homogénéité, l'Orias avait précédemment sollicité une harmonie entre les différentes activités soumises à l'immatriculation au registre unique. Aussi, l'Orias se félicite de l'ouverture, pour les mandataires d'intermédiaires en assurance, au mandat délivré par un intermédiaire communautaire, régulièrement notifié en France en libre établissement ou en libre prestation de services.

Dans cette optique, l'arrêté relatif au registre unique sera modifié à l'été 2018. Toutefois, les informations sur le site public de l'Orias ne devraient pas être modifiées.

La directive introduit pour certains de ces intermédiaires une obligation annuelle de mise à jour de leurs connaissances à effet de février 2019.

Cependant, il est rappelé que l'Orias n'aura pas pour mission d'assurer le contrôle du respect de cette nouvelle exigence. Rappelons qu'il en est de même pour des obligations de formation continue applicable aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement ainsi qu'aux conseillers en investissements financiers.

Par ailleurs, le dispositif de passeport européen des intermédiaires en assurance est maintenu et ses modalités d'application par les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne sont revues afin de tenir compte de ces évolutions.

A cet effet, les intermédiaires désireux d'exercer au sein de l'Union européenne une activité d'intermédiation en assurance seront informés des règles d'intérêt général applicables localement.

L'article 11 de la directive précise que « *Les Etats membres veillent à ce que leurs autorités compétentes publient, de manière appropriée, les dispositions d'intérêt général applicables au niveau national, y compris des informations quant au choix éventuel de l'Etat membre d'appliquer, et à la manière choisie pour ce faire, les dispositions plus strictes prévues à l'article 29, paragraphe 3, qui sont applicables à l'exercice des activités de distribution d'assurances et de réassurances sur leur territoire.* »

Ces règles sont ensuite publiées par l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority, EIOPA)⁵ et « *régulièrement actualisées par les autorités nationales compétentes.* »

A ce jour, l’Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution a indiqué, pour l’intermédiation en assurance, que l’ensemble du dispositif qu’il soit législatif ou réglementaire ainsi que les arrêtés codifiés sont considérés comme les règles d’intérêt général.

⁵ <https://eiopa.europa.eu/consumer-protection/general-good-provisions>

Annexes

	Pages
- Composition des instances de l'Orias : commission d'immatriculation, conseil d'administration et assemblée générale	73
- Exécution du budget 2017	75
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre des intermédiaires en assurance dans les 32 Etats, parties à l'Espace Economique Européen (source : www.eiopa.europa.eu).....	76

COMMISSION D'IMMATRICULATION (composition au 20 juin 2018)

- Au titre des courtiers d'assurance
 - Jean-Paul Ancel (CSCA¹), titulaire
 - Christophe Hautbourg (CSCA), titulaire
 - Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
 - Poste à pourvoir
- Au titre des agents généraux d'assurance
 - Patrick Blanchard (AGEA²), titulaire
 - Philippe Lequeux-Sauvage (AGEA) titulaire
 - Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
 - Jérôme Speroni (AGEA), suppléant
- Au titre des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement
 - Géraud Cambournac (AFIB³), titulaire
 - Philippe Taboret (APIC⁴), titulaire
 - Jean-Luc Metz (AFIB), suppléant
 - Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Au titre des conseillers en investissements financiers
 - Michel Fleuriet (ANACOFI-CIF⁵), titulaire
 - Edith Rossi (CNCGP⁶), titulaire
 - Déborah Pérou (ANACOFI-CIF), suppléant
 - Poste à pourvoir
- Au titre des organismes d'assurance
 - Jérôme Goelen (FFA⁷), titulaire
 - Audrey Plouvier (FFA), titulaire
 - Sophie Crémière-Bouxin (FFA), titulaire
 - Caroline Plaute (FNMF), titulaire
 - Françoise Costinesco (FFA), suppléant
 - Eric Saily (FFA), suppléant
 - Maud Schnunt (FFA), suppléant
 - Laetitia Cesari (FNMF), suppléant
- Au titre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
 - Stéphane Yvon (FBF⁸), titulaire
 - Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI⁹), titulaire
 - Arabelle Conte (AFECEI), titulaire
 - Gilles Homan (AFECEI), titulaire
 - Gimy Vella-Rodriguez (FBF), suppléant
 - Sylvie Dariosecq (AFECEI), suppléant
 - Patrice Gobert (AFECEI), suppléant
 - Karine Rumayor (AFECEI), suppléant

La composition de la Commission d'immatriculation a été fixée par arrêté ministériel du 24 février 2016, modifié par les arrêtés du 1^{er} août 2016, du 21 mars 2017 et du 27 juin 2017.

¹ Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance

² Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurance

³ Association Française des Intermédiaires Bancaires

⁴ Association Professionnelle des Intermédiaires en crédits

⁵ Association Nationale des Conseils Financiers

⁶ Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine

⁷ Fédération Française de l'Assurance

⁸ Fédération Bancaire Française

⁹ Association Française des Etablissements de crédits et des Entreprises d'Investissement

CONSEIL D'ADMINISTRATION (composition au 20 juin 2018)

- Pierre Bocquet (AFECEI), titulaire
- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jérôme Speroni (AGEA), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Bertrand de Surmont (CSCA), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Thierry Bernard (IOB/APIC), titulaire
- Stéphane Yvon (AFECEI), suppléant
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Gaëlle Durgeau (AGEA), suppléant
- Antoine Giannandrèa (AGEA), suppléant
- Benoist Lombard (CNCGP), suppléant
- Cyril Bayvet (CSCA), suppléant
- Alain Marquetty (CSCA), suppléant
- Matthieu Bébéar (FFA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (FFA), suppléant
- Jean-Bernard Valade (IOB/AFIB), suppléant

ASSEMBLEE GENERALE (composition au 20 juin 2018)

- Françoise Palle-Guillabert (AFECEI), titulaire
- Jean-Bernard Valade (AFIB), titulaire
- Bruno Pélissier (AGEA), titulaire
- David Charlet (ANACOFI-CIF), titulaire
- Philippe Taboret (APIC), titulaire
- Benoist Lombard (CNCGP), titulaire
- Alain Morichon (CSCA), titulaire
- Jérôme Pedrizzetti (FBF), titulaire
- Philippe Poiget (FFA), titulaire
- Martine Bacciochini (FFA), titulaire
- Philippe Braghini (FNMF), titulaire
- Marie-Anne Bousquet-Suhit (AFECEI), suppléant
- Jean-Marie Person (AFIB), suppléant
- Jérôme Speroni (AGEA), suppléant
- Patrice Geraudie (ANACOFI-CIF), suppléant
- Virginie Gaillard (APIC), suppléant
- Edith Rossi (CNCGP), suppléant
- Bertrand de Surmont (CSCA), suppléant
- Stéphane Yvon (FBF), suppléant
- Françoise Costinesco (FFA), suppléant
- Sophie Crémère-Bouxin (FFA), suppléant
- Pascale Fassinotti (FNMF), suppléant

M. Bruno Pélissier, administrateur titulaire au titre d'AGEA, est Président de l'Orias pour un mandat qui court du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Daisy Facchinetti, Secrétaire Générale de l'Orias, assume les fonctions de secrétaire de la commission d'immatriculation.

Au 20 juin 2018, Mme Evelyne Ahipeaud, Adjoint au Chef de Bureau ASSUR2, représentant de la Direction Générale du Trésor assiste à toutes les instances de l'Orias avec capacité de demander une seconde délibération sur les décisions prises.

EXECUTION DU BUDGET 2017

Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2013	Réalisation budgétaire 2014	Réalisation budgétaire 2015	Réalisation budgétaire 2016	Réalisation budgétaire 2017	Variation 2017/2016
Frais de personnel ⁽¹⁾	1 138	993	885	871	718	-153
Frais d'immeuble	179	156	179	183	181	-2
Frais informatiques	397	380	353	219	325	+106
Frais d'activité	614	729	992	953	873	-80
Frais « contacts, études »	107	94	112	106	112	+6
Frais de bureau	46	38	36	38	40	+2
Autres frais	10	18	13	9	9	0
Charges non récurrentes	870	540	159	340	297	-43
Total des charges	3 361	2 948	2 729	2 719	2 555	-164

⁽¹⁾ 12 ETP dont 11 salariés permanents

Les charges 2017 s'élèvent à 2 555 K€, soit une diminution par rapport à 2016 de 164 K€.

La baisse des frais de personnel résulte des mouvements de personnel intervenus fin 2016 et de la variation de la provision pour congés payés.

L'augmentation des frais informatiques correspond aux évolutions informatiques réalisées pour l'adaptation de l'outil de gestion.

La diminution du poste autres frais d'activité résulte de la baisse des honoraires et des charges liées aux services mutualisés (informatique, comptabilité, ressources humaines...) au sein du GIE GPSA auquel l'Orias adhère.

Produits

Les produits d'un montant de 3 270 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, et à l'arrêté du 20 décembre 2012, pris en application de l'article L. 546-1 du code monétaire et financier, le montant des frais d'inscription annuels ou de renouvellement par catégorie a été maintenu à 30 euros sur l'exercice 2017. Le montant total des frais d'inscription perçus s'élève à 3 214 K€ soit 134 K€ de plus qu'en 2016.

Les produits financiers s'élèvent à 56 K€ contre 62 K€ en 2016.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2017 fait apparaître un excédent de 715 K€.

Le conseil d'administration de l'Orias a proposé le maintien du montant des frais d'inscription annuels et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2017. La Direction Générale du Trésor a avalisé cette décision.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en assurance dans l'Espace Economique Européen* (Source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

Deutscher Industrie-und
Hendelskammertag e.V. (DIHK)
Breite Strasse 29
10178 Berlin
DEUTSCHLAND
www.dihk.de

Autriche :

(Pour tous les intermédiaires, excepté
les établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)
Federal Ministry of Science, Research and
Economy (BMWFW)
Stubenring 1
1010 Vienna
AUSTRIA
www.bmwfw.gv.at

(Seulement pour les établissements de crédit pratiquant l'intermédiation en assurance)

Finanzmarktaufsichtsbehörde (FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
www.fma.gv.at

Belgique :

Financial Services and Market Authority (FSMA)
Rue du congrès – Congresstraat, 12 – 14
1000 Brussels
BELGIUM
www.fsma.be

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
www.fsc.bg

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
www.mof.gov.cy

Croatie :

Hrvatska agencija za nadzor financijskih usluga
(Croatian Financial Services Supervisory Agency)
Miramarska cesta 24b
10000 Zagreb
CROATIA
www.hanfa.hr

Danemark :

Finanstilnet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhusgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
www.ftnet.dk

Espagne :

Direccion General de Seguros y fondos
de Pensiones
(Ministerio de Economia y competitividad)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
www.dgsfp.mineco.es
www.dgsfp.meh.es

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
www.fi.ee

* Mise à jour : Avril 2016

Annexe

Grèce :

Bank of Greece
Department of Private Insurance Supervision
21, E. Venizelos Avenue
102 50 Athens
GREECE
www.bankofgreece.gr

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni (IVASS)
Servizio di Vigilanza Intermediari Assicurativi
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
www.ivass.it

Finlande :

Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. BOX 103
00101 Helsinki
FINLAND
www.finanssivalvonta.fi

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Landstrasse 109
P.O. BOX 279
LI - 9490 Vaduz
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
www.fma-li.li

Gibraltar :

Financial Services Commission
Operations Division
P.O. BOX 940
Suite 3A, Atlantic Suites
Europort Avenue
GIBRALTAR
www.fsc.gi

Lituanie :

Bank of Lithuania
Supervision Service
Zirmuny g. 151
LT - 09128 Vilnius
LITHUANIA
www.lb.lt

Hongrie :

Magyar Nemzeti Bank
(Hungarian National Bank)
1534 Budapest BKKP Pf. 777
HUNGARY
www.mnb.hu

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7 boulevard Joseph II
L - 1840 Luxembourg
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
www.commassu.lu

Irlande :

Central Bank of Ireland
P.O. BOX 559
Dame Street
Dublin 2
IRELAND
www.centralbank.ie

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Riga LV 1050
LATVIA
www.fktk.lv

Islande :

Financial Supervision Authority
(Fjarmalaeftirlitid)
Katrínartún 2
105 Reykjavík
ICELAND
www.fme.is

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000
MALTA
www.mfsa.com.mt

Norvège :

Finanstilsynet
(The Financial Supervisory Authority Of Norway)
Revierstredet 3, Postboks 1187 Sentrum
N - 0107 Oslo
NORWAY
www.finanstilsynet.no

Pays-Bas :

Netherlands Authority for the financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Supervision Service Center
(Toezicht Service Centrum)
P.O. Box 11723
NETHERLANDS
www.afm.nl

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl

Portugal :

Instituto de Seguros de Portugal
Departamento de Autorizações e Registo
Avenida da Republica n° 76
1600-205 Lisboa
PORTUGAL
www.isp.pt

République Tchèque :

Czech National Bank
Na Prikope 28
115 03 Praha 1
CZECH REPUBLIC
www.cnb.cz

Roumanie :

Financial Supervisory Authority
15th Splaiul Independentei
5th District
Bucharest 050092
ROMANIA
www.asfromania.ro

Royaume-Uni :

Passport Notification Unit
Approved Persons, Passporting and Mutuals
Department
Financial Conduct Authority (FCA)
25 the North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5 HS
UNITED KINGDOM
www.fca.org.uk

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa, 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
www.a-zn.si

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 Sundsvall
SWEDEN
www.bolagsverket.se

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg

Annexe

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires en opérations de banque dans l'Espace Economique Européen

(Source http://ec.europa.eu/finance/finservices-retail/credit/mortgage/index_fr.htm)

Belgique :

The Financial Services and Markets
Authority (FSMA)
Mortgage and credit providers and intermediaries
Rue du Congrès-Congresstraat 12/14
1000 Brussels
BELGIUM
www.fsma.be

Finlande :

The Finnish Financial Supervisory Authority
(Finanssivalvonta)
Snellmaninkatu 6
P.O Box 103
00101 Helsinki
FINLAND
www.finanssivalvonta.fi

Bulgarie :

Bulgarian National Bank
1 Knyaz Alexander 1 sq.
1000 Sofia
BULGARIA
www.bnb.bg/index.htm

Hongrie :

The Central Bank of Hungary
Szabadsag ter 9
1054 Budapest
HUNGARIA
www.mnb.hu

Croatie :

Croatian National Bank
Trg Hrvatskih Velikana 3
10000 Zagreb
CROATIA
www.hnb.hr/en

Irlande :

Central Bank of Ireland
Protection :
Passporting Notifications
Consumer Protection : Policy & Authorisations
PO Box 9138
College Green
Dublin 2
IRELAND
www.centralbank.ie/regulation/industry-sectors/retailintermediaries/pages/authorisationprocess.aspx

Danemark :

Finanstilsynet (Danish Financial Supervisory
Authority)
Aarhusgade 110
2100 Copenhagen
DENMARK
www.finanstilsynet.dk

Italie :

Organismo per la gestione degli elenchi degli
Agenti in attività finanziaria et dei Mediatori
creditizi
Piazza Borghese, n. 3
00186 Roma
ITALY
www.organismo-am.it

Estonie :

The Financial Supervision Authority
(Finantsinspektsioon)
Sakala 4
Tallinn 15030
ESTONIA
www.fi.ee

Lettonie :

Consumer Rights Protection Center
Brivibas iela 55
Riga LV-1010
Latvija
LATVIA
www.ptac.gov.lv

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority (KNF)
Plac Powstancow Warszawy 1
P.O Box 419
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl/en/index.html

Lituanie :

The Bank of Lithuania
Gedimino ave. 6
01103 Vilnius
LITHUANIA
www.lb.lt

Slovénie :

Bank of Slovenia
Banking Supervision Department
Slovenska 35
SI – 1505 Ljubljana
SLOVENIA
www.bsi.si

Luxembourg

Commission de Surveillance du Secteur Financier
(CSSF)
283 route d'Arlon
2991 Luxembourg
GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG
www.cssf.lu/

Slovaquie :

National bank of Slovakia
Imricha Karvasa 1
81325 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk/sk/titulna-stranka

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 3000, M
MALTA
www.mfsa.com.mt

Suède :

Finansinspektionen
Box 7821
103 97 Stockholm
SWEDEN
<http://www.fi.se/Folder-EN/Startpage/>

Pays-Bas :

Netherlands Authority
for the Financial Markets (AFM)
PO Box 11723
1001 GS Amsterdam
NETHERLANDS
www.afm.nl/en

